
Application de la loi anti-blanchiment par les réviseurs en Belgique : bilan et perspective

Auteur : Forir, Fanny

Promoteur(s) : Masset, Adrien; Depraetere, Pascal

Faculté : HEC-Ecole de gestion de l'Université de Liège

Diplôme : Master en sciences de gestion, à finalité spécialisée en Financial Analysis and Audit

Année académique : 2017-2018

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/4727>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

APPLICATION DE LA LOI ANTI-BLANCHIMENT PAR LES RÉVISEURS EN BELGIQUE : BILAN ET PERSPECTIVES

Jury :
Promoteurs :
Pascal DEPRAETERE
Adrien MASSET
Lecteurs :
Yves FRANCIS
Aymeric NOLLET

Mémoire présenté par
Fanny FORIR
En vue de l'obtention du diplôme
de Master en sciences de gestion,
à finalité spécialisée en Financial
Analysis and Audit
Année académique 2017/2018

REMERCIEMENTS

C'est avec grand plaisir que je dédie ces lignes en signe de gratitude et de reconnaissance à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail de fin d'études.

Je tiens tout d'abord à remercier mes promoteurs, Messieurs Depraetere et Masset pour leur supervision éclairée et leurs judicieux conseils qui ont alimenté ma réflexion.

J'adresse également mes remerciements à Messieurs Francis et Nollet, membres du jury, pour le temps consacré à la lecture et à la critique de ce travail.

Je désire en outre présenter mes remerciements à tous les professionnels qui m'ont réservé leur précieuse collaboration dans la réalisation de l'étude empirique de ce mémoire recherche.

L'enseignement de qualité dispensé par le Master en sciences de gestion à finalité spécialisée en Financial Analysis and Audit d'HEC, École de gestion de l'Université de Liège m'a offert une profonde ouverture et satisfaction intellectuelle, je souhaite exprimer ma reconnaissance à l'ensemble du corps enseignant.

Enfin, je remercie chaleureusement mes proches pour leur soutien et encouragements inestimables tout au long de mon parcours universitaire. Ils se reconnaîtront.

*« L'argent n'a pas d'odeur.
Il a cependant une couleur. »*

(Pouliquen, 2014)

SOMMAIRE

ABRÉVIATIONS & ACRONYMES

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE - REVUE DE LA LITTÉRATURE

CHAPITRE 1 • Définitions et principes généraux

CHAPITRE 2 • Cadre normatif supranational en termes de lutte contre le blanchiment

CHAPITRE 3 • Politique à deux volets du système anti-blanchiment belge

CHAPITRE 4 • Implications, pour les réviseurs, de la nouvelle loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

CHAPITRE 5 • Nouveaux comportements en termes de blanchiment de capitaux

DEUXIÈME PARTIE - ÉTUDE EMPIRIQUE

CHAPITRE 6 • Réflexions et questionnements soulevés par la revue de la littérature

CHAPITRE 7 • Rapports et cas pratique : analyse

CHAPITRE 8 • Dimensions éthiques

CONCLUSIONS

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIÈRES

EXECUTIVE SUMMARY

ABRÉVIATIONS & ACRONYMES

AML	<i>Anti-Money Laundering</i> – Anti-blanchiment d’argent
Art.	Article (de loi)
CAC	Commissaire aux comptes
CNIL	Commission nationale de l'informatique et des libertés (France)
CRME	Chambre de renvoi et de mise en état
CTIF	Cellule de Traitement des Informations Financières
DOS	Déclaration d’opération suspecte
EEE	Espace Economique Européen
EIP	Entité d'Intérêt Public
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
EY	Ernst & Young
FSMA	<i>Financial Services and Markets Authority</i> - Autorité des services et marchés financiers
GAFI	Groupe d'Action Financière
ICCI	Centre d’informations du révisorat d’entreprises
IEC	Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux
IPCF	Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes Agréés
IRE	Institut des Réviseurs d'Entreprises
ISA	<i>International Standard on Auditing</i>
L.B.C./F.T.	Lutte contre le Blanchiment de Capitaux/Financement du Terrorisme
LAB	Lutte Anti-Blanchiment
PIB	Produit Intérieur Brut
PPE (PEP)	Personne Politiquement Exposée
PwC	PriceWaterhouseCoopers
ONU	Organisation des Nations Unies
OPJ	Officier de Police Judiciaire
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
SPF	Service Public Fédéral
UBO	<i>Ultimate Beneficial Owner</i> – Bénéficiaire effectif
UE	Union Européenne

INTRODUCTION

La problématique du blanchiment de capitaux est de plus en plus récurrente au sein de nos sociétés, plus particulièrement encore dans le monde des affaires. La fraude est étroitement liée à l'économie. De tous temps, aucun système économique ne fût épargné. Comme l'explique le dernier rapport du *Global Economic Crime and Fraud Survey*¹, le courant de ces quinze dernières années fût marqué par des fraudes spectaculaires, non seulement par leur fréquence mais également en termes de montants atteints. Nous apprenons également que cette année, 49% des répondants ont déclaré que leurs entreprises ont été victimes de délits économiques, contre 36% en 2016², une hausse expliquée, selon les enquêteurs, par une prise de conscience globale grandissante de la fraude et un taux de réponse imposant. Bien qu'il soit scabreux de chiffrer le blanchiment de capitaux, sa nature souterraine l'excluant ainsi de l'étendue couverte par les statistiques économiques³, le Fonds Monétaire International « FMI » avance que le volume du blanchiment originaire d'activités criminelles représenterait 2,5 à 5% du PIB mondial⁴, une estimation alarmante.

C'est peu dire que la lutte contre le blanchiment de capitaux est une priorité pour de nombreux états qui sont, de nos jours, plus de 170 à être engagés dans ce combat⁵. Outre de servir la cause de la criminalité, le blanchiment d'argent incarne un risque important pour la stabilité extérieure d'un pays. L'histoire du blanchiment relate aussi la récente métamorphose de menaces encore imaginées à laquelle les états s'avisent de répondre selon leur propre hiérarchie de priorités. La corruption, la drogue, le terrorisme, la fraude fiscale, les malversations boursières, les prises d'intérêts, l'étendue du blanchiment revêt un refrain ambulant⁶. L'émergence des nouveaux outils numériques de paiement, des monnaies virtuelles et du *FinTech*⁷ prélude une subversion comportementale considérable et le jaillissement de nouveaux intermédiaires qui amèneront indubitablement certains retentissements au regard de l'approche du combat mené contre le blanchiment⁸. Si la révolution digitale concède aux états de mieux se défendre face à ce fléau en les armant de précieux outils de *dataveillance*, cette effervescence enrôle également un effet

¹ *Global Economic Crime and Fraud Survey 2018*, PwC.

² *Global Economic Crime Survey 2016*, PwC.

³ Pereira, (2011).

⁴ SPF Economie, (2018).

⁵ Amicelle et Favarel-Garrigues, (2009).

⁶ Koutouzis et Thony, (2005).

⁷ L'expression *FinTech* est une contraction des termes « finance » et « technologie ».

⁸ CTIF, (2017).

pervers puisqu'elle permet de mondialiser les conséquences néfastes du blanchiment de capitaux.

Il est pareillement opportun de s'interroger sur les motivations des fraudeurs. Becker développa en 1974 sa propre théorie économique à ce sujet. Il explique dans *Crime and Punishment*⁹ que c'est l'appât du gain escompté E(G), mesuré par le risque pénal (R) illustré en années de prison et la probabilité de se faire prendre (P) qui sollicitent les criminels à réaliser des comportements pénaux. Il a mis au point la formule suivante : $E(G) = R \times P$.

Les nombreux scandales comptables et financiers qui ont été recensés tant aux États-Unis qu'en Europe soulèvent la problématique de l'efficacité des organes de contrôle mais également celle du réviseur d'entreprises en charge d'attester de l'image honnête et fidèle des états financiers¹⁰. Au cours des dernières années, divers cabinets d'audit se sont vus contraints à réaliser d'importantes dépenses relatives à des litiges fondés sur l'inaptitude des auditeurs à déceler la fraude ainsi que les irrégularités y afférant¹¹. En dépit de l'amélioration des informations financières et comptables motivée par une soif de transparence toujours plus grande, la lutte contre le blanchiment a entraîné de nombreuses réformes majeures¹². La transition aux normes IFRS et la Directive audit 2014/56/UE¹³ manifestent la volonté d'une harmonisation internationale.

Ces modifications complexifient les démarches quotidiennes réalisées dans le cadre du travail des réviseurs. Ces derniers se doivent dans un premier temps de prendre connaissance des mises à jour des dispositions légales et de les appliquer *stricto sensu* afin de se conformer aux dernières obligations en la matière.

Enfin, il est essentiel de prendre en considération le questionnement éthique qui se dégage de ce sujet. Lutter contre le blanchiment se doit d'être une des préoccupations majeures tant sur le

⁹ BECKER, G. (1974) *Crime and Punishment : an economic approach*. Dans Gary S. Becker and William M. Landes, eds. *Essays in the Economics of Crime and Punishment. The National Bureau of Economic Research*, pp.1-54.

¹⁰ Prat dit Hauret, (2007).

¹¹ Carassus et Cormier, (2003).

¹² Le Maux, (2013).

¹³ ICCI, centre d'informations du révisorat d'entreprises, (2017).

plan politique, économique que financier mais il incombe éminemment une réflexion morale et déontologique¹⁴.

Ce mémoire de recherche n'a pas pour ambition d'honorer toutes les facettes du blanchiment, ce qui s'avèrerait minutieusement illusoire. Cette étude défendra les principaux questionnements suscités par l'application de la loi anti-blanchiment par les réviseurs en Belgique, son efficacité et ses perspectives.

Afin d'encadrer cette recherche, les notions de blanchiment, de réviseur d'entreprises et d'indépendance seront conceptualisées et définies durant le premier chapitre de cette ébauche. Le chapitre deux analysera le cadre normatif supranational en termes de lutte contre le blanchiment. Le troisième chapitre traitera, quant à lui, de la politique à deux volets du système anti-blanchiment belge.

Après s'être penché au cours du chapitre quatre sur les diverses implications de la nouvelle loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces au regard des réviseurs, le cinquième chapitre prospectera les nouveaux comportements en termes de blanchiment de capitaux.

La seconde partie de ce travail sera développée en trois phases. Un sixième chapitre plus empirique fera d'abord suite à cette première partie théorique. Les réflexions et questionnements soulevés par la revue de la littérature seront étayés par des réponses concrètes issues de l'expérience de praticiens et professionnels avisés.

Le septième chapitre a pour vocation d'analyser les rapports d'activités et d'évaluation mutuelle de la CTIF¹⁵ et du GAFI¹⁶. Les dimensions éthiques de ce mémoire seront abordées au cours du huitième et dernier chapitre. En vain, cet exposé témoignera des frontières floues subsistant entre l'éthique et la loi et, dans quelle mesure, la conformité, l'indépendance, les libertés individuelles ou encore la *dataveillance*¹⁷ participent aux dimensions soutenables de la problématique étudiée.

¹⁴ Cf. Chapitre 8 • Dimensions éthiques.

¹⁵ CTIF pour Cellule de Traitement des Informations Financières.

¹⁶ GAFI pour Groupe d'Action Financière.

¹⁷ Surveillance d'un individu et de ses activités au moyen de l'analyse de ses données numériques personnelles générées par des cartes de crédit, des appels téléphoniques, l'utilisation d'internet, etc.

PREMIÈRE PARTIE - REVUE DE LA LITTÉRATURE

CHAPITRE 1 • Définitions et principes généraux

1.1 Blanchiment

1.1.1 Origine et définition générale

L'expression "blanchiment de capitaux", originaire des États-Unis d'Amérique, illustre l'intention de la mafia de « blanchir » de l'argent illicitement détenu au moyen d'une façade légale : une chaîne de blanchisseries. Cette métaphore fut employée pour la toute première fois en 1973 au cœur du scandale du Watergate¹⁸. L'origine du terme ne dérive donc pas d'une définition juridique formelle mais bien d'une paraphrase familière symbolisant le procédé se manifestant par la transformation d'avoirs inhérents à la délinquance financière en actifs légaux¹⁹.

Parallèlement à l'économie dite « officielle » existe une économie souterraine qui régit l'ensemble des activités criminelles telles que la criminalité organisée ou le commerce illégal car elles entrent en conflit avec le système juridique. C'est au cœur de cette économie que naît l'infraction primaire, commise sous forme de crime ou de délit tels que le proxénétisme, le trafic d'armes ou de substances illégales mais en sus, les manquements économiques en tous genres, allant de l'abus de biens sociaux à l'escroquerie, de la fraude fiscale à la corruption, du vol à l'abus de confiance constituant ainsi un large panel d'infractions régi par le droit des affaires²⁰. Le blanchiment de capitaux incarne de ce fait une infraction de conséquence qui révèle la préexistence d'une infraction primaire.

D'une manière générale, "*le blanchiment de capitaux consiste à retraiter ces produits d'origine criminelle pour en masquer l'origine illégale.*"²¹ Ce processus incorpore usuellement l'affectation de divers services monétaires et juridiques, nombreuses étant, par conséquent, les professions susceptibles d'être exposées au procédé du blanchiment. Le réviseur d'entreprises peut donc assister, inconsciemment ou non, à cette problématique. Cependant, la perspicacité, la lucidité et la clairvoyance procurées par son examen minutieux face à ce type de situations

¹⁸ Schneider & Windischbauer, (2008).

¹⁹ Schneider, (2000).

²⁰ Pereira, (2011).

²¹ GAFI, (2018).

ne façonnent-elles pas d'emblée le réviseur d'entreprises comme acteur de premier plan dans cette lutte ?

1.1.2 Le processus de blanchiment de capitaux

Le processus de blanchiment de capitaux est plus aisément défini par son résultat que par ses modalités²². Toutefois, nonobstant le caractère mouvant et alambiqué du blanchiment d'argent, ce procédé peut, traditionnellement, être schématisé en trois phases distinctes : le placement, la dissimulation et l'intégration (Cf. Annexe 1).

Le placement

Le placement, également connu sous le nom de “prélevage” ou “immersion” incarne la première étape du processus et consiste au dépôt, via de multiples moyens, d'espèces ayant une origine délictueuse ou criminelle dans des institutions financières²³. Par le fait, c'est au cours de cette phase initiale que les fonds provenant d'infractions sont imbriqués au cœur des systèmes financiers et bancaires. En pratique, d'importantes quantités d'espèces peuvent être fractionnées dotant ces dernières d'un caractère moins suspect. Ces sommes destinées à l'acquisition de différents instruments monétaires seront ensuite transférées sur divers comptes, en de multiples lieux²⁴.

Bien qu'elle fût longuement évaluée comme l'étape maîtresse du procédé, de nos jours, elle n'implique désormais plus que le produit des infractions réalisées par le biais d'argent liquide. Cependant, de par son caractère apparent et gourmand de sophistication, cette étape est celle qui rend les blanchisseurs les plus ébranlables²⁵. Ces derniers privilégieront donc des institutions financières moins regardantes, établies bien souvent dans des paradis bancaires, ou feront usage d'hommes de paille.

L'empilement

La deuxième phase du procédé est plus communément nommée phase de “lavage” ou “d'empilage” et reprend l'ensemble des transactions sophistiquées réalisées par le blanchisseur à allure effrénée ayant pour vocation de disperser toutes traces de leur source. Changements de

²² Pouliquen, (2014).

²³ Domingues et Combastit, (2008).

²⁴ GAFI, (2018).

²⁵ Duteil, (2016).

devises, acquisitions de biens de luxe, opérations de placements boursiers, nominations de divers titulaires de comptes, transferts vers d'autres juridictions : la traçabilité des sommes blanchies est mise à mal. Les autorités sont, couramment, même tenues de se subordonner à l'entraide judiciaire de plusieurs nations obstruant inévitablement l'enquête et les poursuites en découlant. En effet, cette dissémination se révèle être particulièrement répandue dans les états n'offrant pas leur coopération, tout du moins, pour ce type d'instructions²⁶.

L'intégration

L'étape finale, l'intégration ou "le recyclage" permet aux capitaux blanchis de se répandre de manières variées (investissements en immobilier, créations de sociétés, placements...) sous une apparence licite, au sein de l'économie légale et légitime. Il est désormais nettement plus acrobatique de détecter le blanchiment, la provenance des fonds semblant régulière.

1.1.3 Définition juridique

La loi belge du 17 juillet 1990 instaure l'infraction de blanchiment et introduit celle-ci dans le Code Pénal sous la forme de recel élargi. L'article 505, alinéa 1er, 2° du Code Pénal justifie l'incrimination de « *ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils en connaissaient ou devaient en connaître l'origine* ». Cette entorse infligera aux fraudeurs une peine d'emprisonnement s'étendant de 15 jours à 5 ans et/ou une peine d'amende de 26 à 100.000 euros²⁷.

Cette caractérisation renferme une apparence "hybride", tant le blanchiment est décrit par rapport à son objet, stipulé à l'article 42, 3° du Code Pénal. On entend "*les avantages patrimoniaux tirés directement de l'infraction, les biens et valeurs qui leur ont été substitués et les revenus de ces avantages investis*"²⁸. Cette définition de blanchiment répond sensiblement à celle arrêtée par la Convention de Vienne de 1988^{29 30}.

²⁶ GAFI, (2018).

²⁷ La Charte, (2016).

²⁸ Masset, (2017).

²⁹ Cesoni et Vandermeersch, (2016).

³⁰ La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes fut ratifiée par l'ONU le 20 décembre 1988 à Vienne.

1.2 Réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises, d'ordinaire, qualifié de professionnel impartial exerce une mission de contrôle ayant pour vocation première d'assurer la fiabilité des états financiers d'entreprises variées, d'organismes non-marchands ou des pouvoirs publics. En Belgique, ce ne sont pas moins de 22.000 entités qui profitent du contrôle révisoral³¹.

Cet examen est fondé sur des méthodologies d'audit. Ses vocations ont progressivement évolué suite au conséquent développement économique d'après-guerre et de l'usage de la comptabilité comme titre de preuve fiscale³². Le réviseur s'est donc vu revêtir "*d'une mission d'intérêt général de contrôle et de surveillance*".

Ces organisations jouissent de l'expertise d'un réviseur tantôt, car la législation le prescrit tantôt, car cette collaboration émane d'une initiative volontaire. Par ce fait, un client peut spécifiquement faire appel à l'examen d'un réviseur afin d'apprécier la qualité de ses systèmes de contrôle interne ou de gestion des risques. Toutefois, la révision advient généralement dans le cadre du mandat légal de commissaire des grandes entreprises, des très grandes ASBL et très grandes fondations (Cf. Annexe 2).

Soulignons également que cette mission fortifie autrement la confiance de nombreuses parties prenantes (investisseurs, dirigeants, fournisseurs, banquiers, clients, travailleurs, ...) implorant une image fidèle de la situation financière de l'organisation les reliant. Chacun de ces acteurs éprouvent des intérêts qui leur sont propres. Tel un expert indépendant (Cf. Chapitre 1 - 1.3), le réviseur d'entreprises interprète alors le rôle d'arbitre face à une situation de conflit d'intérêts. Il assure de ce fait une fonction triple : garantir aux investisseurs l'appropriation d'une information ponctuelle leur concédant l'évaluation d'un potentiel revenu, émettre une opinion sur la pertinence d'éventuelles divulgations, enfin, il considère l'intérêt public³³.

Par la loi du 7 décembre 2016³⁴, le législateur encadre l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises. Au vu de la portée de la mission d'intérêt

³¹ IRE, (2017).

³² Carassus et Cormier, (2003).

³³ Prat dit Hauret, (2007).

³⁴ belgiquelex.be - Banque Carrefour de la législation, (2018).

général que se voit confier le réviseur d'entreprises, la législation impose de nettes et strictes conditions d'accès à cette profession (Cf. Annexe 3).

En 2003, Carassus & Cormier avançaient déjà que “ *la détection de la fraude est devenue le subsidiaire de la détermination de l'image fidèle des états financiers de l'entreprise.*” Nous verrons comment le réviseur considère aujourd'hui cette composante au cours de son analyse, désormais approchée par les risques.

1.3 Indépendance

1.3.1 Indépendance du réviseur : les exigences de la fonction

Selon l'Art. 12 § 2. 1° et 2° de la loi du 7 Décembre 2016³⁵, “*l'indépendance du réviseur d'entreprises s'apprécie à deux niveaux indissociables*” à savoir, “*l'indépendance d'esprit*”, caractérisant le comportement moral découlant des réflexions objectives à considérer dans les limites d'une mission de révisiorat et, “*l'indépendance d'apparence*”, impérative pour écarter toutes circonstances matérielles susceptibles d'altérer l'objectivité du réviseur.

Le quotidien du réviseur rejoue inévitablement le concept d'indépendance, depuis l'acceptation de sa mission³⁶ à la signature du rapport d'audit.

Tout aussi précieux que soit l'examen technique institué par l'équipe d'audit, c'est au signataire du rapport à savoir, le réviseur, qu'incombe l'énonciation de l'opinion finale. Ainsi, tant la compétence prévaut pour les membres de l'équipe, tant l'indépendance prime pour le réviseur³⁷. De Angelo défend en 1980 que tout rapport d'audit repose sur deux probabilités indépendantes : d'une part, la probabilité que le réviseur soulève une erreur (la compétence), d'autre part, celle qu'il révèle cette dernière (l'indépendance). Ainsi, “*la compétence peut être le prérequis ou la conséquence de l'indépendance*”. La capacité du réviseur à émettre librement une opinion en âme et conscience témoigne de l'authenticité de son indépendance³⁸.

³⁵ Loi du 7 Décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs.

³⁶ Loi du 7 Décembre 2016 - Art. 12. § 1er : « *Le réviseur d'entreprises s'acquitte en toute indépendance des missions révisoriales qui lui sont confiées, dans le respect des principes déontologiques. Ceux-ci portent au moins sur la fonction d'intérêt public du réviseur d'entreprises, son intégrité et objectivité, ainsi que sur sa compétence et sa diligence professionnelle.* »

³⁷ Prat dit Hauret, (2003).

³⁸ Prat dit Hauret, (2007).

1.3.2 Stabilité du mandat

La stabilité du mandat conféré au réviseur exerçant la fonction de commissaire garantit l'indépendance de ce dernier. L'Art. 130 du Code des Sociétés incombe à l'assemblée générale de nommer un commissaire³⁹ qui exécutera cette mission au cours des trois exercices comptables suivants. Le présent Code stipule également au travers de son cent trente-cinquième article que ce mandat est renouvelable et qu'il ne peut être abrogé qu'en l'existence de motifs fondés.

Par conséquent, nous comprenons que l'indépendance du commissaire se voit rendue considérablement préservée à l'encontre des diverses apparences que peuvent déguiser les pressions ou intimidations nées sous la menace de déchéance de son mandat⁴⁰.

1.3.3 Honoraires

De la corrélation entre la rémunération du réviseur et son indépendance se profile le paradoxe suivant : comment garantir que le réviseur d'entreprises émettra une opinion indépendante quant à la situation de son client alors que ce dernier rémunère lui-même le professionnel en charge de son contrôle ?

Afin de désarmer le client de ce type de tentatives de pression à l'égard du réviseur, nombreux sont les consensus qui furent élaborés. Contrôles réguliers de la finesse du travail du réviseur et honoraires prédéfinis, ces normes professionnelles strictes s'avèrent être profitables proscrivant, de cette manière, le réviseur d'assurer une mission qui placerait celui-ci en position de "*dépendance financière*"⁴¹, état inconciliable avec l'unanime péremptoire d'indépendance⁴².

Illustrée selon l'Art. 133/2 § 3 du Code des Sociétés, la règle "*one to one*" motive l'interdiction pour le commissaire d'une société cotée ou appartenant à groupe tenu d'établir et de publier des comptes consolidés, de prêter des services « non-audit » - *des services autres que les missions*

³⁹ Le plus souvent, la révision se réalise dans le cadre du mandat légal de commissaire. Toutes les grandes entreprises, ainsi que les très grandes ASBL et les très grandes fondations, se doivent de désigner un commissaire rapportant son opinion à l'assemblée générale étant chargée d'approuver les comptes annuels et consolidés, le cas échéant.

⁴⁰ IRE, (2012).

⁴¹ On parlera de dépendance financière lorsque que des honoraires démesurés relatifs à des services exécutés par le réviseur en complément à son mandat émane d'un unique et même client.

⁴² IRE, (2012).

*confiées par la loi ou par la réglementation de l'Union européenne - dans la mesure où les honoraires liés à ces services excéderaient la rémunération de son mandat de commissaire.*⁴³

Par le biais de la déclaration des missions de contrôle permanent, l'IRE apprécie les honoraires budgétés. Par conséquent, les Commissions⁴⁴ peuvent être amenées à réaliser un examen approfondi si des ratios anormaux⁴⁵ ou des budgets anormalement légers, signes de risque de défaut de qualité sur des travaux d'audit, sont relevés.

Zeff évaluait déjà en 1987 une concurrence vive au sein de la profession⁴⁶, précepte appuyé en 2012 par l'ICCI⁴⁷ déclarant que *“l'audit est une fonction d'intérêt public dont la qualité d'exercice est un facteur-clé”* mais également qu'*“une tarification des honoraires du commissaire constituerait une infraction aux principes généraux de la concurrence”*. Graduellement soumise aux pratiques de marché, la profession pourrait ainsi connaître une déflation de ses honoraires entraînant pareillement le risque que ces rémunérations ne suffisent plus à l'exécution de ses missions *“conformément aux normes générales de révision”*.

⁴³ IRE, (2006). - Avis interprétatif du 17 mars 2006 modifiant l'Interprétation 2004/3 du 27 octobre 2004 en ce qui concerne le calcul du ratio *one to one*.

Pour les sociétés considérées comme des entités d'intérêt public (EIP), le montant total des honoraires afférents à ces services ne peut excéder septante pour cent du montant des honoraires du mandat de commissaire (Art. 133/2 du Code des Sociétés).

⁴⁴ Commission de surveillance et/ou Commission Contrôle de qualité.

⁴⁵ Ratios calculés sur base des données de marché disponibles (données client). Par exemple, le total bilan, le chiffre d'affaires, le nombre de travailleurs, ...

⁴⁶ Prat dit Hauret, (2007).

⁴⁷ ICCI pour Centre d'information du Révisorat d'Entreprises.

CHAPITRE 2 • Cadre normatif supranational en termes de lutte contre le blanchiment

2.1 Acteurs et organismes internationaux

Maints acteurs entrèrent progressivement sur la scène internationale ; diverses instances prennent alors des initiatives décisives aboutissant à la conclusion de multiples traités et conventions. Ceux-ci sont dédiés à combattre le blanchiment de capitaux, auquel viendra se juxtaposer, par la suite, la lutte contre le financement du terrorisme. Tant les mesures s’adressant à un phénomène corroborent à militer contre l’autre, il est d’ordinaire d’assimiler la notion de blanchiment de capitaux et celle de financement du terrorisme. Celui-ci, contrairement au blanchiment qui recherche à camoufler l’origine illégale des capitaux vise, cette fois, à cacher leur destination illicite⁴⁸. Tous deux matérialisent cependant des infractions financières conduisant à des effets économiques pernicioeux. Une harmonisation internationale modélisera la consécration des répliques établies dans la lutte anti-blanchiment.

Erigé en 1989, le GAFI est un organisme intergouvernemental qui établit et promeut expressément des standards internationaux nommés “*recommandations*” visant à harmoniser, à l’échelle mondiale, les processus de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Actuellement au nombre de quarante, ces recommandations furent initialement fondées en 1990. Plusieurs révisions marqueront successivement les années 1996, 2003 et 2012 afin de répondre aux glissements et mutations de ces puissants fléaux. Ensemble, elles bâtissent les fondations communes de la plupart des cadres législatifs nationaux en la matière⁴⁹. Relevant du “droit mou” de par leur caractère non-obligatoire, ces recommandations se doivent d’être inscrites à l’échelle étatique pour avoir force de loi.

Le 8 novembre 1990, le Conseil de l’Europe apporte, à Strasbourg, sa pierre à l’édifice suite à la ratification de la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime⁵⁰. L’Union Européenne se calquera sur ce mouvement en adoptant plusieurs directives vouées à la transposition des recommandations du GAFI⁵¹.

⁴⁸ Deloitte. (2017), *AML/CTF training*

⁴⁹ GAFI, (2012).

⁵⁰ Pradel, (2001).

⁵¹ CTIF, (2011).

2.2 Directives européennes

Subséquentement au relais régional de la réglementation du GAFI, quatre directives furent adoptées. Bien que nulle d'entre elles ne soit dotée d'un caractère pénal, ces textes ont tonitrué les ordres juridiques des États membres. Ces derniers se doivent de satisfaire l'objectif dicté par ces directives devenant, par l'acquis du temps, plus contraignantes⁵².

L'année 1991 marque la venue de la première directive qui assigne aux membres de l'UE de bannir le recyclage des effets du trafic de substances illicites. En sus, elle astreint le secteur financier à l'identification de ses clients, à l'installation de processus de contrôle interne et au signalement d'indication de blanchiment aux autorités compétentes.

L'innovation maîtresse de la seconde directive du 4 décembre 2001 réside dans l'élargissement du champ d'application des moyens de prévention aux professions non financières introduisant de ce fait les réviseurs, experts-comptables, notaires et avocats au cœur du régime anti-blanchiment.

La troisième directive (2005/60/CE), *relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme*, entraîne des avancées majeures en termes de partage de données bancaires et de vigilance.

Le Journal officiel de l'UE a publié le 5 juin 2015 sa quatrième directive en la matière. Apparentée au règlement sur les virements de fonds, elle revendique principalement une unification accrue du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux⁵³ (Cf. Chapitre 2 - 2.3).

L'Union Européenne jouit d'un cadre législatif qui a connu une exhaustivité grandissante lui concédant le pouvoir de contraindre ses États membres à inscrire ces prescriptions dans leur droit national.

⁵² Chatain, (2006). p. 1328.

⁵³ Commission européenne, (2017).

2.3 Principales innovations consenties par la quatrième directive anti-blanchiment (2015/849/UE)

Tenue d’être transposée en droit interne pour le 26 juin 2017, la quatrième directive anti-blanchiment aspire davantage à une transparence ubiquiste. La Commission Juncker⁵⁴ priorise la lutte contre le blanchiment de capitaux⁵⁵. Le premier vice-président de la Commission Monsieur Frans Timmermans confesse à ce propos : « *L'argent blanchi est de l'oxygène pour la criminalité, le terrorisme et l'évasion fiscale. Nous devons donc couper son approvisionnement dans toute la mesure du possible.* » Ainsi, le législateur européen instaura un certain modernisme.

2.3.1 Champ d’application

Les personnes politiquement exposées « P.P.E. »

La définition de PPE s’étend désormais aux membres d’organes législatifs similaires aux parlements, aux membres des organes dirigeants de partis politiques, aux directeurs adjoints et membres du conseil d’une organisation internationale ou à toute personne occupant une position équivalente. Une vigilance dite “renforcée” déjà mobilisée pour ces acteurs économiques couvrira dès lors les personnes qui exercent - ou ont exercé - des fonctions publiques importantes à l’étranger⁵⁶ ou sur le territoire national⁵⁷. Cette mesure engage similairement les membres de leur famille et toutes “*personnes connues pour être étroitement liées*”⁵⁸ à ceux-ci.

Un seuil de 10.000 EUR

La quatrième directive aiguisé le seuil de 15.000 euros relatif aux transferts en espèces portant sur la négociation de biens - et non des services - à concurrence de 10.000 euros.

Soulignons que la Belgique se montre particulièrement réactionnaire en la matière suite aux deux resserrements consécutifs de 2012 et 2014 portant ces seuils respectivement à 5.000 et 3.000 euros.

⁵⁴ La Commission Juncker a pris ses fonctions le 1er novembre 2014. Elle est présidée par le luxembourgeois Jean-Claude Juncker.

⁵⁵ Commission européenne, (2017).

⁵⁶ Au sein d’un État membre de l’Espace économique européen « E.E.E. » ou d’un pays tiers.

⁵⁷ Lecocq, Scarna, Colin, et Fernandez-Bertier, (2017).

⁵⁸ Collette, (2017).

Les infractions fiscales

Tout comme le GAFI, l'UE assimile les infractions fiscales parmi la nomenclature des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux. S'appuyant strictement sur un seuil minimal de peine, et non expressément définie par la directive, cette dernière incrimine toute infraction punissable d'un emprisonnement ou d'une *mesure de sûreté*⁵⁹ d'une durée maximale supérieure à un an. Pour les systèmes juridiques des États membres qui prévoient un seuil minimal au regard des infractions, le texte requiert une durée minimale supérieure à 6 mois⁶⁰.

À nouveau, le système belge fait preuve d'une avance reconnaissable à ce propos. Les infractions fiscales de gravité relativement avérée sont, depuis 1995, constitutives en termes de prévention des activités de blanchiment⁶¹.

2.3.2 Approche fondée sur les risques

Précédemment, chaque profession et secteur réglementé contrôlaient le respect intrinsèque des exigences législatives. Introduite par la quatrième directive, l'analyse spécifique du risque, plus communément appelée *risk based approach* succède à cette prévention "mécanique"⁶².

Cette nouvelle approche peut être illustrée par une "pyramide" d'examens des risques. Ceux-ci sont évalués et pris en compte "à tous les étages"⁶³. Au sommet de cette pyramide, siègent les organismes internationaux tels que le GAFI, responsable de la collecte d'informations et de la rédaction périodique de rapports desquels émanent ses recommandations (Cf. Chapitre 2 - 2.1).

Au niveau régional, la Commission européenne évalue les menaces à l'échelle du marché intérieur de l'Union et se voit désignée pour élaborer la liste des pays tiers "à risque"⁶⁴ pour lesquels des dispositions renforcées seront adoptées.

⁵⁹ Sanction pénale prononcée par un juge. Destinée à protéger la société d'un individu présentant un caractère potentiellement dangereux, sa nature se veut préventive.

⁶⁰ Lecocq et Ceci, (2015).

⁶¹ Lecocq dans Clesse et Nagels, (2014).

⁶² Lecocq, Scarna, Colin, et Fernandez-Bertier, (2017).

⁶³ Bienfait, (2016).

⁶⁴ Pays dont les dispositifs L.B.C./F.T. présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union [...].

Sur base des données recueillies à l'échelon supérieur et des informations nationales, chaque État membre effectue une analyse de risque domestique l'habilitant à établir sa propre stratégie d'amélioration et de renforcement en regard de son dispositif de vigilance.

Enfin, une analyse intrinsèque au niveau des secteurs et des entreprises sera réalisée par les individus impliqués au moyen des renseignements livrés par les paliers transcendants. Cet examen est en mesure de s'opérer à deux degrés : le secteur entier ou chaque entité engagée est à même d'administrer des dispositions mesurées compte tenu de sa taille et de sa nature.

La présente conception tétraédrique amène à une coordination évolutive de l'analyse des risques de lutte anti-blanchiment⁶⁵. L'ensemble de ces analyses tend à une identification localisée des dangers et menaces permettant alors de prioriser l'effort de contrôle.

2.3.3 Obligations de vigilance

Dans le but de prévenir l'infiltration de l'argent blanchi au sein du circuit financier légal, les obligations de vigilance de la directive 2015/849⁶⁶ incombent aux entités assujetties l'identification de chacun de leurs clients et, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s). Une vérification de leur identité ainsi que l'identification des bénéficiaires effectifs⁶⁷ (Cf. Chapitre 2 - 2.3.4) est ensuite requise. Ces investigations effectuées de manière continue conduisent donc à un recoupement mesuré de l'identité de ces acteurs ainsi qu'au discernement de la nature et de l'objet de leur relation d'affaires⁶⁸.

La nouvelle directive prescrit en outre l'application de l'approche basée sur les risques (Cf. - chapitre 2 - 2.3.2) pour chaque composante de l'obligation de vigilance⁶⁹. Subséquemment, trois annexes relatives au niveau de risque s'y attachent. L'annexe I souligne les variables à couvrir en tout temps, à savoir, (i) l'objet d'un compte ou d'une relation, (ii) le niveau d'actifs

⁶⁵ Lecocq, Scarna, Colin, et Fernandez-Bertier, (2017).

⁶⁶ Directive (UE) 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (quatrième directive).

⁶⁷ Personne physique qui jouit des bénéfices d'une transaction ou d'une relation d'affaires soit, en faveur de laquelle, celle-ci a été nouée. La définition de bénéficiaire effectif compte également toute *personne physique qui possède ou contrôle en dernier ressort le client*. Une participation minimale de 25% (actions et/ou droits vote) est requise. Pacioli N° 455. IPCF-BIBF / 27 novembre – 10 décembre 2017, p. 4.

⁶⁸ Chapitre II, Section 1, Art. 13. de la directive (UE) 2015/849.

⁶⁹ Lexalert, (2017).

déposés par un client ou le volume de transactions effectuées, et (iii) la régularité ou la durée de la relation d'affaires. Les annexes II et III dressent respectivement une liste minimale des facteurs de risque potentiellement moins et plus élevés. Toutes deux sont relatives aux exigences des obligations de vigilance dites "simplifiées" et "renforcées".

2.3.4 Bénéficiaires effectifs - « UBO »

L'apparition d'un nouveau chapitre relatif aux exigences explicites en matière de transparence à l'égard des bénéficiaires effectifs fonde l'une des innovations majeures de cette quatrième directive⁷⁰.

La présente exige des sociétés et autres entités juridiques l'obtention et la conservation des informations rigoureuses et concrètes de leurs bénéficiaires effectifs. Communiqués aux entités assujetties qui s'acquittent de leur obligation de vigilance, ces renseignements seront conservés dans un registre central, semblable aux registres de commerce, le registre « UBO »⁷¹.

Chaque État membre implémente un répertoire de ce type permettant une consultation permanente de ses données actualisées aux autorités nationales et entités assujetties⁷². Normalisées au regard de la clientèle établie dans l'EEE, lesdites informations ont pour ambition de développer la collaboration entre les autorités des États membres⁷³.

2.3.5 Sanctions

Parallèlement aux innovations précédemment détaillées, ladite directive dévoile un dernier chapitre entièrement dédié aux sanctions.

Il appartient à la législation propre de chaque État membre de disposer de réponses au dédain des dispositions nationales transposant la directive. L'Art. 58, 1^o précise en sus que "*toute sanction ou mesure qui en découle est effective, proportionnée et dissuasive*".

⁷⁰ Commission européenne, (2017).

⁷¹ UBO pour *Ultimate Beneficial Owner*.

⁷² L'accès au registre par une personne (physique ou morale) qui démontre un intérêt légitime est prévu selon une dérogation exceptionnelle.

⁷³ Lecocq, Scarna, Colin, et Fernandez-Bertier, (2017).

Ce pouvoir de sanction peut être dualiste : pénal et/ou administratif. Soulignons que les États qui exercent un régime couplé ont l'obligation d'ériger des règles attentives au respect du principe juridique *non bis in idem*⁷⁴. Déclaration publique de l'identité du condamné et de la nature l'infraction commise - *Name and Shame* - (Cf. Chapitre 8 • Dimensions éthiques), sanctions administratives pécuniaires, interdiction temporaire d'exercer des responsabilités dirigeantes⁷⁵ : cet éventail de sanctions graduées appelle au renforcement des régimes de sanctions des autorités nationales.

Les États membres s'étaient dotés de dispositions considérablement diverses en réponse à ce type d'infractions, ce qui portait alors atteinte aux efforts cultivés en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux⁷⁶. L'Art. 59, 1° amène précision à ce propos ; *“les États membres veillent à ce que le présent article s'applique au moins aux infractions graves, répétées, systématiques, ou qui présentent une combinaison de ces caractéristiques”*.

⁷⁴ Principe général du droit pénal notifiant que « *nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement à raison des mêmes faits* ». Par conséquent, cette maxime soutient les règles d'équité et de sécurité juridique.

⁷⁵ Art. 59, 2°, 3° et 4°. de la Directive (UE) 2015/849.

⁷⁶ Lexalert, (2017).

CHAPITRE 3 • Politique à deux volets du système anti-blanchiment belge

L'imagination intarissable des blanchisseurs forge des adversaires de taille dans cette lutte devenue gageure⁷⁷. Pour rivaliser au milieu de ce jeu de cache-cache, la Belgique articule ses armes autour d'une politique dualiste. De ce fait, le dispositif belge anti-blanchiment repose sur deux piliers : un volet préventif, principalement institué par la loi du 18 septembre 2017 et, un volet répressif, encadré par le Code Pénal. Initiées par les autorités compétentes, les poursuites pénales préexistent, historiquement, à la définition préventive du blanchiment⁷⁸. De nos jours, ces deux approches se veulent liées⁷⁹ et complémentaires⁸⁰.

Plusieurs signes équivoques témoignent d'une certaine dépendance du système répressif au regard du dispositif préventif bien que ce dernier couvre un champ d'infractions plus restreint. Une part dominante des condamnations prononcées en matière de blanchiment émane d'affaires connaissant un prélude par l'approche préventive⁸¹.

3.1 Le volet préventif

L'objectif général du dispositif préventif tend à préserver l'infiltration d'avantages patrimoniaux d'origine illicite dans l'économie légale évitant, par conséquent, la circulation et l'investissement de ces derniers au sein du circuit légitime. Cette finalité sera, entre autres, dispensée par les mesures de vigilance et de déclaration de soupçon⁸².

Cette approche préventive démontre que la lutte anti-blanchiment se profile par la succession de diverses pratiques exécutées par des professions - dont celle de réviseur d'entreprises - qualifiées de « sensibles » en la matière. La législation s'avère être transversale à de nombreux professionnels desquels le Roi attend une grande collaboration et soigneuse application des outils de conformité⁸³. La participation active dont fait preuve le secteur privé incarne le premier maillon de la chaîne dans cette lutte collective⁸⁴. La Cellule de traitement des informations financières occupe, elle aussi, une position centrale dans cette coopération.

⁷⁷ Pouliquen, (2014).

⁷⁸ Scohier, (2005).

⁷⁹ Lecocq et Bourgeois, dans Van Molle, (2014).

⁸⁰ Jos de Blay, (2015).

⁸¹ Scohier, (2005).

⁸² Bertier, (2011).

⁸³ Alaime et Van Moppes, (2018).

⁸⁴ De Koster, (2005).

Ces acteurs sont encadrés par une législation inspirée non seulement des recommandations internationales du GAFI mais également de la directive (UE) 2015/849. Ainsi, le contexte réglementaire belge est incarné d'une part, par la loi du 18 septembre 2017⁸⁵, instrument fondamental⁸⁶, et d'autre part, par des règlements ayant valeur de norme⁸⁷. Le conseil de l'IRE⁸⁸ adopte le 4 février 2011 son propre règlement. Enfin, des circulaires rapportant des notes explicatives à l'attention des professionnels alimentent et complètent l'ensemble des sources réglementaires en la matière. Ces textes instaurent un devoir de vigilance dans le chef des professions concernées et sollicitent de leur part une série d'obligations aux fins de détecter les indices de blanchiment et d'en avertir, à cet effet, la CTIF.

3.1.1 Introduction de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Désormais pourvue de cent nonante-deux articles contrairement à sa version précédente qui en comptait quarante-cinq, la nouvelle loi est entrée en vigueur le 16 octobre 2017. Plusieurs facteurs justifient cette modification législative : les nombreuses modifications portées au texte initial de 1993 et la nouvelle structure de la quatrième directive *AML*⁸⁹ de l'UE devant être transposée en droit national pour le 26 juin 2017 ont amplement motivé la refonte de l'ancienne loi LAB. Parallèlement, le rapport d'évaluation mutuelle émis par le GAFI en 2015 au sujet de l'efficacité du dispositif belge anti-blanchiment ainsi que la révision de ses quarante recommandations en 2012 ont été pris en considération lors de l'élaboration de ce nouveau texte de loi.

Il résulte de cet amendement un réaménagement "intégral" de la structure du dispositif légal, sont constatés : une amélioration de sa logique et une homogénéité renforcée des chapitres. Amenant clarté et lisibilité au texte, cette évolution suppose, en outre, une optimisation de la mise en exergue de l'approche fondée sur les risques. Le chapitre quatre de la présente étude détaillera les implications de la nouvelle loi du 18 septembre 2017 portant sur l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises.

⁸⁵ Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

⁸⁶ Pacioli N° 455. IPCF-BIBF / 27 novembre – 10 décembre 2017. *Op.cit.*

⁸⁷ Son ordre général et son origine (Constitution, Lois, règlements administratifs, Traités ou Accords internationaux), traduisent de cette règle une source de droits et d'obligations juridiques.

⁸⁸ IRE pour Institut des Réviseurs d'Entreprises.

⁸⁹ *AML* pour *Anti-Money Laundering*.

3.1.2 Champ d'application

L'Art. 2 de la loi du 18 septembre 2017 délimite la notion de blanchiment de capitaux dans le cadre de ce dispositif préventif. La définition reflétée s'identifie à celle du cadre pénal à l'exception des activités criminelles dont peuvent découler les fonds frauduleux. De ce fait, en Belgique, le législateur adopte dans ce volet de prévention un champ resserré en ce qui concerne les infractions sous-jacentes à celle du blanchiment. Sont exclusivement ciblés les manquements graves et complexes qui nécessitent des outils de recherche prépondérants. Cette décision est motivée par le souhait de ne pas imposer aux professions concernées une mission déraisonnable qui excéderait leurs moyens et leur expertise car il leur appartiendrait alors de rechercher, dans chaque situation, la présence des éléments constitutifs desdites infractions⁹⁰.

3.1.3 Obligations

La loi relative à la prévention du blanchiment des capitaux prescrit, à charge des professionnels impliqués, une série d'obligations⁹¹ qui s'articulent autour de trois axes principaux :

1. L'identification des clients

Rappelons que, pour s'acquitter de son devoir de vigilance, le professionnel se doit dans un premier temps d'identifier les données de ses clients, y compris celles de leurs mandataires et bénéficiaires effectifs (Cf. Chapitre 2 - 2.3.3). Cette obligation de résultat sera communément réalisée, abstraction faite du niveau de risque de blanchiment⁹². En sus, l'obligation de vigilance enjoint la vérification de ces données par la confrontation de ces dernières à un canal fiable⁹³.

2. L'organisation interne du cabinet

Qui renvoie, notamment, à l'obligation de conservation des données ou à l'obligation de formation et de sensibilisation de son personnel. En pratique, on parlera de la politique d'acceptation des clients, des procédures mises en place en son sein, de la régularité des formations dispensées, de la mise à disposition de l'information ou encore de la sélection du personnel.

⁹⁰ Scohier, C. (2005).

⁹¹ André, (2011).

⁹² Conter, (2017). p. 3.

⁹³ Par exemple : le Moniteur Belge, la Banque Nationale de Belgique, la Banque Carrefour des Entreprises, ...

3. La déclaration de soupçon à la CTIF

3.1.4 La Cellule de Traitement des Informations Financières

La Cellule de Traitement des Informations Financières « CTIF » découle de deux sources internationales soit, de la vingt-neuvième recommandation du GAFI et de l'Art. 32 de la directive (UE) 2015/849. Véritable centre de gravité du système préventif, cette autorité administrative se loge sous le contrôle des Ministres de la Justice et des Finances. Elle profite d'intermédiaire au secteur privé, garant de la transmission des informations financières et, aux autorités judiciaires ou policières. Par conséquent, une relation de confiance entre ces deux mondes tend à se développer.

Outre cette position d'interface, la Cellule exerce une fonction de filtrage de par la centralisation et l'analyse des informations qu'elle réceptionne. Un système d'information automatique auprès de la CTIF aurait pu conduire cette dernière en situation d'engorgement comme tel a été le cas avec le FINCEN⁹⁴, la cellule de renseignement financier américaine.

Ladite Cellule détient un pouvoir d'enquête mais ne dispose pas d'un pouvoir de poursuite. Il est cependant légitime d'admettre qu'elle accuse une finalité judiciaire en communiquant les arguments probants de blanchiment de capitaux aux autorités compétentes⁹⁵. Ainsi, *“la dénonciation à la CTIF n'est pas un aboutissement en soi mais elle est appelée à constituer le point de départ de l'enquête judiciaire.”* (Vandermeersch, 2013). Le statut légal de cette cheville ouvrière⁹⁶ authentifie son indépendance et garantit confidentialité en pourvoyant de sécurité les déclarants. L'Art. 57 de la loi du 18 septembre 2017 procure à cet effet une « immunité » aux professionnels concernés.

⁹⁴ FINCEN pour *Financial Crimes Enforcement Network*.

⁹⁵ Cesoni et Vandermeersch, (2016).

⁹⁶ De Koster, (2005).

3.2 Le volet répressif

Dans l'éventualité où les blanchisseurs auraient échappé aux mesures préventives, le rideau répressif procède, quant à lui, à l'incrimination de l'infraction de blanchiment au moyen des régimes d'enquête, de saisie, de confiscation et de condamnation.

Le libellé "blanchiment" n'est pas rejoué dans le Code pénal⁹⁷ car la volonté de blanchir les actifs émanant de l'infraction n'est pas retenue comme élément constitutif de cette dernière⁹⁸. Elle est ainsi érigée en infraction autonome - le recel élargi - par le biais de l'Art. 505, al.1er, 2° du Code pénal (Cf. Annexe 4) en 1990. Une démultiplication naturelle⁹⁹ distinguant l'auteur de l'infraction primaire de celui de l'infraction de blanchiment institue « l'originalité » de celle-ci.

3.2.1 L'Art. 505 du Code pénal

Cet article voit une première fois son champ d'application s'étendre (Art 505, al 1er, 3° et 4°) en 1995¹⁰⁰ permettant, à l'avenir, d'incriminer de nouveaux comportements plus alambiqués. La loi du 10 mai 2007 ainsi qu'un dernier amendement en 2013 préciseront ledit texte légal. Les différents points de l'alinéa premier dudit article ciblent trois catégories de comportements analogues aux trois phases du processus de blanchiment¹⁰¹ :

- le recel élargi : l'étape de placement par l'art 505, al. 1er, 2°
- la conversion ou le transfert : l'étape d'empilement par l'art 505, al. 1er, 3°
- la dissimulation ou le déguisement : l'étape d'intégration par l'art 505, al. 1er, 4°

Notons également que la tentative de blanchiment a été rendue punissable.

3.2.2 Confiscation

L'Art. 505 s'interprète parallèlement à l'Art. 42 du même code relatif à la confiscation spéciale pénale. Les éléments ciblés à l'Art. 42, 3° forment l'assiette de l'infraction soit, les avantages

⁹⁷Les expressions "blanchiment d'argent" et "blanchiment de capitaux" sont cependant régulièrement empruntées dans le langage courant voire même dans certaines lois. Exemple criant de l'intitulé de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Remarque initialement soulevée par Fernandez-Bertiez, (2012). p. 100.

⁹⁸ CTIF, (2012).

⁹⁹ Segonds, (2016).

¹⁰⁰ Loi du 7 avril 1995 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

¹⁰¹ Bertier, (2011).

primaires tirés directement de l'infraction (les biens de substitution) ainsi que les avantages secondaires (les revenus des avantages investis)¹⁰². Majoritairement rapportée à son objet, la définition de blanchiment de capitaux expose de ce fait un trait "hybride"¹⁰³. L'Art. 42 précédemment énoncé exerce ainsi une fonction double. Premièrement, les *choses visées à l'Art. 42*, 3° illustrent l'objet des actes poursuivis par l'Art. 505 2°, 3°, 4°. De plus, la référence à l'Art. 42 alourdit la peine de privation de liberté et/ou d'amende pénale d'une peine de confiscation comme le prescrivent les alinéas 6 et 7 de l'Art. 505. Ce régime de confiscation a pour ambition de coïncider avec la réalité de la criminalité organisée afin de rattraper cette dernière tant dans les processus d'injection et d'empilage que d'intégration formant, ensemble, l'acte de blanchiment.

3.2.3 Sanctions et peines

Quatre sanctions peuvent être prononcées, à savoir, (i) une peine de privation de liberté, (ii) une peine d'amende principale, (iii) une peine de confiscation obligatoire ou encore, (iv) l'interdiction de certains droits. En outre, l'extinction de l'action publique en contrepartie de l'acquittement d'une somme pécuniaire - plus communément connue sous le nom de "transaction pénale" - revendiquée, depuis 2011, à l'Art. 216*bis* du Code d'instruction criminelle est applicable à cette infraction.

Au regard des peines correctionnelles prescrites, l'infraction de blanchiment constitue un délit pour lequel depuis 1999¹⁰⁴ est également reconnue la responsabilité pénale des personnes morales. En sus, l'Art. 5 alinéa 2 du Code pénal permet le cumul de responsabilités en cas d'infraction intentionnelle¹⁰⁵. En vertu de l'Art 41*bis* du Code pénal, les peines d'emprisonnement se verront converties et subiront l'accroissement des décimes additionnels portés actuellement à un multiplicateur de huit¹⁰⁶. Nous sommes, par conséquent, amenés à constater que cette approche répressive accorde de moins en moins de sécurité juridique¹⁰⁷ aux blanchisseurs¹⁰⁸.

¹⁰² Jakhian, (1991). p. 774.

¹⁰³ Masset, (2017).

¹⁰⁴ Loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales.

¹⁰⁵ Moniteur Belge. 22 juin 1999. Art. 5 du Code pénal.

¹⁰⁶ Masset, (2017).

¹⁰⁷ En droit pénal, la sécurité juridique défend que tout individu ait une connaissance précise et préalable du caractère punissable ou non de son comportement et de la peine et des formes de poursuites y afférant. Pour assurer ladite sécurité, les textes de loi se doivent d'être *clairs, précis et accessibles à tous*, appelant à la stricte interprétation des lois pénales.

¹⁰⁸ Risopoulos & Klees, (2008).

CHAPITRE 4 • Implications, pour les réviseurs, de la nouvelle loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

Ce nouveau texte de loi supprime *in extenso* la loi du 11 janvier 1993 depuis le 6 octobre 2017. Comme tel est le cas depuis 1998¹⁰⁹, les réviseurs d'entreprises appartiennent à la liste des entités assujetties visées dans le cadre de cette législation. Notons que le nouvel Art. 5, §1er, 23° élargit son champ d'application en intégrant désormais *les personnes physiques stagiaires réviseurs d'entreprises externes visées à l'article 11, § 3* de la loi du 7 décembre 2016¹¹⁰.

Comme précédemment évoqué, l'IRE établit le 4 février 2011 une norme renseignant sur l'application de la loi du 11 janvier 1993. Celle-ci, les deux circulaires s'y rapportant¹¹¹ ainsi que divers documents "d'accompagnement" (sommaire de procédures, schèmes de questionnaires, rapports, ...) donnent actuellement matière à une mise jour en vue de se conformer au nouveau texte de loi.

Il incombe conséquemment aux réviseurs de satisfaire maintes nouvelles obligations :

4.1 Obligation de vigilance

L'expérience pratique témoigne d'une interprétation erronée du réviseur à l'égard de son devoir de vigilance, ce dernier étant usuellement succinct à l'identification du client. En réalité, cette obligation se prolonge de manière à déceler pertinemment les transactions douteuses susceptibles de faire l'objet d'une déclaration à la CTIF. Le devoir de vigilance se manifeste, rappelons-le, par le biais de trois obligations, à savoir :

1. L'identification du client (mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s) y compris),
2. L'examen de la nature de la relation d'affaires et,
3. L'examen de la nature des opérations.

Bien que déjà prescrites par la loi de 1993, chacune de ces tâches revêtira, à l'avenir, une catégorie propre dans l'évaluation indépendante des risques¹¹².

¹⁰⁹ Article 3, 3° de la loi du 10 août 1998 modifiant la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

¹¹⁰ Loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

¹¹¹ Circulaire 2011/7 concernant les lignes directrices pour la mise en œuvre des obligations en matière d'identification et d'organisation du cabinet édictées par la Norme de l'IRE relative à l'anti-blanchiment et la Circulaire 2013/04 concernant l'obligation d'identification et de vérification de l'identité du client et autres obligations requises par la loi anti-blanchiment. À la lumière de cette actualisation, celles-ci se verront concentrées dans un seul et unique texte.

¹¹² FSMA, (2017).

Comme cela était déjà antérieurement requis et maintenant mentionné sous le troisième alinéa de l'Art. 19, § 2., le réviseur sera à même de justifier des instruments logistiques internes au cabinet développés en termes de conformité audit texte de loi.

À la lumière de l'approche fondée sur les risques, l'Art. 16 amène davantage de précision à ce propos et appelle tous les cabinets de révision à appliquer des précautions mesurées et proportionnées au regard de leur taille et de leur nature tout en prenant en considération les spécificités de leur clientèle ; les produits, services ou opérations offerts par celle-ci mais encore son emplacement géographique ou les canaux de distribution empruntés.

4.2 Organisation interne

Anti-Money Laundering Compliance Officer (AMLCO)

La nouvelle législation incombe à tous les cabinets de nommer un ou différents *Compliance Officers*. Ainsi, la dérogation précédemment accordée aux cabinets de petite taille évitant à ces derniers la désignation d'une telle fonction ne subsistera pas à cette modification législative.

L'*AMLCO* veille au respect des *politiques, procédures et mesures de contrôle interne* (Art. 9, § 2). Par conséquent, conformément à l'Art. 45, ses fonctions relèvent également de l'analyse des opérations atypiques (Cf. infra) et de la rédaction des rapports internes réalisés à cet effet.

Responsable du respect des textes législatifs et réglementaires

En sus de la nomination du *Compliance Officer*, tous les réviseurs sont tenus de désigner la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la présente loi. (Art. 9, § 1er). Cette seconde affectation reflète une nouvelle distinction comparativement à la version antérieure dudit texte.

Opérations atypiques

La définition d'opérations dites "atypiques" se précise en vertu de l'Art. 35 ; leur qualification ne suppose plus nécessairement une suspicion de blanchiment de capitaux.

Le processus d'intervention relatif à ce type d'opérations a, lui aussi, subi quelques évolutions. Conformément à l'Art.45, si une telle opération est identifiée, un examen approfondi sera alors

effectué en vue d'en définir sa substance : un lien quelconque au blanchiment de capitaux se reflète-t-il par le biais de cette opération ? Il en résulte de la position du *Compliance Officer*, désigné responsable de cette analyse additionnelle. Notons qu'il ne se dégage pas d'une opération atypique une déclaration immédiate à la CTIF¹¹³. Tel est justement la finalité de cette analyse : évaluer l'existence potentielle, au sein de cette opération, d'indices raisonnables de suspicion de blanchiment de capitaux qui nécessiterait une déposition auprès de la Cellule (Art. 47 et suivants). Quelle qu'en résulte la décision finale de déclaration (ou non), un rapport ayant pour ambition première de contrôler l'efficacité et la pertinence du processus décisionnel sera rédigé par l'AMLCO.

Personnes Politiquement Exposées "PPE"

La loi du 11 janvier 1993 ne répondait plus aux exigences internationales ; un champ d'application censément restreint ne ciblait pas explicitement l'ensemble des PPE conformément à la quatrième directive européenne¹¹⁴ (Cf. Chapitre 2 – 2.3.1). À la lumière de la mise en vigueur d'un nouveau texte de loi en la matière, l'amendement législatif requis s'illustre désormais à l'Art. 41.

Obligation de conservation des documents

En vertu de l'Art. 60, la période de conservation des renseignements d'identification, des pièces justificatives et des enregistrements des opérations se voit graduellement allongée. Le délai de cinq ans antérieurement prescrit s'est prolongé de deux ans en 2017 auquel viendra, chaque année, s'y juxtaposer une période additionnelle de 1 an pendant 3 ans pour se monter à 10 ans à compter de l'an 2020.

L'Art. 62 souligne qu'il relève du devoir du réviseur d'entreprises de détruire les données à caractère personnel de ses clients conséquemment à l'écoulement de la période de conservation requise.

Obligation de formation

Le responsable anti-blanchiment désigné - *au plus haut niveau de l'entreprise* - aussi qualifié de « responsable opérationnel » veille à la formation permanente de l'ensemble de son

¹¹³ CTIF, (2017).

¹¹⁴ Lexalert, (2017).

personnel. Cet enseignement se veut théorique et pratique assurant ainsi aux intermédiaires la connaissance continue des risques en la matière¹¹⁵. L'ICCI est en charge de la dispense desdites formations et centralisera ses futurs séminaires sur les modifications et innovations de la nouvelle législation précédemment exposées.

4.3 Limitation des paiements en espèces

La législation actuelle prohibe la réalisation de dons ou paiements en espèces d'un montant supérieur à 3.000 euros et ce, contrairement à la loi du 11 janvier 1993, ne considérant désormais plus le montant total de l'opération. Celle-ci prévoyait que *le prix de vente - par un commerçant - d'un ou de plusieurs biens ainsi que le prix d'une ou de plusieurs prestations de services - fournies par un prestataire de services - pour un montant de 3.000 EUR ou plus, ne pouvait être acquitté en espèces que pour un montant n'excédant pas 10% du prix de la vente ou de la prestation de services pour autant que ce montant ne soit pas supérieur à 3.000 EUR*¹¹⁶. Par conséquent, les opérations réalisées entre consommateurs¹¹⁷ n'ont pas trait à cette disposition.

4.4 Autorité de contrôle

La revue du respect des obligations auxquelles sont soumis les réviseurs en termes de lutte contre le blanchiment est opérée par *le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises* (Art. 85, § 1er, 6°). Subséquemment, l'IRE accompagne celui-ci dans l'adoption de mesures normatives exécutoires pour les réviseurs. En vertu de la loi du 7 décembre 2016, l'IRE encadre les missions remplies par les réviseurs au moyen de normes et recommandations. À la lumière de ces dernières se dégage une *doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession*¹¹⁸. Leurs obligations en la matière et les pratiques techniques qui s'ensuivent acquièrent précision et gagnent en dextérité.

¹¹⁵ FSMA, (2017).

¹¹⁶ IRE, (2017).

¹¹⁷ Selon l'Art. I.1, 2° du Code de droit économique du 28 février 2013, il est entendu par "consommateur" : *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.*

¹¹⁸ Art. 31 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

4.5 Sanctions pénales

Le réviseur d'entreprises est subordonné aux autorités de contrôle qu'il assiste et avec lesquelles il collabore. Dès lors, tout refus de transmission d'informations ou altération délibérée de celles-ci faisant ainsi obstacle aux inspections et vérifications constitue une entrave à la loi. Cette dernière engendre, conformément à l'Art. 136, 3°, l'introduction d'une infraction passible d'une amende de 150 à 5.000 euros.

Dès lors, ce nouvel outil législatif armera-t-il en suffisance les réviseurs pour contrer les nouveaux comportements des blanchisseurs ?

CHAPITRE 5 • Nouveaux comportements en termes de blanchiment de capitaux

Dans le monde contemporain, une multitude de techniques sont utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au point tel qu'il s'avérerait illusoire d'en définir les limites. Ces procédés, communément appelés "méthodes" ou "typologies" tendent à diverger d'un pays à l'autre. Maints déterminants distinguent ces nations. Ainsi, compte tenu de son économie, de la situation de sa place boursière ou encore de la qualité de son processus de lutte anti-blanchiment, un état rencontrera divers types de ravisseurs empruntant des pratiques hétéroclites¹¹⁹.

Conjointement à ces facteurs, les *Chief Compliance Officers* discernent plusieurs secteurs d'activités et zones géographiques « à risque » qui font l'objet d'une exposition particulière aux activités de blanchiment. Ces professionnels portent de considérables stéréotypes à l'égard du continent africain ou de la zone post-communiste¹²⁰. Le *Basel Institute on Governance* a présenté, en août 2017, la sixième édition de son indice anti-blanchiment d'argent - le *Basel AML Index*¹²¹ - (Cf. Annexe 5). La Belgique se place cette année à la cent vingt-troisième position parmi l'évaluation de cent quarante-six nations en termes de risques liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. La première place est attribuée au pays portant le plus de risques et est encore occupée cette année, comme tel est le cas depuis plusieurs années consécutives, par l'Iran. La Finlande maintient également sa position de "pays susceptible de comporter le moins de risques en la matière"¹²².

Le caractère polymorphe de cette infraction renvoie à une criminalité témoignant d'une criante diversité¹²³ : « *les modi operandi des blanchisseurs s'adaptent à ceux des infractions commises* » (Duteil, 2016). En effet, ceux-ci font l'objet de fréquentes révisions pour s'adapter aux besoins des malfaiteurs. Les entités assujetties peuvent néanmoins compter sur la CTIF qui a pour ambition d'assister les intermédiaires dans la reconnaissance de ces indénombrables modes opératoires par le biais de publications ponctuelles. Ces analyses typologiques sont, depuis 2009, complémentées par des analyses stratégiques. Toutes deux sondent et prospectent

¹¹⁹ Pouliquen, (2014).

¹²⁰ Amicelle et Favarel-Garrigues, (2009).

¹²¹ Annuellement publié depuis 2012, cet indice s'établit selon une méthodologie indépendante basée sur divers indicateurs connexes au niveau de corruption établi, aux normes financières réglementées ou encore à la transparence publique manifestée. Soulignons que cet indice est utilisé à des fins privées (conformité) et publiques (ONG, universités, ...)

¹²² Basel Institute on Governance, (2017).

¹²³ Segonds, (2016).

les tendances contemporaines du blanchiment pointant par ce fait les menaces majeures¹²⁴. Dès lors, les professionnels jouissent d'un premier aperçu de la situation actuelle en la matière qui guidera la concentration de leurs efforts.

Malgré cette multiformité, l'éclosion de la cybercriminalité amène au constat suivant : la majorité des fonds blanchis se présente sous l'apparence de monnaie scripturale rendant inévitablement leur dépistage et leur suivi sensiblement plus troubles. En effet, il subsiste de nos jours deux formes de blanchiment :

- le blanchiment de l'argent comptant, se maintenant majoritairement dans les pays en voie de bancarisation et,
- le blanchiment de la monnaie scripturale via des mécanismes populaires tels que l'utilisation de sociétés *off-shore*, de crédits documentaires fictifs (Cf. Annexe 6) et autres schémas illustrant des transferts électroniques de fonds.

Un unique indice ou une opération suspecte isolée ne caractérise à l'évidence pas un soupçon spontané d'opération de blanchiment. L'expérience enseigne que, généralement, seul un concours de divers signaux ou de transactions douteuses génère la suspicion d'une manifestation de blanchiment. Pouliquen (2014) dénombre trois types d'indices :

- des indices généraux,
- des indices particuliers et,
- des indices qualifiés.

Un indice de caractère général peut, par exemple, s'illustrer par l'activité soudaine d'un compte jusqu'à présent resté dormant et ce, sans pouvoir en déterminer la raison apparente.

La provision de garanties (cautions, gages, ...) par de tierces personnes méconnues de l'institution n'affichant pas l'entretien d'une relation rapprochée avec le client ou encore, l'ordonnancement sans justification valable de virements sur des comptes étrangers par des clients occasionnels constituent des indices particuliers.

Enfin, parmi les indices qualifiés, on dénombre :

- les procédures pénales (pour crime, corruption ou détournement) intentées contre un client,
- le souhait d'un client d'ordonnancer des paiements reliés à un donneur d'ordre erroné, ...

¹²⁴ CTIF, (2016).

5.1 Évolution des typologies de blanchiment

Le dernier rapport de la CTIF¹²⁵ dévoile maintes évolutions en termes de techniques de blanchiment. Parmi toutes ces mutations, certaines d'entre-elles méritent de porter une attention plus pointue à leur égard.

5.1.1 Sous-traitance des activités de blanchiment

Une réduction des coûts et une maximisation du profit s'offrent aux malfaiteurs qui font appel aux services livrés par des "réseaux de blanchisseurs professionnels", spécialisés dans les activités de blanchiment.

5.1.2 Transport physique de cartes bancaires

La CTIF remarque la présence de réseaux orchestrés à des fins de transport physique de cartes bancaires. Des retraits d'argent comptant sont réalisés intensivement au moyen de cartes - principalement émises par des banques implantées en Afrique - auprès de différents distributeurs automatiques sur le territoire belge. Sous ces opérations, se tapisserait un commerce illicite de véhicules d'occasion.

5.1.3 Organisation asiatique de banquiers officieux

Europol¹²⁶ avance que de conséquentes sommes générées par une variété d'activités illégales exécutées en Belgique seraient réunies par des organisations opérant comme "banquiers" responsables du transfert de ces fonds vers la Chine. Les « *money remittances* »¹²⁷, les transferts bancaires entre sociétés liées et l'utilisation de comptes de transit sont divers canaux prisés aux fins de l'opération sous-jacente de blanchiment. La présence de discordances contenues dans les factures justificatives révéla l'existence de cette typologie.

5.1.4 Spécialistes du change de monnaies virtuelles

En Belgique, la législation est telle, qu'actuellement, elle ne régit pas les plateformes d'échange de monnaies virtuelles. Bien que ces dernières ne doivent donc pas se subordonner au système

¹²⁵ CTIF. (2017). *24e Rapport d'activités 2017*.

¹²⁶ Europol est un office de police criminelle qui aiguille les membres de l'UE et d'autres organisations internationales à lutter contre la "grande criminalité internationale" par le biais d'échanges de renseignements policiers transnationaux.

¹²⁷ La *money remittance* ou "remise de fonds" est un service de paiement par lequel des sommes sont transférées sans qu'un compte de paiement ne soit créé au nom du payeur ou du bénéficiaire.

anti-blanchiment et que, par conséquent, la CTIF ne réceptionne aucune déclaration de leur part, la Cellule peut se voir remettre des renseignements issus des cellules étrangères de renseignements financiers. La mission desdites plateformes relève de la conversion de cryptomonnaies en devises légales ou en de nouvelles monnaies virtuelles disposant d'un caractère sensiblement plus anonyme.

En outre, les professionnels assistent depuis quelques années à l'émergence des *BTC2plastic* ou *bitcoin to plastic*¹²⁸. Ces cartes de paiement en devises réelles adossées à des portefeuilles en bitcoins (BTC) opèrent via les réseaux *VISA* ou *Mastercard* et offrent des capacités colossales de rechargement. Les criminels sont, au moyen de ces cartes, également à même de retirer en espèces les profits illégalement recueillis. Elles adressent alors des soucis équivalents à ceux des cartes prépayées rechargeables en argent comptant : un anonymat et une portabilité culminants.

5.1.5 Sociétés fictives

Principalement utilisée dans les secteurs de la construction, du nettoyage, de l'import-export ou de l'HORECA, cette typologie est initialisée par la nomination de "dirigeants de droit" - familièrement appelés "hommes de paille" - au sein de sociétés allégoriques. Ces gestionnaires fictifs camouflent l'identité des dirigeants effectifs : les têtes pensantes.

L'opération de blanchiment suscite la création de fausses factures et se modélise par divers transferts de compte à compte et des retraits d'argent comptant. Il découle de l'emploi de ces factures montées de toutes pièces un avantage double : (i) un retour de fonds non déclarés et (ii), portés au titre de frais professionnels, ces montants justifient une réduction de la base imposable.

5.1.6 Transactions commerciales

Par "transactions commerciales" sont exemplifiées : la sous-facturation ou la surfacturation d'opérations, la fausse désignation¹²⁹, la facturation multiple¹³⁰ ou encore "l'expédition fantôme". Cette dernière symbolise un tout autre montage strictement fictif. En effet, les

¹²⁸ Dalles, (2017). p. 27.

¹²⁹ Discordances entre les biens facturés et ceux effectivement livrés.

¹³⁰ Plusieurs factures relatives aux mêmes biens sont libellées.

factures relatives à des transactions commerciales attestent divers transferts pécuniaires bien qu'en réalité, nulle marchandise ne soit expédiée.

5.1.7 Fraude documentaire

“*Les professionnels doivent être sensibilisés à tous les types de risque.*” (Dalles, 2017). La fraude documentaire et la fraude à l'identité ne peuvent être négligées car elles sont les causes d'un considérable agent d'ébranlement du dispositif d'identification des clients, l'une des principales obligations LAB des réviseurs d'entreprises. Introduisant la libre prestation des services et le libre établissement, le passeport européen désarme, en quelque sorte, les autorités nationales¹³¹. En effet, le superviseur étatique ne dispose pas du pouvoir de contrôle compétent pour réprimer les établissements étrangers établis sur son territoire. Les instances d'accueil portant des suspicions à leur égard sont dans le droit dans informer leurs confrères étrangers bien que ces derniers ne soient pas fréquemment de coutume à apporter leur collaboration.

5.2 La réponse de nos professionnels

Comme précédemment démontré, la progression de la crypto-monnaie et la célérité de la révolution digitale menacent l'efficacité de la lutte anti-blanchiment car ces nouvelles technologies équipent sans conteste les criminels. Toutefois, les combattants du crime eux-mêmes tirent parti de ce revirement. D'ambitieuses entreprises - les *RegTechs*¹³² - robotisent maintes obligations juridiques incombées aux entités assujetties. Automatisées, plusieurs de ces procédures conduisent le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux à jouir d'une rentabilité supérieure. L'analyse du big data et le recours au *graph analytics* calquent la situation individuelle de chaque client, notamment, via une consultation automatique des bases de données¹³³.

Ces outils novateurs procurent, en sus, des fonctionnalités de profilage par le biais d'analyses comportementales ayant pour ambition de relever les mouvements inhabituels d'un compte¹³⁴.

¹³¹ Dalles, (2017).

¹³² Sociétés ayant pour objectif de porter assistance aux entreprises en termes de conformité réglementaire. Les *RegTechs* proposent des solutions basées sur de nouvelles technologies qui allègent la charge financière et administrative de leurs clients.

¹³³ Houssa, De Prez & Standaert, (2017).

¹³⁴ Amicelle & Favarel-Garrigues, (2009).

Véritable instrument de sécurité financière, le profilage est aujourd'hui bien plus qu'un outil dans la gestion des risques, il incarne l'« *appréhension globale du dossier d'un client* »¹³⁵.

¹³⁵ Canhoto, (2007). p. 25.

DEUXIÈME PARTIE - ÉTUDE EMPIRIQUE

CHAPITRE 6 • Réflexions et questionnements soulevés par la revue de la littérature

Dédiée à la revue de la littérature, la première partie de ce mémoire est maintenant achevée. Cette seconde partie sera, quant à elle, dédiée à l'étude des implications de la loi anti-blanchiment dans l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises. Les obligations qui en découlent frisent multiples facettes du métier ; son application *stricto sensu* serait susceptible d'engendrer certaines frictions. De multiples questionnements méritent ainsi une étude plus approfondie. Les cinq thématiques suivantes se consacrent à la présente recherche : (i) le secret professionnel, (ii) le registre « *UBO* », (iii) le rôle du réviseur d'entreprises, (iv) les moyens humains et financiers des cabinets et, (v) la criminalité en col blanc.

A. Le secret professionnel

Comme de nombreuses professions réglementées, le révisorat engage l'assujetti au respect du secret professionnel à l'égard de ses clients. Les obligations de lutte anti-blanchiment qui incombent au réviseur s'avèrent concurrentes à ce principe de confidentialité. Les juridictions précautionnent désormais des dispositions à cet effet, stérilisant "l'alibi" du secret professionnel en cas de soupçon de blanchiment. Ainsi, « *le réviseur d'entreprises ne pourra évidemment pas être accusé de violer le secret professionnel lorsque la loi lui impose une obligation de révélation ou d'alerte dans des circonstances déterminées ou encore lorsque la loi requiert de lui l'établissement d'un rapport précis et complet destiné à éclairer le public sur des faits déterminés. Il en va ainsi dans les cas où il y a lieu de protéger un intérêt social considéré comme supérieur à celui du secret professionnel. C'est donc la théorie du caractère relatif du secret professionnel qui est ainsi appliquée.* »¹³⁶. Cependant, la protection de la confidentialité ne mérite-t-elle pas un ménagement tout aussi considérable que l'appel à la transparence au regard du combat mené contre cette criminalité financière ? En effet, "*l'apport du droit en faveur d'une amélioration de la transparence ne devrait pas se faire au détriment du principe de confidentialité.*" (Bègue, 2017).

¹³⁶ Dupont, (2012). p. 220.

Les conséquences d'une rencontre irritable entre ces normes se traduisent également par les multiples et diverses pressions subies par nos professionnels : pressions médiatiques, économiques, législatives ou celles issues de leur clientèle.

Loin siège l'idée de revendiquer l'exclusive nécessité de cette lutte à l'égard de nos démocraties actuelles. Cependant, bien que ces deux ordonnances tendent vers la défense de droits fondamentaux, n'est-il pas légitime de se questionner sur la discordance dont elles témoignent ? Cette dernière freinerait-elle l'efficacité des résultats escomptés ? Il importe de promouvoir une approche métajuridique¹³⁷ envers cette réflexion et les pistes d'amélioration concevables. Une conjugaison de ces normes est-elle envisageable ? Un certain équilibre est-il objectivement atteignable ?

B. Le registre *Ultimate Beneficial Owner* « *UBO* »

À la lumière des articles 30 et 31 de la directive européenne 2015/849 du 20 mai 2015 transposée par la nouvelle loi LAB du 18 septembre 2017, la Belgique prescrit la mise en place d'un registre central - registre *UBO* - veillant à l'obtention et à la conservation de renseignements liés aux bénéficiaires effectifs. En Belgique, l'Administration de la Trésorerie gouverne ce registre¹³⁸.

À ce sujet, l'Art. 75 de la loi LAB précise le devoir de réalisation d'un arrêté royal. Il sera institué "*après avis de la Commission de la protection de la vie privée, créée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*". Toujours en phase de rédaction, cet arrêté entrera en vigueur au cours du troisième trimestre 2018 afin d'encadrer les modalités de fonctionnement de ce nouveau dispositif.

La collecte de données privées et leur ouverture au public suscitent un premier questionnement quant au respect de la vie privée, arrêté par l'Art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Ce même article prévoit toutefois des restrictions lorsque ces dernières sont attestées par la loi et s'avèrent essentielles à l'égard de l'ordre public et du bien-être économique du

¹³⁷ Qui se veut relatif tant au droit qu'à des matières voisines telles que l'environnement, la sociologie, l'économie, la psychologique, etc.

¹³⁸ SPF Finances, (2018). Récupéré et consulté le 4 mai 2018 sur https://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/structure_et_services/administrations_generales/tr%C3%A9sorerie/cont r%C3%B4le-des-instruments-1-1

pays. Pour chaque individu identifié, le registre contiendra les noms et prénoms, la date de naissance, l'adresse, la nationalité et les renseignements relatifs aux pouvoirs de contrôle et de propriété justifiant son statut de bénéficiaire effectif. Dès lors, l'atteinte au respect de la vie privée se veut-elle proportionnelle au but escompté par l'UE au travers de la LAB ? Soulignons également la prescription de conformité au RGPD¹³⁹ pour ce 25 mai 2018.

Parallèlement, bien que le raisonnement suivant n'a trait qu'à certaines industries déployant des montages sensiblement opaques, quelle est l'efficacité garantie par le registre face à de telles structures ? Ne se frotte-t-il pas à un risque de perte de traçabilité ? Enfin, comment assurer la mise à jour adéquate de ces informations ?

C. Le rôle du réviseur d'entreprises

Tel que le prescrivent les articles 142 et suivants du Code des Sociétés, le réviseur veille au contrôle de la situation financière (les états financiers) des sociétés ainsi que de la régularité adressée par ces dernières à l'égard des statuts et des dispositions du présent code.

À cet effet, le réviseur sera éveillé aux fraudes et diverses infractions susceptibles d'affecter significativement les comptes annuels. Bien qu'intrinsèque à deux phases primordiales d'une mission de révision, à savoir, l'analyse des risques et l'examen des procédures de contrôle interne, la détection de toute fraude ou acte illicite n'est pas cautionnée par la finalité d'une telle mission¹⁴⁰.

En instruisant son examen, le réviseur est tenu de se positionner, de prendre diverses décisions. Il n'existe pas d'unique procédé de révision exact. Cependant, une méthode rationnellement soutenable ne lui permettra pas nécessairement de relever certaines irrégularités qu'une autre aurait peut-être pu détecter. *“Si cette erreur d'appréciation se révélait ultérieurement, c'est à tort qu'on l'assimilerait sans plus à une faute (extra)contractuelle. L'obligation du réviseur en la matière n'est qu'une obligation de moyens.”*¹⁴¹ La norme ISA 240 - régissant les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers - accompagne le réviseur et le guide dans ses choix.

¹³⁹ RGPD pour Règlement Général sur la Protection des Données.

¹⁴⁰ IRE, (2007).

¹⁴¹ Tilleman, (1997).

La mission première du réviseur n'est de ce fait pas vouée au dépistage de la fraude ni donc à celui du blanchiment. Pourtant, ladite loi dicte aux réviseurs toute une série d'obligations. Qui plus est, l'identification du client et la vérification de son identité par le biais de documents probants sont réalisées en tout état de cause, indépendamment du niveau de risque de blanchiment. Ces dernières révèlent, par conséquent, une obligation de résultat¹⁴². Face à ce revirement, comment le réviseur est-il désormais amené à se positionner ?

D. Les moyens humains et financiers des cabinets de révision

Afin de mener à bien la *due diligence*¹⁴³ revendiquée par la loi LAB, les grands cabinets de révision ont développé des cellules et services *AML*. En effet, l'approche fondée sur les risques incombe aux professionnels une investigation plus pointue, notamment, au travers de l'obligation de vigilance. L'identification des bénéficiaires effectifs est la sphère qui adresse unanimement le plus d'obstacles aux assujettis non financiers, particulièrement dans des contextes transnationaux¹⁴⁴. Parmi les mille soixante-sept réviseurs d'entreprises établis en Belgique¹⁴⁵, certains se pourvoient de solutions offertes par des fournisseurs spécialisés en outils *AML*.

Une étude réalisée à ce sujet par *LexisNexis® Risk Solutions* (2017)¹⁴⁶ démontre la croissance du coût général des activités de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Bien que ces outils de technologie utilisés, entre autres, à des fins de connaissance du client puissent modérer le travail du personnel dans les domaines de recueil d'informations, de veille, d'analyse et d'évaluation des risques, ces instruments génèrent d'importants coûts.

Répartition des coûts liés aux activités de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent par activité



Source : LexisNexis Risk Solutions - Coût réel des activités de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent - Europe Aperçu de la situation en France, juillet 2017

¹⁴² IEC, (2015). p. 16.

¹⁴³ Mesures de prudence, examen détaillé et ensemble des vérifications entreprises à l'égard d'un client potentiel, de sa situation et de son environnement avant tout engagement contractuel.

¹⁴⁴ GAFI, (2015).

¹⁴⁵ CTIF, (2016). *23e Rapport d'activités 2016*.

¹⁴⁶ Retrouvé et consulté le 4 mai 2018 sur <https://risk.lexisnexis.com/global/fr/about-us/press-room/press-release/2017-07-26-aml>

N'est-il pas légitime de s'interroger sur l'incidence de la taille des cabinets de révision et sur leur mise en œuvre respective de ladite législation ? Les plus petits d'entre eux possèdent-ils les moyens humains et financiers congrus les habilitant à mener une investigation aussi pointue ?

E. La criminalité en col blanc

Au fil du temps, les entreprises ont implanté des dispositifs de sécurité - selon toute vraisemblance invincibles - et des pratiques d'audit, de contrôle interne ou des systèmes de gouvernance prétendus profitables. Toutefois, l'ensemble de ces mesures sont érigées par l'Homme, de ce fait à même de les contourner. *“Faut-il alors blâmer la comptabilité ou la loi pour leur incapacité à éviter parfois tel ou tel crime financier ou plutôt se concentrer sur les individus eux-mêmes qui évoluent au sein de l'entreprise ?”*¹⁴⁷

L'expression “criminalité en col blanc” fut inventée par Sutherland en 1940 pour désigner les actes illégaux commis par un individu - occupant un poste élevé, respectable - ou une organisation dans le cadre d'une activité professionnelle légitime¹⁴⁸. Il s'agit d'une caractérisation sociologique. De ce fait, au cœur de multiples et récents scandales, la délinquance en col blanc symbolise davantage les politiciens et grands patrons réalisant des délits d'ordre économique ou financier qu'une infraction spécifique.

Cette criminalité se schématise triangulairement (Cf. Annexe 7). De ce fait, trois éléments expliquent ce type de comportement (Cressey, 1950)¹⁴⁹ :

- l'auteur endure une pression financière dont il ne peut faire part à son entourage,
- sa connaissance “intime” de l'entreprise concède à l'auteur de réaliser un tel acte et,
- l'auteur parvient à se persuader que son action n'est pas criminelle.

Dès lors, comment est amenée à évoluer cette criminalité face au cadre législatif *AML* ? L'attention particulière portée à l'égard des PPE y mettra-t-elle terme ou cette délinquance perdurera-t-elle avec « des cols blancs » concevant des stratagèmes toujours plus alambiqués ?

¹⁴⁷ Trabelsi et Noubbigh, (2014).

¹⁴⁸ Reeves-Latour, (2016).

¹⁴⁹ Le Maux, (2013).

6.1 Méthodologie

Afin de répondre aux interpellations précédemment décrites, une démarche inductive et qualitative est adoptée. Générant des données descriptives, cette méthode semble la plus appropriée à l'ambition de la présente recherche. Dès lors, la partie empirique de cette étude est réalisée par le biais d'interviews individuels. Orientée vers la critique des effets obtenus par la mise en application de la loi, cette recherche a pour ambition d'examiner l'efficacité du système et si cela s'avère opportun, de soumettre des adaptations à envisager. Ces entrevues semi-directives contiennent des questions ouvertes.

Justification de la méthodologie

La principale qualité des entrevues à questions ouvertes est le recueil direct d'informations, du vécu et des interprétations des répondants. Tant objectives que subjectives, les données rassemblées sont représentatives des intentions et des perceptions des personnes interviewées.

En optant pour ce type de méthodologie, nous nous sommes assurés de nous laisser diriger par la spontanéité de nos interlocuteurs. Toutefois, nous guidions ces derniers afin que toutes les composantes importantes du sujet soient abordées durant l'entrevue (non-directivité mitigée)¹⁵⁰.

Échantillon

Les répondants rencontrés sont des professionnels exerçant des fonctions différentes bien que recentrées sur la loi anti-blanchiment. L'échantillon se compose de réviseurs, d'experts *AML*, d'un *Compliance Officer*, du Secrétaire général adjoint du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises et d'un avocat spécialisé en droit anti-blanchiment. Soulignons que subséquentement à leur fonction de réviseur, plusieurs intervenants occupent également une fonction de *Corporate Risk Manager*, de membre de la Commission juridique de l'IRE, de membre du groupe de travail inter-instituts anti-blanchiment ou d'inspecteur *FSMA* (Cf. Annexe 8).

Diverses catégories de réviseurs d'entreprises sont couvertes : professionnels isolés, petits cabinets et géants du métier (*Big Four*) sont représentés au sein de l'échantillon. En ce qui

¹⁵⁰ Cornet, (2017).

concerne la répartition géographique de ce dernier, émanant de la compétence du Fédéral, la loi anti-blanchiment s'applique à tout le royaume et laisse donc l'opportunité de rencontrer des spécialistes exerçant dans différentes régions du pays (Liège ou Bruxelles). Plusieurs professionnels interrogés sont également établis au Luxembourg. Suite à la transposition de la quatrième directive de l'UE en droit national, cette place est désormais également soumise à des obligations sensiblement équivalentes.

6.2 Analyse des interviews

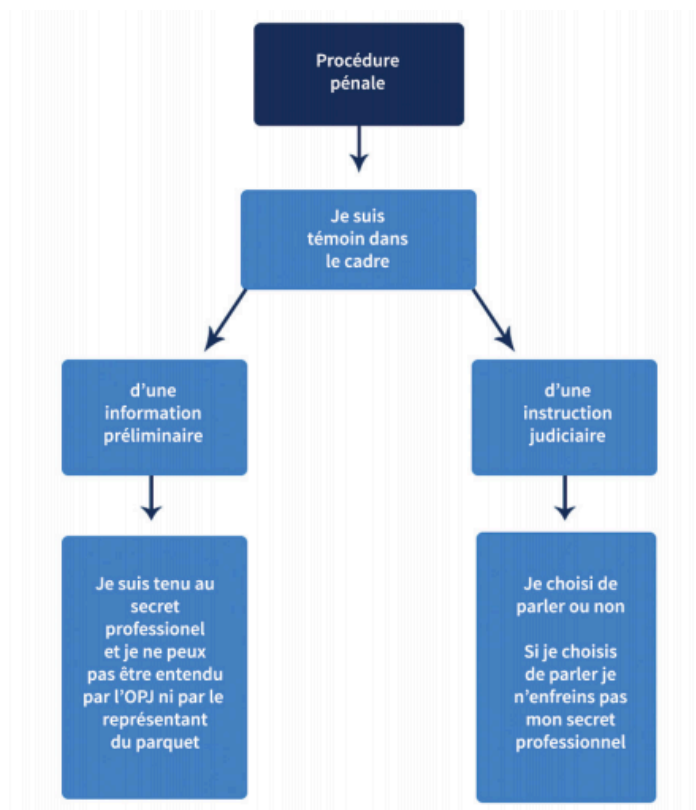
6.2.1 Le secret professionnel

Tout d'abord, tout comme le mentionne Madame Buyse (Cf. Annexe 9), le réviseur d'entreprises exerce une fonction d'intérêt public. Ainsi, la majorité des répondants est d'avis qu'un équilibre entre confidentialité et prévention de la criminalité financière est atteignable. Rappelons toutefois que la non-dénonciation n'est pas constitutive d'infraction. Cependant, si un réviseur passe une fraude sous silence, celui-ci sera poursuivi pour complicité et encourra des sanctions qui seront infligées par l'IRE ou la CTIF.

D'autre part, la loi LAB prévoit divers mécanismes à cette effet dont, la tierce introduction. Comme l'affirme Monsieur Pouliquen (Cf. Annexe 10) : *“on travaille main dans la main pour se fournir les informations nécessaires”*.

Toutefois, certains protagonistes soutiennent que le réviseur peut être victime de ses propres agissements : *“pour moi, c'est un peu la règle de l'arroseur arrosé.”* En cas de dénonciation, le réviseur, pourtant à l'origine de cette dénonciation sera entendu comme témoin et interrogé de façon assez agressive (Weerts, cf. Annexe 11). Lors d'une éventuelle perquisition, les enquêteurs procéderont, dans certains cas, à une arrivée théâtrale de façon à impressionner le professionnel. L'expérience témoigne que par souci de facilité, les magistrats instructeurs ordonnent des perquisitions au cours desquelles certains documents protégés par le sceau du secret professionnel se retrouvent aux mains des enquêteurs. Mettant ainsi à mal le secret professionnel, cette méthode pour le moins singulière est malencontreuse et délétère.

Conformément au schéma-ci dessous¹⁵¹, l'attitude adoptée par le réviseur entendu en tant que témoin variera selon le type d'enquête menée :



Lorsque la position du réviseur lui en offre le choix, deux cas de figure sont recensés : d'un côté, la vieille école qui pense que le secret professionnel est un pilier de la profession et qu'on ne peut y déroger, de l'autre, la nouvelle tendance *“qui consiste à dire que ce secret ne peut pas être absolu dès lors que des intérêts supérieurs entrent en jeu”* (Van Eyken, cf. Annexe 12). Quoi qu'il en soit, c'est le jugement professionnel du réviseur et sa déontologie qui conditionneront sa décision.

Enfin, Madame Van Callemont (Cf. Annexe 13) et plusieurs de ses confrères s'interrogent sur les situations dans lesquelles, *in fine*, le réviseur considère qu'il n'est plus en mesure de poursuivre sa mission suite à la DOS¹⁵² qu'il a réalisée. Ne pouvant révéler au client l'existence de cette communication à la CTIF, quel motif de démission est-il alors en mesure de fournir à l'assemblée générale... ? *« Nous sommes, en quelque sorte, un peu coincés ! »*

¹⁵¹ IRE, (2015). p. 26.

¹⁵² DOS pour déclaration d'opération suspecte.

6.2.2 Le registre *Ultimate Beneficial Owner* « UBO »

L'initiative de ce registre était, à la base, appréciée par certains. Désormais, l'ensemble des répondants se montre assez dubitatif quant à la pertinence de la mise en place d'un tel registre. Bien qu'il incarne un des principaux apports de la quatrième directive, ce répertoire apparaît beaucoup moins révolutionnaire qu'il ne voudrait le faire entendre. Même si le vœu de ce registre apparaît louable, il n'en est pas moins acquis qu'il présente certaines incohérences.

Premièrement, le concept *UBO* n'est pas innovateur en lui-même. En effet, les grands cabinets de révision identifiaient déjà les bénéficiaires ultimes pour l'ensemble de leur clientèle. L'innovation consiste ici en l'officialisation et la publication de ces données comme le confirment Messieurs Pouliquen et Weerts (Cf. Annexes 10 et 11) qui déclarent respectivement : « *son efficacité est pour moi quasi nulle, en tous les cas, en ce qui concerne les professionnels assujettis puisqu'en fait, l'information circulait déjà entre eux* » ; « *pour moi, ce registre ne va pas révolutionner ce système, c'est quelque chose que l'on fait de facto* ».

De surcroît, comme toute procédure administrative, l'organisation du registre connaît ses limites. Paradoxalement, tel l'énonce Madame Gilles (Cf. Annexe 14) : « *ce n'est pas nécessairement là où il y a les plus gros risques que les informations sont compliquées à obtenir* ». Le réviseur doit faire preuve de diplomatie, être pédagogue et très didactique avec les entités, comme les ASBL, qui concèdent difficilement à transmettre ces renseignements car moins sujettes au blanchiment de capitaux ; ces dernières expriment leur incompréhension. Toutefois, les interviewés reconnaissent que la majorité de leurs clients se montrent compréhensifs, particulièrement ceux qui émanent du secteur financier et qui sont donc soumis aux mêmes obligations.

Cependant, dans le cadre de missions réalisées au sein du secteur public où l'actionnaire majoritaire est, par exemple, la Région Wallonne, Madame Van Callemont (Cf. Annexe 13) s'interroge sur l'identité à inscrire au registre *UBO*.

En outre, ce registre n'est pas exhaustif et permettra finalement juste d'avoir un contrôle car le réviseur ne pourra pas s'en servir comme source primaire (Gouin-Antoine, cf. Annexe 15). Effectivement, le paragraphe 8 de l'article 30 de la quatrième directive rejette l'appui exclusif des professionnels assujettis sur ce registre afin de répondre à leur obligation de vigilance. « *On*

met en place une sorte d'usine à gaz qui, au final, ne servira pas le professionnel » (Pouliquen, cf. Annexe 10). Madame Van Eyken s'inquiète de la qualité de l'information ainsi collectée. En effet, tout comme le précise Madame Buyse (Cf. Annexe 9), l'obtention d'informations correctes sur un *UBO* est aujourd'hui impossible sans l'intervention du client ; le réviseur est dépendant des renseignements qu'il lui fournit. Ces informations pourraient s'avérer être biaisées d'autant plus si le client cherche à étouffer leur substance.

Monsieur Dumont (Cf. Annexe 16), non plus, ne reconnaît pas l'efficacité de ce répertoire ; fournir une pièce d'identité ne garantit pas la qualité de l'information sachant que derrière une structure, il est somme toute loisible de mettre le nom que l'on veut : parfois, le bénéficiaire effectif se tapit sous un prête-nom (rémunéré)¹⁵³.

Mais encore, la loi *AML* n'impose pas la recherche des bénéficiaires détenant moins de 25% du capital d'une société. Or, il est cependant concevable d'être le véritable acteur d'une entité sans même en détenir la moindre part sociale (bailleur de fonds, alliance d'actionnaires, etc.) (Van Eyken, cf. Annexe 12)

À peine mis en place, ce registre n'est déjà plus en accord avec la cinquième directive adoptée à Strasbourg le 19 avril dernier. Celle-ci prévoit son ouverture à tout public et non plus seulement aux individus démontrant un intérêt légitime (Pouliquen, cf. Annexe 10).

En définitive, maints répondants s'interrogent sur la finalité de ce registre "*inédit*". L'idée de ce dernier n'est pas issue des recommandations du GAFI. « *On est en train de créer une sorte d'annuaire des richesses et je ne parle même pas de la protection de la sphère privée puisque là, il n'y en a plus du tout. Au nom de quoi, sommes-nous censés, grâce à cela, lutter contre des blanchisseurs ou des financiers du terrorisme ? (...) Je ne vois vraiment pas comment l'outil vient apporter la solution au but recherché.* » (Pouliquen, T.) En effet, le bénéficiaire ultime n'est pas forcément le coupable des faits de blanchiment réalisés au sein de la société dont il est actionnaire (Weerts, cf. Annexe 11). Madame Van Eyken ajoute également que la connaissance desdits *UBO* ne justifiera pas une meilleure confiance en ses clients, ni dans leur management ni même dans le fait que ces derniers ne participent pas à des activités liées au blanchiment de capitaux.

¹⁵³ Mascala, (2006). p. 4.

Monsieur Pouliquen y voit notamment le bénéfice des administrations fiscales qui, de par le projet de loi-programme déposé le 6 novembre 2017 dernier se verront accorder la consultation du registre *UBO* « à l'effet d'assurer la juste perception de l'impôt ». Par ce fait, initialement introduit comme outil aidant à la prévention du blanchiment, ne dépasserait-il pas ce cadre en se prêtant à des fins de lutte contre la fraude fiscale ?¹⁵⁴

6.2.3 Le rôle du réviseur d'entreprises

En dépit des nombreuses obligations incombant au réviseur, le rôle premier de cette profession n'en a pas été fondamentalement métamorphosé. Les typologies de blanchiment mises au point par les fraudeurs s'avèrent être de plus en plus sophistiquées, ce dont le professionnel a parfaitement conscience. L'organisation interne des cabinets s'en est donc trouvée remaniée. Parmi les amendements élaborés, sont dénombrés des manuels de procédures, des formations et le développement d'outils informatiques (Duchesne, cf. Annexe 17). Ainsi, comme l'atteste Madame Van Callemont, ce n'est pas la finalité de la profession qui s'en trouve bouleversée. On assiste plutôt à un remodelage, à une évolution, notamment par le biais de l'émergence des procédures relatives au *management override of control* au cours de ces dernières années. En sus, le réviseur dispose maintenant d'outils l'aidant à remplir ses obligations tels que la lettre d'affirmation (Cf. Annexe 18), des systèmes d'évaluation du risque, des check-lists et des *triggers*.

Cette évolution fait également appel aux efforts désormais consentis au cours de la première phase du processus d'audit soit, l'acceptation du client : la priorité est mise sur la connaissance que le réviseur aura de ce dernier (Rahier, cf. Annexe 19). L'élément clé de ce volet repose, à nouveau, sur le jugement professionnel.

Dans l'ensemble, les professionnels interrogés approuvent aisément leur participation active dans la lutte anti-blanchiment. Comme l'exprime Monsieur Clerbaux (Cf. Annexe 20) : “*je pense que cela est positif pour la réputation de la profession puisque l'intégrité du réviseur est une des bases du métier et qu'elle justifie sa confiance auprès des parties prenantes.*”

En outre, Monsieur Antonelli (Cf. Annexe 21) explique que le réviseur pourrait être confronté à une extension d'analyses occasionnée par le big data. Il attire toutefois l'attention sur les

¹⁵⁴ Leyder, (2018).

moyens limitatifs - dont l'ISA 240 - qui cadrent et recentrent, somme toute, la mission du réviseur.

Enfin, Madame Buyse (Cf. Annexe 9) reconnaît l'étendue du volet administratif et manifeste à ce sujet son incrédulité quant à la découverte de transactions de blanchiment d'argent.

6.2.4 Les moyens humains et financiers des cabinets de révision

En ce qui concerne l'application des mesures de vigilance, il semblerait, selon l'ensemble des répondants, que la taille du cabinet de révision n'entre pas en ligne de compte puisque chacun d'entre eux est soumis à la même législation et aux mêmes exigences. Le dispositif légal a néanmoins instauré un principe de proportionnalité. À cet effet, comme l'explique Monsieur Pouliquen (Cf. Annexe 10), *« la quatrième directive a pris en compte cette « dimension » des professionnels (...) les régulateurs, les contrôleurs et les autorités judiciaires tiendront compte de la taille du professionnel »*.

Si les mesures de vigilance sont semblables et communes à l'ensemble de la profession, il n'en reste pas moins qu'une distinction organisationnelle paraît inéluctable :

Grands cabinets : Comme le partage Madame Gouin-Antoine (Cf. Annexe 15), la difficulté de ces derniers réside dans la tenue et la mise à jour de leur portefeuille clientèle. Madame Van Eyken (Cf. Annexe 12) précise en outre que le nombre de dossiers d'identification est multiplié par le nombre de clients. En revanche, les grands cabinets jouissent d'un réseau interne notoire facilitant l'échange d'informations ; ils s'outillent et n'hésitent pas à recourir à des fournisseurs tiers. (Buyse, cf. Annexe 9)

Petits cabinets : Qu'en est-il de la capacité d'un réviseur exerçant seul – ou au sein d'une très petite structure - à nommer un *Compliance Officer* ainsi qu'un responsable de l'application des mesures de prévention ? (Clerbaux, cf. Annexe 20) Par ailleurs, les intervenants affirment que les prestations de ces cabinets touchent essentiellement une clientèle plus locale, de proximité, avec laquelle la communication s'en veut plus aisée. Il en résulte une meilleure connaissance du client.

De manière générale, il ressort de cette étude que le risque relève du profil client. Si certains interviewés estiment que les plus grandes menaces proviennent plutôt des sociétés internationales (Gilles, cf. Annexe 14), d'autres affirment par contre que les systèmes de réglementation interne et les codes de conduite de ces imposantes structures les fiabilisent (Roy, cf. Annexe 22). Ils pensent alors que derrière les petites structures se cachent de plus grands risques.

Les réalités substantiellement différentes rencontrées par les cabinets de révision attribuent ainsi à chacun ses propres avantages et contraintes. Comme le déclare Monsieur Antonelli (Cf. Annexe 21), l'essentiel est de mettre en place une procédure de travail adaptée à cet effet. Le contraste finalement observé entre des cabinets de différentes tailles relève davantage de la forme que du fond (Dumont, cf. Annexe 16).

Auparavant, si l'IRE et la CRME¹⁵⁵ effectuaient la supervision du respect des obligations légales pour l'ensemble des professionnels du secteur, les contrôles seront désormais procédés par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises. Fondée en 2017, cette institution est maintenant foncièrement indépendante de la profession (Clerbaux, cf. Annexe 20). Monsieur Roy (Cf. Annexe 22) confie qu'au niveau de cet organe de supervision, un plan d'action est également actuellement mis en place pour améliorer la qualité des contrôles à l'avenir centrés sur la *risk based approach*.

6.2.5 La criminalité en col blanc

Selon Madame Buyse (Cf. Annexe 9), de nos jours, le réviseur mettra un point d'honneur à évaluer la réputation d'un futur client au cours du processus d'acceptation. Tant le professionnel que le criminel en col blanc craignent pour leur image et la probabilité que celle-ci soit éclaboussée dans la presse ; il s'ensuit un réel effet dissuasif (Weerts, cf. Annexe 11).

Les répondants révèlent que la criminalité en col blanc à laquelle ils ont déjà été confrontés ne fait pas, paradoxalement aux idées préconçues, spécialement appel à des stratagèmes hautement sophistiqués. Madame Van Eyken (Cf. Annexe 12) et Monsieur Dumont (Cf. Annexe 16) expliquent que les cas de blanchiment recensés relèvent de paiements de commissions, d'abus

¹⁵⁵ CRME pour Chambre de renvoi et de mise en état.

de biens sociaux, de détournements ; la plupart sont d'ordre de la fraude fiscale non organisée. Les carrousels TVA et le *transfer pricing* demeurent des domaines requérant l'attention toute particulière de Madame Van Callemont (Cf. Annexe 13).

Monsieur Pouliquen (Cf. Annexe 10) avance que : *“la loi ayant toujours un peu de retard, il est difficile d'anticiper ce que vont imaginer les blanchisseurs qui, eux, ont beaucoup de temps pour réfléchir à cela”*. Madame Gilles (Cf. Annexe 14) préconise alors de concentrer les efforts sur la mise à jour récurrente, régulière et perpétuelle des systèmes, véritable gage de la détection de blanchiment. L'ensemble des modifications et amendements successifs du dispositif législatif témoignent de la volonté du législateur à lutter activement contre le blanchiment. Par exemple, en 2013, la notion de *“fraude fiscale grave, organisée ou non”* fait son apparition dans la loi LAB. Suite à cet élargissement, une fraude fiscale non organisée pourra être qualifiée de *“grave”* ayant pour effet escompté une augmentation du nombre de DOS¹⁵⁶. Le travail du réviseur s'en trouve complexifié, Madame Gouin-Antoine (Cf. Annexe 15) parle de « sensibilité accrue ». Une fois de plus, le jugement du professionnel sera mis à contribution.

En outre, à la lumière des derniers scandales qui ont éclaté au sein de certaines intercommunales, Madame Van Eyken (Cf. Annexe 12) démontre que *« la notion de PPE loupe le coche (...) là où elle se trompe d'interlocuteurs, c'est plutôt envers les PPE locaux »*. De plus, elle relève un paradoxe méritant d'être souligné : d'un côté, la loi répertorie les entités publiques dans une catégorie à faible risque, de l'autre, on note que la composition des conseils d'administration de ces entreprises dénombre des PPE envers lesquelles le réviseur se doit de porter une vigilance accrue et particulière... C'est pourquoi, Madame Van Eyken confie qu' *“il y a des incohérences et que la loi ne permet pas d'atteindre forcément les objectifs qu'elle se fixe.”*

¹⁵⁶ IPCF, (2013).

CHAPITRE 7 • Rapports et cas pratique : analyse

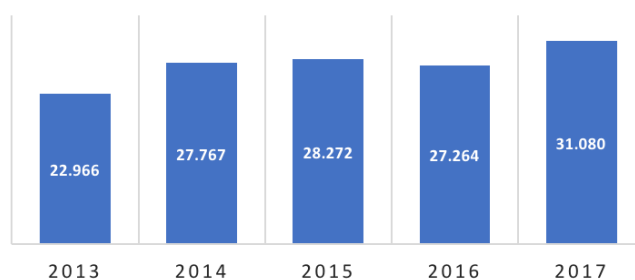
7.1 Analyse statistique des rapports d'activités de la CTIF

“2017 = LA CTIF 3.0...” tels sont les mots de Monsieur de Koster, président de la CTIF, à l’occasion de la sortie du vingt-quatrième rapport d’activités de la Cellule le 12 avril dernier à Bruxelles.

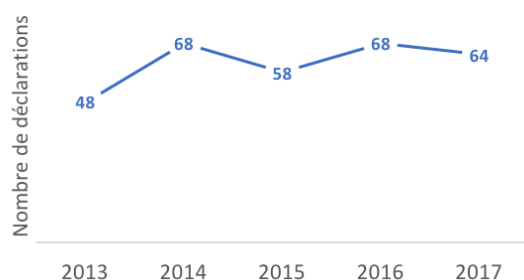
Bien que mise en vigueur à compter du 6 octobre 2017 et que ce dernier rapport ne couvre par conséquent pas l’influence de la nouvelle loi LAB endéans une année complète, plusieurs de ses éléments nouveaux ont marqué les statistiques 2017. Soulignons qu’à l’issue de la loi du 18 septembre 2017, la CTIF est désormais compétente pour le blanchiment de capitaux issu de la fraude sociale et a déjà adressé, en 2017, trente-trois dossiers en lien avec ce type de criminalité aux autorités judiciaires.

2017 : véritable année charnière ? Tout comme au cours des années précédentes, force est de constater que la profession de réviseur est peu contributive en la matière :

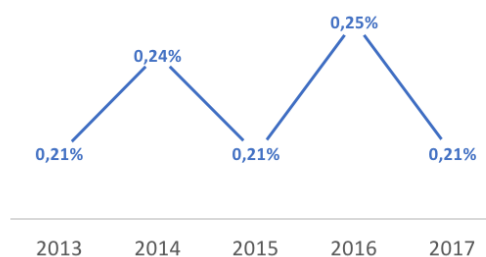
ÉVOLUTION DU NOMBRE DE COMMUNICATIONS
À LA CTIF PAR LES ORGANISMES ET PERSONNES
VISÉS PAR LA LOI (DÉCLARANTS)



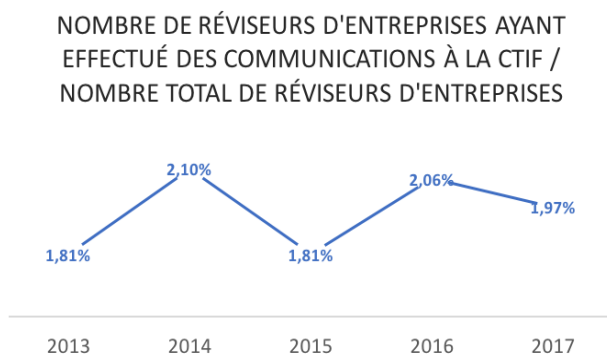
NOMBRE DE COMMUNICATIONS À LA CTIF
PAR LES RÉVISEURS D'ENTREPRISES



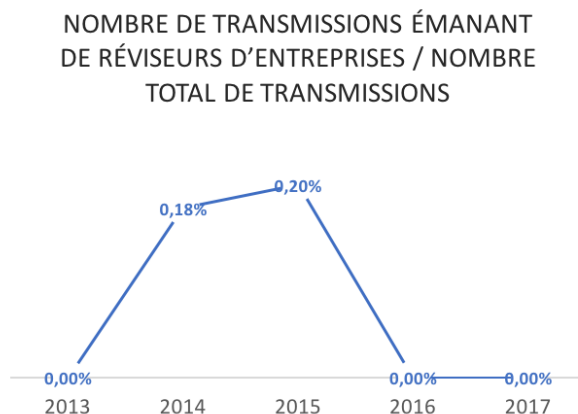
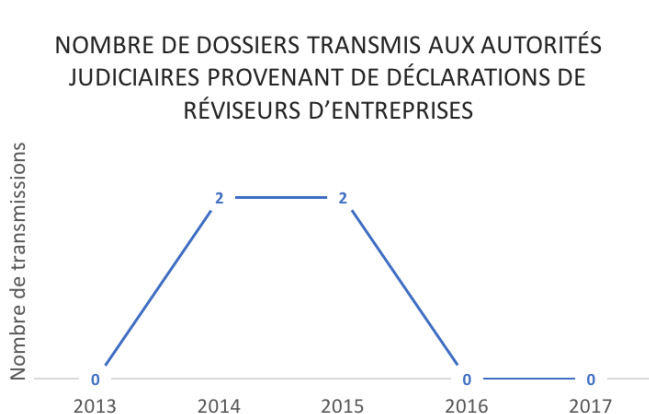
CONTRIBUTION DES RÉVISEURS /
CONTRIBUTION TOTALE



Malgré une augmentation de 35,33% du nombre total de déclarations de soupçon réalisées auprès de la CTIF par les organismes et personnes visés par la loi - *les déclarants* - entre 2013 et 2017, le réviseur d'entreprises dénonce, en moyenne, 61,2 cas par an. Sur les 137.349 communications effectuées à la CTIF par les déclarants endéans les cinq dernières années, 306 proviennent de réviseurs d'entreprises.



Parmi les dénonciations effectuées à la CTIF par la profession de réviseur d'entreprises, en moyenne, 20,6 entités assujetties ont réalisé par an, durant ces cinq dernières années, une déclaration de soupçon sur un total de 1057 entités.



Au cours des cinq dernières années, seuls 4 dossiers résultant d'une déclaration de soupçon de réviseurs ont été transmis au procureur du Roi compétent ou au procureur fédéral sur un total de 5.314 transmissions. Nous pouvons en déduire qu'en ce qui concerne les autres cas transmis, les soupçons n'ont pas été suffisamment étayés que pour valider leur transmission aux autorités judiciaires. Certains intervenants partagent leur déception sur le manque de retour de la CTIF à leur égard : « *je trouve que ce qui est dommage, c'est qu'on ne sait même pas si une suite est*

donnée au dossier (...) on ne donne pas d'apaisement au réviseur.” (Van Callemont, cf. Annexe 13). Les réviseurs contribuent autant que faire se peut à lutter contre le blanchiment. Cependant certains professionnels souhaitent attirer l’attention sur le fait que le réviseur dénonçant une suspicion de blanchiment se retrouvera en première ligne et sera soumis à des interrogatoires éprouvants alors qu’il a, de son propre chef, déclaré son inquiétude face à une opération potentiellement frauduleuse (Weerts, cf. Annexe 11).

7.2 Hypothèses motivant une faible contribution

À la lumière de cette analyse statistique, un certain recul mérite d’être pris. Sans conteste, la profession de réviseur n’est pas la plus contributive en termes de déclarations de soupçon à la CTIF. Toutefois, il s’avère nécessaire de s’interroger sur les raisons de cette dénonciation plus faible.

Premièrement, cette profession est sous-représentée. En 2016, on compte parmi les organismes et personnes visés par la loi - *les déclarants* -, 49.547 acteurs¹⁵⁷. Ces derniers dénombrent 1.067 réviseurs soit, seulement 2,15% de la population concernée.

Rappelons également que ce corps de métier ne faisait pas, à l’origine, partie du champ d’application de la loi anti-blanchiment. En effet, si certains professionnels sont soumis aux obligations légales en la matière dès 1993, le réviseur d’entreprises, quant à lui, ne sera introduit dans ce dispositif que lors de l’entrée en vigueur de la loi du 10 août 1998. Cette inclusion tardive n’a pas d’emblée familiarisé le réviseur à cette “culture de dénonciation”. En sus, les diverses modifications apportées à la loi LAB au cours de ces dernières années ont exigé de la part du réviseur un effort d’adaptation supplémentaire.

Le réviseur est choisi par l’entreprise, il y est attaché. Nonobstant, celui-ci doit manifester une totale impartialité et une parfaite indépendance en toutes circonstances. Dans le cadre de la mission impartie au réviseur, il est primordial que les deux parties témoignent d’une franche communication entre elles. De ces échanges naît alors une relation d’affaires forgée sur la confiance. Quelle place la dénonciation tient-elle au cœur de cet engagement ? *“D’un point de vue clientèle, cette dénonciation ne va pas dans le sens de la relation commerciale.”* (Roy, cf.

¹⁵⁷ CTIF. (2016). *23e Rapport d’activités 2016*. p. 54.

Annexe 22). Les répercussions d'une notification à la CTIF n'auront pas le même poids selon le portefeuille clients et/ou le nombre de mandats exercés par l'institution dénonciatrice. En effet, une banque ou un cabinet disposant d'une clientèle nombreuse pourra davantage assumer la perte potentielle d'un contrat suite à une dénonciation qu'une institution de moindre taille.

Il convient de rappeler que toute entreprise n'est pas sujette à l'obligation de révision (Cf. Annexe 2) et que les réviseurs ne sont pas les acteurs de première ligne en matière de lutte anti-blanchiment. De nombreux autres intervenants de terrain (agences de banque, de transferts, ...) sont susceptibles de dépister, en amont de la mission de révision, des opérations illicites. De par sa place sur l'échiquier économique, un réviseur pourrait estimer que le travail effectué par d'autres professions tenues aux mêmes obligations de vigilance aura permis de mettre préalablement en exergue les transactions nécessitant une investigation plus pointue.

Enfin, dans l'exercice de sa mission, tout réviseur pourrait éventuellement, par exemple, rencontrer une opération d'augmentation de capital l'amenant à évaluer cet apport sans toutefois en rechercher l'origine : tout apport financier n'est pas source de blanchiment. À nouveau, son scepticisme professionnel est de rigueur et doit motiver sa décision de dénonciation.

7.3 Rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI : analyse

Le GAFI publie en 2015 le quatrième rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique en vue d'examiner les mesures entreprises à titre préventif et répressif en termes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Ce portrait illustre les efforts développés en matière de conformité technico-pratique. La visibilité internationale du GAFI n'est plus à démontrer ; la prise en compte de son évaluation est donc incontournable. Cette dernière reflète l'image de chaque pays-membre sur la scène mondiale affichant d'importants enjeux économiques et commerciaux.

Ce quatrième diagnostic conclut que *“le régime belge de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est bien établi, mais certains éléments ne correspondent pas encore entièrement aux recommandations du GAFI de 2012”*. Un résultat mitigé expliqué par l'attente de l'adoption de la quatrième directive européenne anti-

blanchiment pour conformer le texte légal préventif belge aux exigences de l'institution supranationale¹⁵⁸.

À la lecture dudit rapport, plusieurs réflexions s'imposent : le GAFI nous démontre ici sa limite temporelle. En ce qui concerne la Belgique, celle-ci n'a plus été évaluée depuis 2015. Si la lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme est une véritable priorité internationale, le GAFI ne devrait-il pas alors éditer un rapport plus ponctuel pour chacun de ses membres ? Le GAFI réalise-t-il ses évaluations mutuelles selon le niveau de risque de BC/FT ? Si tel est le cas, il est opportun de rappeler que la Belgique a elle-même été victime de plusieurs attaques terroristes depuis sa dernière évaluation. Toutefois, il y a lieu de nuancer cette critique. En effet, le fondement du dispositif n'a pas subi de modifications substantielles depuis 2015 hormis le développement de l'approche fondée sur les risques, exclusivement susceptible d'offrir de meilleurs résultats.

La conclusion de ladite évaluation peut-elle s'étendre à la profession de réviseur d'entreprises ? À nouveau, un certain recul s'avère nécessaire en raison de toutes les hypothèses précédemment énoncées (Cf. Chapitre 7 - 7.2) mais également, en vertu :

- des spécificités propres à la législation belge en matière de révisorat et,
- du caractère général et pluridisciplinaire de ce rapport.

7.3.1 Spécificités internationales de la profession de réviseur d'entreprises

Il est intéressant de notifier que la profession de réviseur d'entreprises et les missions y afférentes ne sont pas analogues parmi les différents pays membres du GAFI. La réglementation connexe à cette fonction varie parfois même, comme tel est le cas au Canada, d'une province à l'autre¹⁵⁹.

L'expression "réviseur d'entreprises" est exclusivement employée en Belgique et au Luxembourg pour désigner la personne en charge du contrôle de la gestion comptable de certaines entreprises via la réalisation d'un audit légal. En effet, en France et ailleurs, cette fonction est occupée par un commissaire aux comptes (CAC).

¹⁵⁸ Lecocq & Fernandez-Bertier, (2015).

¹⁵⁹ Bédard, (2002).

En dépit de la réforme européenne en la matière, subsistent des transpositions nationales discrétionnaires comme le démontre, à titre d'exemple, le tableau ci-dessous :

Comparaison des seuils belges et français de certification obligatoire des comptes¹⁶⁰

Seuils français		Seuils belges	
Catégories juridiques	Seuils	Catégories juridiques	Seuils
SA/SCA	Toutes		
SARL/SNC/SCS	Unités légales dépassant 2 des 3 seuils : - Bilan : 1,55 M€ - CA (HT) : 3,1 M€ - Effectif : 50	Grandes entreprises	Unités légales dépassant 2 des 3 seuils : - Bilan : 4,5 M€ - CA (HT) : 9 M€ - Effectif : 50
SAS	Unités légales dépassant 2 des 3 seuils : - Bilan : 1 M€ - CA (HT) : 2 M€ - Effectif : 20	Très grandes ASBL et très grandes fondations	Nombre de travailleurs occupés (exprimés en équivalents temps-plein), en moyenne annuelle > 100 OU Unités légales dépassant 2 des 3 seuils : - Bilan : 3,65 M€ - Recettes annuelles autres qu'exceptionnelles (HT) : 7,3 M€ - Effectif : 50

La profession de commissaire au compte est agréée dans tous les pays de l'Union européenne¹⁶¹.

À contrario, dans les pays tiers, des différences notables sont relevées¹⁶² :

- Au Japon, autre membre du GAFI, parmi les commissaires, seuls les conjoints sont soumis à l'interdiction d'intervention ; la conception japonaise de l'indépendance du professionnel diffère sensiblement de la nôtre.
- À nouveau au Japon, il n'existe pas de distinction entre la profession d'expert-comptable et celle de commissaire aux comptes. Ces deux missions ne pouvant cependant pas être exercées par un même cabinet.
- Concernant la prévention des difficultés d'entreprises, si la Belgique reconnaît le devoir de surveillance, la France a, quant à elle, mis en place des procédures d'alerte interne (1984) et externe (1995). Aucune procédure comparable n'est décelée au Japon (Cf. Annexe 23).
- Un fait délictueux potentiellement à même d'impacter la situation financière d'une entreprise sera rapporté au parquet. Au Japon, ce même fait fera l'objet d'une déclaration au conseil d'audit interne.

¹⁶⁰ Langlois-Berthelot & Freppel, (2018). p. 4.

¹⁶¹ beCompta, retrouvé et consulté le 14 mai 2018 sur <https://www.becompta.be/dictionnaire/commissaire-aux-comptes>

¹⁶² Bertin, (2002).

Il est donc judicieux de s'enquérir de la prise en compte par le GAFI des spécificités propres aux pays membres lors de la réalisation des évaluations mutuelles. Dans ce cadre, le GAFI ne tend-t-il pas à universaliser la profession ? Cette potentielle généralisation impacterait-elle les conclusions de ses rapports ?

7.3.2 Place du réviseur d'entreprises dans l'évaluation mutuelle du GAFI

Le secteur non financier démontre maints progrès, ce qui lui vaut des encouragements du GAFI. En effet, le rapport fait état de plusieurs points positifs. Parmi les efforts constatés, figure le refus d'établissement d'une relation d'affaires ou de réalisation d'une opération par les EPNFD¹⁶³ lorsque ces dernières n'ont pu répondre aux obligations de vigilance relatives à leur clientèle¹⁶⁴.

Bien que l'inclusion de nouvelles professions requiert une durée d'activité suffisante pour y réaliser un contrôle judicieux, le GAFI souligne que des *“réviseurs d'entreprises ont déjà rendu des rapports d'installation pour vérifier que toutes les procédures décrites sont bien en place.”*¹⁶⁵ Ladite évaluation rapporte que sur les 250 « contrôles qualité » LBC/FT effectués parmi les réviseurs d'entreprises en 2014, 57 ont fait l'objet d'investigations additionnelles¹⁶⁶. Un manque d'informations quant aux suivis effectués est constaté. La seule interprétation rationnelle laisserait entendre que ces 57 entités ont, depuis lors, démontré des efforts de mise en conformité. En sus, l'évaluation prête à penser qu'un contrôle soutenu est réalisé au sein de la profession de réviseur. À contrario d'autres professions dont le contrôle s'effectue par le biais de questionnaires d'auto-évaluation sur le respect des principales obligations de LBC/ FT, les réviseurs d'entreprises sont soumis à un examen ponctuel : base trisannuelle pour le contrôle qualité des réviseurs d'EIP, tous les 6 ans pour les autres réviseurs. À noter qu'un changement d'organisme superviseur a été opéré : précédemment effectués par l'IRE et la CRME, ces contrôles sont, depuis 2017, réalisés par le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises.

Ce rapport n'est cependant pas pour autant exempt de critiques. *“La collaboration de la CTIF devrait être intensifiée, d'une part avec les autorités de contrôle de LBC/FT et les entreprises et professions couvertes par le dispositif, notamment concernant les risques identifiés, d'autre*

¹⁶³ EPNFD pour Entreprises et professions non financières désignées.

¹⁶⁴ GAFI. (2015). *Synthèse du rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles – Belgique*. p. 13.

¹⁶⁵ GAFI. (2015). *Rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles - Belgique*. p. 120.

¹⁶⁶ GAFI. (2015). *Rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles - Belgique*. p. 126.

part avec les autorités pénales pour favoriser l'enrichissement mutuel des connaissances et analyses"¹⁶⁷.

Comme détaillé au cours de la revue de la littérature (Cf. Chapitre 1 - 1.2) et maintenant relaté dans l'évaluation du GAFI, il existe pour les EPNFD et plus précisément dans ce cas pour les réviseurs d'entreprises, de strictes conditions d'accès à la profession. *“Malgré cet encadrement, on a constaté que dans un cas isolé toujours en cours, l'autorité de contrôle des réviseurs d'entreprises n'a pas retiré la qualité professionnelle à une personne qui avait été condamnée en appel pour faux et usage de faux en écritures, faux et usage de faux fiscal, escroquerie et fraude fiscale, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, ce qui pourrait poser des réserves sur l'efficacité des actions de surveillance en ce domaine.”*¹⁶⁸ Paradoxalement au peu d'informations relatives aux réviseurs révélées dans ce rapport, la mise en exergue de ce fait laisse supposer que le GAFI effectue tout de même un travail de recherche et de vérification précis ne laissant rien au hasard.

S'il n'est pas ici question de remettre en cause le bien-fondé du GAFI et de ses évaluations, il apparaît pourtant opportun de préciser que cette évaluation n'a pas contribué à l'apport de nombreux nouveaux éléments pertinents dans la réalisation de la présente étude.

7.4 Analyse d'un cas pratique

L'analyse de cas (Cf. Annexe 24) met en lumière les multiples interrogations rencontrées par un réviseur (notion de soupçon, conflit d'intérêts, qualité de la communication client) au cours d'une situation réelle. Chacune d'entre elles se recentrent, à nouveau, sur le jugement professionnel. Madame Gilles (Cf. Annexe 14) s'exprime à ce sujet : *“à partir du moment où l'on fait appel à ce jugement professionnel, la loi n'est pas un obstacle, elle incarne au contraire plutôt un outil qui aide à la réalisation de notre travail”*. Toutefois, bien qu'il *“est tout à fait sain car il oblige le réviseur à se poser les bonnes questions”*, cet « état de questionnement » peut complexifier son travail. La loi offre-t-elle un encadrement suffisant ? Quel sera le cheminement du raisonnement dont fera preuve le réviseur ? Le chapitre suivant s'évertuera, par la mise en exergue des dimensions éthiques de cette problématique, d'y apporter un élément de réponse.

¹⁶⁷ GAFI. (2015). *Rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles - Belgique*. p. 5.

¹⁶⁸ GAFI. (2015). *Rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles - Belgique*. p. 116.

CHAPITRE 8 • Dimensions éthiques

Tout au long de leur formation, les réviseurs s'imprègnent d'un savoir technique et d'une expertise pratique. Au cours de l'exercice de leur profession, ces derniers se verront confrontés à d'importants questionnements éthiques qui, contrairement à la connaissance technique se fondent sur l'habilité à cheminer des jugements moraux¹⁶⁹. La réalité journalière d'un réviseur comprend aussi de sérieux conflits parmi lesquels se manifeste le devoir de balancer l'intérêt public et celui du client. L'intérêt général et l'intérêt personnel doivent se conjuguer aux diverses valeurs étayant l'exercice de la profession de réviseur.¹⁷⁰

De telles situations manifestent l'existence d'un dilemme éthique. À cet effet, diverses théories ont modélisé le procédé d'un raisonnement éthique (Cf. Annexe 26). Le réviseur se doit d'identifier toutes les solutions envisageables et les conséquences engendrées par chacune d'entre elles. Quelle option s'avère être la plus appropriée d'un point de vue moral ? Un individu muni de détermination affirmera la volonté d'adopter un comportement éthique même si son propre intérêt lui enjoignait un choix contraire.

Ainsi, un dilemme éthique surgit lorsqu'un réviseur se doit d'opter entre l'émission d'une dénonciation de soupçon à la CTIF et la poursuite d'une relation d'affaires. Là où l'éthique se forge sur les concepts de responsabilité et de liberté, la qualité de réviseur astreint ce dernier à des responsabilités réglementaires qui oppressent son jugement éthique¹⁷¹.

8.1 La déontologie

Comme tout individu, le professionnel est tenu de respecter la loi. Cette dernière incarne une institutionnalisation, une normalisation de l'éthique dans des règles sociales, des règlements et des proscriptions déterminées. La loi régit l'ensemble des comportements minimalement acceptables. L'éthique des affaires s'introduit, quant à elle, étroitement là, où la loi s'achève.

¹⁶⁹ Prat dit Hauret, (2007).

¹⁷⁰ IRE, (2012).

¹⁷¹ Charpateau, (2012). p. 14.

Usuellement dénommée “déontologie”, l’éthique des affaires guide l’étude des situations, des activités et des décisions qui sondent les questionnements relatifs aux comportements “moralement” bons ou mauvais (Crane & Matten, 2010).

L’éthique des affaires n’a pas pour ambition d’élire une seule et unique bonne décision. En effet, derrière chaque code de conduite, l’éthique est avant tout une attitude d’interrogation, un examen critique. Le raisonnement de l’individu et sa considération pour l’ensemble des parties prenantes prévalent¹⁷². Il se dégage alors de l’éthique des affaires une certaine relativité et un indéterminisme probant qui nécessitent la présence de codes de déontologie dans la sphère professionnelle.

Toutefois, est-il pertinent que la déontologie gouverne l’éthique d’un réviseur ? De ce fait, un second dilemme éthique se manifeste : le réviseur portait le référentiel et sa mission légale lui échoit de gommer toute implication personnelle mais, cependant, cette prescription est attaquable au nom de la responsabilité sociale des entreprises. Contraindre autrui d’opérer à l’encontre de ses valeurs privées ou de les abstraire momentanément pourrait causer de marquantes souffrances¹⁷³. Ainsi, plusieurs limites se dégagent du code de déontologie qui ne suggère pas toujours de solutions limpides à ces divers dilemmes éthiques¹⁷⁴.

En sus, n’est-il donc pas légitime de s’interroger sur les répercussions qu’occasionne le comportement du réviseur sur la qualité de son travail ? “*La qualité est la double opération de détection d’une irrégularité dans les comptes et la révélation de cette irrégularité*” (DeAngelo, 1981).

8.2 Les parties prenantes

La complexité grandissante des exigences relatives aux dimensions éthiques s’explique, entre autres, par la diversification perpétuelle des parties prenantes. Lutter contre le blanchiment d’argent ne se réduit pas à un combat dualiste opposant les blanchisseurs aux autorités.

¹⁷² Xhaufclair, V. (2017). *Business Ethics*

¹⁷³ Charpateau, (2012).

¹⁷⁴ Prat dit Hauret, (2007).

Une question éthique naît d'une interdépendance avec autrui. Les multiples bénéficiaires d'une mission de révision, les cocontractants du client, le réviseur ou encore le cabinet lui-même manifestent, à juste titre, des intérêts divergents. Véritable mouvement de responsabilisation, une bonne gouvernance d'entreprise a pour ambition d'asseoir un équilibre congru entre ces nombreuses parties prenantes¹⁷⁵. Le principe de transparence oriente foncièrement cette gouvernance. Et ici s'hérise un énième enjeu : comment préserver une gouvernance transparente au cœur de cette thématique quand le mécanisme de blanchiment lui-même renvoie à une recherche d'opacité ?

Enfin, gardons à l'esprit que l'acte de blanchiment couvre un bien large champ d'infractions entre la prostitution, le trafic d'armes et la traite d'êtres humains, ces derniers incarnant les premières victimes de ce fléau.

8.3 Taxinomie des idéologies éthiques – cadre conceptuel de Forsyth

“*Quelles sont les limites de mes actions ?*”, voilà une interrogation à laquelle sera confronté le réviseur. Bien que l'Art. 15 de la loi du 7 décembre 2016 régissant la profession de réviseur d'entreprises requiert de ce dernier un scepticisme professionnel dominant et, qu'en vertu du cadre législatif LAB, il découle une obligation de dénonciation, un tel questionnement présente un caractère moral et éthique. En effet, sa résolution suscite un retrait critique, une prise de distance en vertu des besoins et désirs imminents¹⁷⁶.

En 1980, Forsyth établit une taxinomie¹⁷⁷ des idéologies éthiques (Cf. Annexe 27). Cette dernière se fonde sur deux facteurs : le relativisme et l'idéalisme. Tandis que le relativisme considère l'aspect éthique d'une situation donnée - condamnant par conséquent les maximes morales générales -, l'idéalisme singularise quant à lui les décisions individuelles.

Quatre réponses émanent du cadre conceptuel de Forsyth :

- le situationnisme : *“Je ne dénonce pas car je considère que l'absence de dénonciation est bonne pour tout le monde.”*

¹⁷⁵ SPF Economie, (2018).

¹⁷⁶ Prat dit Hauret, (2007).

¹⁷⁷ Science des lois de la classification. Larousse, (2018).

- le subjectivisme : *“Je ne dénonce pas car je considère que l’absence de dénonciation est bonne pour presque tout le monde”* ; le mécontentement des victimes s’avère secondaire.
- l’absolutisme : *“Je dénonce sans hésiter le fugitif.”*
- l’exceptionnisme : *“Je devrais dénoncer mais je ne dénonce pas.”* Cette entrave aux normes éthiques décline des répercussions négatives.

Une attitude éthique incarne une prédisposition inéluctable pour l’émission d’une opinion fiable.

8.4 Caractère durable de la question de recherche

Cette étude présente un caractère immuable tant l’infraction de blanchiment elle-même est perpétuelle. Suite à la modification légale de 2007¹⁷⁸, la possession, la garde, la gestion, la dissimulation et le déguisement sont désormais qualifiés d’agissements continus. À cet effet, le législateur ne fera courir la prescription qu’à partir de la cessation de telles actions. Ainsi, *“le caractère instantané des opérations ayant permis la dissimulation des fonds illicites n’empêche pas d’attribuer au blanchiment ainsi commis le caractère d’un délit continu au regard de l’ensemble des actes de gestion accomplis pour en perpétuer le bénéfice.”*¹⁷⁹

En termes de durabilité, s’avère-t-il encore nécessaire, à ce stade de la présente étude, de démontrer le caractère durable de la lutte anti-blanchiment ? Tout comme l’affirme Mr. Pouliquen (Cf. Annexe 10), *“les modifications sont constantes dans ce droit puisqu’on essaiera toujours de courir après l’imagination des blanchisseurs”*. Ainsi se multiplient les modifications législatives et s’accroît le rythme de reproduction des directives tendant au renforcement des dispositifs internationaux et à une fortification continue de l’intégrité du système financier.

¹⁷⁸ Loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie.

¹⁷⁹ Masset, (2017).

8.5 Libertés individuelles

Bien que de nos jours, l'information financière incarne un instrument phare de renseignements dans la lutte anti-blanchiment, il émane du management des flux financiers fondé sur la reconnaissance de catégories à risque une réflexion motivée à l'égard des libertés fondamentales. Est-il légitime, au nom de ce combat, de mettre à mal plusieurs libertés individuelles auxquelles tout individu peut s'identifier ?

La pratique anglo-saxonne du “*Name and Shame*” caractérise un des premiers impacts de la quatrième directive de l'Union européenne. Dévoiler publiquement les sanctions prononcées placent les criminels au ban de la société. Mais, quel est le poids du principe d'anonymisation adopté par la législation relative à la protection des données personnelles dans cette réprobation publique ? Une conformité légale était pourtant exigée par le RGPD pour ce 25 mai 2018¹⁸⁰.

Les performances contemporaines de *dataveillance* menacent inmanquablement la protection de la vie privée. Une querelle s'enrôle dans le soutien d'une cause qui revendique l'équité des mesures gouvernementales consenties au nom de la lutte anti-blanchiment¹⁸¹. Ainsi, en 2003, la CNIL¹⁸² avançait déjà : « *Comment inscrire dans un juste équilibre d'une part, la recherche de sécurité et l'ensemble des vigilances indispensables à la lutte contre la délinquance financière, d'autre part, le respect du droit des personnes et la protection de la vie privée ? Telle est la difficile équation à résoudre.* » La présence de deux positions peu conciliables car adhérentes à des milieux professionnels tranchés altère la mobilisation recherchée dans cette lutte.

Enfin, ne négligeons pas l'effet pervers du profilage que permettent de nos jours les fonctionnalités informatiques. Pourquoi le législateur monopoliserait-il cette *dataveillance* ? Et si derrière les coûts colossaux que génère l'instrumentation de lutte anti-blanchiment les intermédiaires en tiraient, eux aussi, un certain profit ? Le traitement des données de leurs clients leur offrirait une connaissance plus pointue de ces derniers, de leurs besoins et desservirait ainsi une finalité commerciale. Dans une réflexion éthique considérant de ce fait un contexte global, une telle hypothèse ne peut être écartée.

¹⁸⁰ Digital Wallonia, (2017). Retrouvé et consulté le 1 mai sur <https://www.digitalwallonia.be/fr/publications/gdpr>

¹⁸¹ Amicelle & Favarel-Garrigues, (2009).

¹⁸² CNIL pour Commission nationale de l'informatique et des libertés (France).

CONCLUSIONS

Au moment d'écrire cette conclusion, même s'il n'est plus à démontrer que la problématique du blanchiment de capitaux est un sujet brûlant d'actualité, la presse spécialisée¹⁸³ rapporte que la Cellule anti-blanchiment a réceptionné, au cours de l'année 2017, plus de trente-et-un-mille déclarations de soupçon : un véritable record puisque l'on note une augmentation de 14% par rapport à l'année précédente. Les dossiers traités par le parquet portent sur la somme rondelette d'1,4 milliard d'euros.

Dans un monde où les typologies de blanchiment ne cessent d'évoluer, la considération au regard de la mission remplie par le réviseur d'entreprises se voit hautement confortée et fortifiée de par le besoin croissant de sécurité et de confiance exigé par les multiples parties prenantes. Conséquemment, le quotidien du réviseur rejoue inéluctablement le concept d'indépendance.

Tout comme de nombreux autres assujettis, le réviseur d'entreprises opère dans un contexte cadré par diverses instances internationales parmi lesquelles le GAFI - et ses recommandations - ainsi que l'Union européenne - et ses directives - jouent un rôle prépondérant. Ensemble, ces institutions bâtissent les fondations communes de la plupart des cadres législatifs et nationaux en la matière.

Le présent mémoire s'est penché sur l'étude des apports, plus particulièrement sur le registre *UBO* et sur l'approche fondée sur les risques, motivés par la quatrième directive. Cette dernière promeut une pyramide d'examins des risques attestant d'une identification localisée des menaces potentielles et d'une priorisation des efforts de contrôle.

Le système belge se compose d'une politique à deux volets : le Code pénal régit l'aspect répressif tandis que la nouvelle loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017, transposition de la quatrième directive européenne se consacre exclusivement au champ préventif. Le réviseur apporte sa contribution active de par l'application de son devoir de vigilance. Celui-ci se traduit par une série d'obligations satisfaisant à la nouvelle approche basée sur les risques dans le dessein de détecter les indices de blanchiment et d'en avertir, à cet effet, la CTIF.

¹⁸³ De Tijd, (2018).

Signant le caractère désormais prépondérant de la connaissance du client, l'application des mesures de vigilance marque essentiellement la première phase du processus d'audit. En outre, l'organisation interne des cabinets de révision se verra impactée.

La présente étude a, par ailleurs, tenté d'illustrer les nouvelles typologies de blanchiment. Recoupant énormément de réalités, tous les aspects évolutifs en la matière n'ont pu être présentés. Toutefois, ce travail met en exergue que ces avancées profitent tant aux blanchisseurs qu'aux combattants du crime.

La revue de la littérature démontre qu'au cours de ces dernières années, une branche du droit s'est consacrée à la lutte contre le blanchiment de capitaux. En dépit de cet arsenal constitutionnel, de l'implication d'un nombre croissant d'assujettis, de la sévérité des sanctions encourues et du risque d'entacher sa réputation, force est de constater que ce fléau reflète un phénomène de société établi. S'il est admis qu'un équilibre mesuré doit être atteint entre ce combat, le respect des droits élémentaires et l'attractivité du système économique belge, la présence perpétuelle de blanchiment sur notre territoire témoigne de l'existence de failles.

Le volet empirique de ce mémoire est dédié à l'étude des implications de la loi anti-blanchiment et à l'analyse de l'efficacité du dispositif élaboré. Les obligations qui en découlent frisent multiples facettes du métier de réviseur d'entreprises : leur application *stricto sensu* serait susceptible d'engendrer certaines frictions.

L'étude de terrain a démontré l'émergence d'une nouvelle tendance relative au secret professionnel qui consiste à détrôner ce dernier lorsque des intérêts supérieurs entrent en ligne de compte. En outre, les répondants se montrent, de façon quasi unanime, à tout le moins dubitatifs quant à la mise en place et à la finalité du registre *UBO*. Il convient également d'attirer l'attention sur les réalités substantiellement différentes rencontrées par les cabinets de révision. Les entretiens et l'analyse d'un cas pratique ont souligné quelques questionnements tantôt relatifs à l'application pratico-technique de la loi LAB tantôt relatifs aux dimensions éthiques de cette problématique.

En guise de conclusion générale, il convient de retenir qu'en toute situation, le jugement professionnel du réviseur prime et constitue son meilleur allié pour motiver ses choix. À la lecture de la loi et en raison du nombre important de professionnels impliqués émanant de

différents secteurs, il semblerait opportun que le réviseur use de la qualité de son jugement professionnel afin d'adapter et d'interpréter le texte législatif aux risques liés à sa profession. Cette adaptation doit permettre de rendre le mécanisme de prévention efficace. Par conséquent, un certain recul doit également être pris à l'égard des conclusions de l'analyse des rapports de la CTIF et du GAFI.

Si l'on attend du réviseur que ce dernier fasse preuve de jugement professionnel, le législateur lui-même ne devrait-il pas davantage considérer les impacts engendrés dans la vie quotidienne de ses professionnels assujettis suite à l'application de la loi ? La portée de l'aspect préventif du dispositif risquerait-elle, à termes, d'occulter le volet répressif ? La projection d'un avenir au sein duquel régnerait un climat de méfiance conduirait le réviseur à prendre de plus en plus peur de son ombre nuisant de la sorte aux objectifs de lutte anti-blanchiment. Ainsi, tant il importe que le réviseur prolonge ses efforts de coopération, tant il serait regrettable que le législateur manque sa véritable cible.

Il convient de garder à l'esprit que ces conclusions sont d'ores et déjà amenées à évoluer à la lumière de la cinquième directive adoptée par le Parlement européen le 19 avril dernier. La Belgique et les autres États membres devront s'y conformer endéans les dix-huit prochains mois en transposant dans leur droit national de nouvelles exigences¹⁸⁴.

¹⁸⁴ Commission européenne, (2018, 19 avril). STATEMENT/18/3429. Bruxelles.

BIBLIOGRAPHIE

- Al Qallaf, E. (2013). *Les Obligations Des Professionnels Dans La Lutte Contre Le Blanchiment D'argent : étude Comparée Entre Les Droits Français Et Koweïtien* (Thèse de Droit). Université de Poitiers, France.
- Alaïme, B., & Van Moppes, D. (2018, Mars 22). *Législation anti-blanchiment*. Document présenté lors du séminaire East Accountancy. Tuerlinckx Avocats Fiscalistes. Belgique.
- André, C. (2011). Regards critiques sur le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux : les obligations de vigilance et de déclaration des professionnels de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes. *Revue internationale de droit économique*, T.XXV(1), 75-112.
- Amicelle, A., & Favarel-Garrigues, G. (2009). La lutte contre l'argent sale au prisme des libertés fondamentales : quelles mobilisations ? *Cultures & conflits*, (76), 39-66.
- Basel Institute on Governance. (2017). *Basel AML Index 2017 - Report*. Basel Institute on Governance.
- Bédard, J., Baker, C., & Prat Dit Hauret, C. (2002). La réglementation de l'audit : une comparaison entre le Canada, les États-Unis et la France. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 8(3), 139-168.
- Bienfait, B. (2016). *La 4ème Directive anti-blanchiment Le nouveau Règlement européen relatif aux virements électroniques*. Document présenté par la BNB. Récupéré et consulté le 19 avril 2018 sur <http://docplayer.fr/38593979-La-4-eme-directive-anti-blanchiment-le-nouveau-reglement-europeen-relatif-aux-virements-electroniques-consequences-pour-le-secteur-financier.html>
- Becker, G. (1974) Crime and Punishment : an economic approach. Dans Gary S. Becker and William M. Landes, eds. *Essays in the Economics of Crime and Punishment* (pp. 1-54). Boston: The National Bureau of Economic Research.
- Bertier, M. (2011). Le volet répressif de la législation blanchiment et le lien avec le droit fiscal. Dans C.-A. H.-J. Vincent Deckers, *Les dialogues de la Fiscalité 2011*. Belgique: Larcier.
- Bertin, E. &., Jaussaud, J., & Kanie, A. (2002). Audit légal et gouvernance de l'entreprise, une comparaison France/Japon. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 8(3), 117-138.

- Bové, L. (2018, avril 18). Nog nooit zo veel meldingen over crimineel geld in België. *De Tijd*. Récupéré et consulté le 21 mai 2018 sur <https://www.tijd.be/politiek-economie/belgie-federaal/Nog-nooit-zo-veel-meldingen-over-crimineel-geld-in-Belgie/10003526>
- Canhoto, A. (2007). *Profiling Behaviour : the Social Construction of Categories in the Detection of Financial Crime*. Londres: London School of Economics.
- Carassus, D. & Cormier, D. (2003). Normes et pratiques de l'audit externe légal en matière de prévention et de détection de la fraude. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 9(1), 171-188.
- Cesoni, M.-L. et Vandermeersch, D. (2016). Section 7. - Questions particulières de procédure. Dans *Les infractions – Volume 1* (pp. 610-643). Bruxelles: Larcier.
- Charpateau, O. (2012). L'éthique des auditeurs. Dans *Encyclopédie des ressources humaines*. Vuibert.
- Chatain, L. (2006, mars 2). Blanchiment de capitaux : à la recherche du bénéficiaire effectif. *JCP.E*, n.° 9.
- Clesse, C.-E. et Nagels, C. (2014). *20 ans de lutte anti-blanchiment en Belgique - Bilan et perspectives* (pp. 13-31). Bruxelles, Belgique: Bruylant.
- Commission européenne. (2017). *Des règles de l'UE renforcées pour lutter contre le blanchiment de capitaux, l'évasion fiscale et le financement du terrorisme entrent en vigueur*. Bruxelles, 26 juin 2017. Récupéré et consulté le 13 avril 2018 sur https://ec.europa.eu/belgium/news/170626_laundering_fr
- Conter, JM. (2017). Quelques clés pour comprendre la loi anti-blanchiment. *Pacioli N° 455 IPCF-BIBF / 27 novembre – 10 décembre 2017*, 1-4. Récupéré et consulté le 21 avril 2018 sur http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli%20455_FR_PMS.pdf
- Cornet, A. (2017). *Portfolio de compétences*. HEC-École de Gestion de l'Université de Liège, Belgique. Année académique 2017-2018.
- Crane, A & Matten, D. (2010). *Business Ethics – Managing corporate citizenship and sustainability in the age of globalization*. 3rd ed. Oxford, United Kingdom: Oxford University Press.
- CTIF. (2011). *Dispositions législatives*. Récupéré et consulté le 17 avril 2018 sur http://www.ctifci.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=78&Itemid=103&lang=r
- CTIF. (2015). *22e Rapport d'activités 2015*. CTIF
- CTIF. (2016). *23e Rapport d'activités 2016*. CTIF
- CTIF. (2017). *24e Rapport d'activités 2017*. CTIF

- CTIF. (2017). *Commentaires destinés aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces concernant la transmission d'informations à la Cellule de traitement des informations financières*. Récupéré et consulté le 17 avril 2018 sur <http://www.ctif-cfi.be/website/images/FR/decl/commentaires2017-fr.pdf>
- Dalles, B. (2017). Les nouveaux instruments de paiement, avatars de la monnaie fiduciaire : de nouveaux facteurs de risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. *Annales des Mines - Réalités industrielles 2017/4 (Novembre 2017)*, 23-27.
- De Blay, J. (2015). *Législation et norme anti-blanchiment : Cadre réglementaire. Aspects pratiques*. Document présenté lors du séminaire anti-blanchiment de la Commission Inter-instituts Anti-blanchiment. Mons. Récupéré et consulté le 17 avril 2018 sur http://www.uhpc.be/IMG/pdf/20150305_Seminaire_Antiblanchiment.pdf
- De Koster, P. (2005). La déclaration de soupçons à la Cellule de Traitement des Informations Financières : pratique et développements. Dans *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : la CTIF et le réviseur* (pp. 299-245). Bruxelles: la Charte.
- De Koster, P. (2017). *Avant-propos du Président*. CTIF. Récupéré et consulté le 14 avril 2018 sur http://www.ctifcfi.be/website/index.php?option=com_content&view=article&id=78&Itemid=103&lang=fr
- Directive 2015/849 du Parlement Européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) no 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission [Journal officiel L 141 du 5.6.2015, p. 73–117].
- Domingues, F., & Combastit, T. (2008). *Du blanchiment ou la noirceur de l'argent blanchi*. éd., Guerrier, pp. 37, 61.
- Dupont, T. (2012). *Tribunaux, barreaux et révisorat d'entreprises : actualité de leur collaboration et actualités en droit des affaires*. IBR-IRE, OBF, OVB, URHB-UJCB eds, Antwerpen, Belgique: Maklu.

- Duteil, G. (2016). Modes opératoires et évolutions. Dans *Livre blanc Blanchiment : nouvelles questions, nouveaux défis* (pp. 172-176). Paris, France: Dalloz.
- Fernandez-Bertiez, M. (2012). Le volet répressif de la législation blanchiment et le lien avec le droit fiscal. Dans *Les Dialogues de la Fiscalité 2011*, Belgique: Larcier.
- Francis, Y. (2017). *Ethics, Regulation and Compliance in Finance*. HEC-École de Gestion de l'Université de Liège, Belgique. Année académique 2017-2018.
- FSMA. (2017, Décembre). Nouvelle loi anti-blanchiment nouvelles obligations pour les intermédiaires. D'une approche régie par des principes vers une approche fondée sur les risques. *FSMA NEWS Newsletter pour les intermédiaires*. Récupéré et consulté le 17 avril 2018 sur https://www.fsma.be/sites/default/files/public/content/FR/newsletter/nieuwsbrief_fr20.12.pdf
- GAFI. (2012). *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*, mise à jour octobre 2016. GAFI, Paris, France. Récupéré et consulté le 12 avril 2018 sur http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/recommendations/Recommandations_GAFI.pdf
- GAFI. (2015). Mesures préventives. Dans *Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Belgique*. Rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles, GAFI. Récupéré et consulté le 3 mai 2018 sur <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer4/5-Mesures-preventives-Belgique-2015.pdf>
- GAFI. (2015). *Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en Belgique*. Rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles, GAFI.
- GAFI. (2015). Synthèse du rapport du quatrième cycle d'évaluations mutuelles - Belgique. GAFI. Récupéré et consulté le 13 mai 2018 sur <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer4/Synthese-evaluation-mutuelle-Belgique-2015.pdf>
- Houssa, C., De Prez, P., & Standaert, L. (2017). Chapitre 2. - L'IA au service de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans *L'intelligence artificielle et le droit* (pp. 363-377). Bruxelles, Belgique: Larcier.
- IEC. (2015). L'approche par les risques, nerf de la guerre contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme! *Accountancy & Tax*. 2015/3. Récupéré et consulté le 2 mai 2018 sur https://www.iec-iab.be/fr/membres/publication/accountancy-tax/Documents/2015/02_A_T_2015_3_Dossier_special_antiblanichiment.pdf

- IPCF. (2013). *Fraude fiscale grave*. Récupéré et consulté le 21 mai 2018 sur <http://www.ipcf.be/Index.asp?Idx=2616>
- IRE. (2007). *Vademecum du réviseur d'entreprises 2007. Tome II, Législation, normes et recommandations*. Bruxelles: Editions Standaard IRE.
- IRE. (2012). *Rechtbanken, balies en bedrijfsrevisorat : Actualiteit inzake hun samenwerking en actualiteiten ondernemingsrecht : Studiedag 12 oktober 2012 = Tribunaux, barreaux et révisorat d'entreprises : Actualité de leur collaboration et actualités en droit des affaires : Journée d'études le 12 octobre 2012*. Antwerpen, Belgique: Maklu.
- IRE. (2015). *L'étendue du secret professionnel du réviseur d'entreprises notamment en cas de perquisition*. Bruxelles. Récupéré et consulté le 14 mai 2018 sur <https://www.ibr-ire.be/nl/DocumetsMailings/francais-version-definitive-web.pdf>
- IRE. (2017). *Le réviseur d'entreprises, un expert impartial*. Récupéré et consulté le 25 février 2018 sur https://www.ibr-ire.be/fr/la_profession/le_reviseur_dentreprises/quest_ce_quun_reviseur_dentreprises/Pages/default.aspx
- Jakhian, G. (1991). L'infraction de blanchiment et la peine de confiscation en droit belge. *Rev. dr. pén. crim.* Bruxelles, Belgique: La Chartre.
- Koutouzis, M. & Thony, J. (2005). *Le blanchiment* (pp. 3-8). 1st ed. Paris, France : Presses Universitaires de France.
- La Chartre. (2016). *Droit Pénal* (éd. 2016-2017). Bruxelles, Belgique: La Chartre.
- Langlois-Berthelot, M. & Freppel, C. (2018). *La certification légale des comptes des petites entreprises françaises. Inspection générale des finances. Rapport N°2017-M-088*. Retrouvé et consulté le 13 mai 2018 sur http://www.crec-paris.fr/sites/default/files/rapport_de_synthese_igf_certification_legale_des_comptes.pdf
- Le Maux, J., Smaili, N., & Amar, W. (2013). De la fraude en gestion à la gestion de la fraude: Une revue de la littérature. *Revue française de gestion*, 39(231), 73-85,11,13-14,160.
- Lecocq, A. *Le volet répressif du blanchiment de capitaux* et Bourgeois, M. *Infractions fiscales et blanchiment de capitaux : retour sur les évolutions récentes*. Dans Van Molle, M. (2014). *Blanchiment de capitaux et professions juridiques* (pp. 11-31 et pp. 59-93). Limal, Belgique: Anthemis.

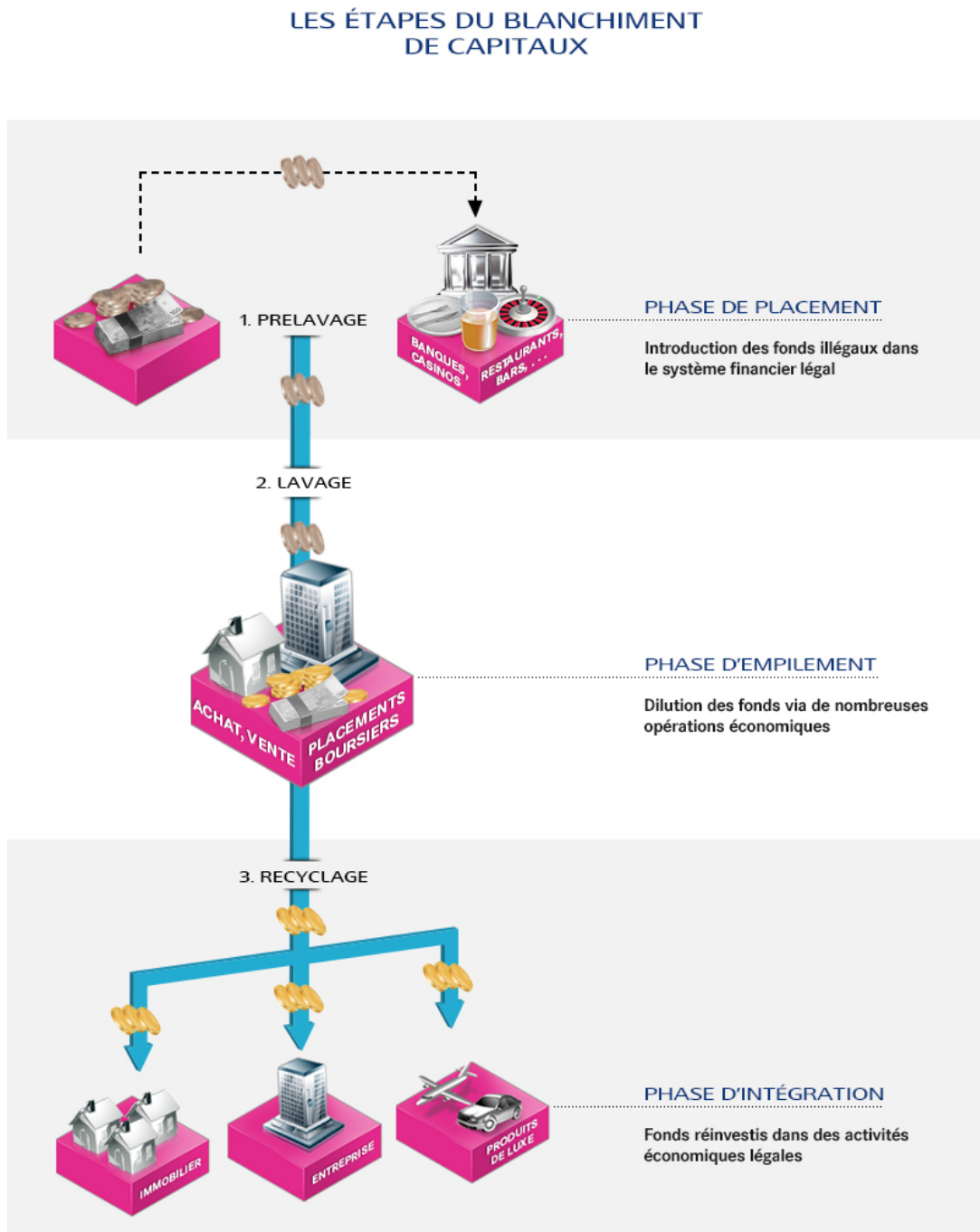
- Lecocq, A., & Ceci, E. (2015). Fraude fiscale « grave », premiers éclaircissements. *Act. Fisc.*, 2015, n° 10, 5-8.
- Lecocq, A. & Fernandez-Bertier, M. (2015). La Belgique face à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme : 4e rapport d'évaluation mutuelle par le GAFI. *R.D.P.C.*, 2015, n°7, 755-778.
- Lecocq, A. & Fernandez-Bertier, M. (2015, mai 21). L'évaluation de la Belgique face au blanchiment par le GAFI. *L'Echo*. Récupéré et consulté le 12 mai 2018 sur <https://www.lecho.be/nieuws/archief/l-evaluation-de-la-belgique-face-au-blanchiment-par-le-gafi/9635982.html>
- Lecocq, A., Scarna, S., Colin, N., & Fernandez-Bertier, M. (2017). La quatrième directive européenne anti-blanchiment : le cadre général. *J.T.*, 2015/40, n° 6626, 837-843.
- Lexalert. (2017). La loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 – Les 8 lignes de force. *Lexalert. La ligne d'infos juridiques pour les juristes, professionnels du chiffre et responsables RH*. Récupéré et consulté le 20 avril 2018 sur <http://www.lexalert.be/fr/article/la-loi-anti-blanchiment-du-18-septembre-2017-les-8-lignes-de-force>
- Leyder, S. (2018). Registre UBO : un nouvel outil pour la lutte contre le blanchiment (et la fraude fiscale ? *Sem. Fisc.*, 2018/5, n° 319, 2-3.
- Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme [L 2004-01-12/30, art. 2, 013], *M.B.*, 9 février 1993, p. 2828.
- Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, *M.B.*, 13 décembre 2016, p. 84812.
- Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, *M.B.*, 6 octobre 2017, p. 90839.
- Mascala, C. (2006, juin 1). Le rôle des professionnels dans la lutte contre blanchiment, le mouvement européen de lutte contre le blanchiment de capitaux s'accélère : après la deuxième directive de 2001. *Rev. Droit & Patrimoine*, n.° 149.
- Masset, A. (2017). *Droit Pénal de l'entreprise*. HEC-École de Gestion de l'Université de Liège, Belgique. Année académique 2017-2018.

- Pereira, B. (2011). Blanchiment, soupçon et sécurité financière. *Revue internationale De Droit économique*, XXV(1), 43-73.
- Pouliquen, T. (2014). Introduction. Dans *La lutte contre le blanchiment d'argent* (pp. 9-17). Windhof, Luxembourg: Promoculture-Larcier.
- Pradel, J. (2001). La mondialisation du droit pénal : enjeux et perspectives. *La Revue Juridique Themis*, 35, 241–801.
- Prat dit Hauret, C. (2003). L'indépendance du commissaire aux comptes : une analyse empirique fondée sur trois composantes psychologiques du comportement. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 9(2), 31-58.
- Prat dit Hauret, C. (2007). Éthique et décisions d'audit. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 13(1), 69-85.
- Reeves-Latour, M., Leclerc, C., Plante, M., Nagels, C., & Dos Santos, D. (2016). Réaction sociale et criminalité en col blanc : Vers une compréhension contextualisée des réformes législatives et institutionnelles générées par la délinquance des élites. *Criminologie*, 49(1), 123–152.
- Risopoulos, A. et Klees, O. (2008). Le professionnel du conseil face au blanchiment : approches préventive et répressive. Dans *Droit pénal financier: dirigeants d'entreprise, responsables publics et professionnels du conseil face à la fraude*. Wavre, Belgique: Anthemis.
- Schneider, F., & Windischbauer, U. (2008). Money laundering: some facts. *European Journal of Law and Economics*, 26(3), 387-404.
- Scohier, C. (2005). La Cellule de Traitement des Informations Financières et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Dans *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : la CTIF et le réviseur* (pp. 35-46). Bruxelles, Belgique: la Charte.
- Scohier, C. (2005). La définition du blanchiment de capitaux : aspects préventifs et répressifs. Dans *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme : la CTIF et le réviseur* (pp. 63-78). Bruxelles, Belgique: la Charte.
- Segonds, M. (2016). Les métamorphoses de l'infraction de blanchiment... ou les enjeux probatoires de la lutte contre le blanchiment. Dans *Livre blanc Blanchiment : nouvelles questions, nouveaux défis* (pp. 168-171). Paris, France: Dalloz.

- SPF Economie. (2018). *Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme*. Mis à jour le 27 février 2018, récupéré et consulté le 27 février 2018 sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/lutte-contre-le-blanchiment-de>
- SPF Economie. (2018). *La gouvernance d'entreprise*. Mis à jour le 26 février 2018, récupéré et consulté le 2 mai 2018 sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/entreprises/developper-et-gerer-une/responsabilite-societale-de/la-gouvernance-dentreprise>
- Tilleman, B. (1997). *Le statut du commissaire-reviseur - nomination, cessation du mandat et rémunération*. Études IRE, Droit 3/97. Récupéré et consulté le 14 mars 2018 sur https://www.ibr-ire.be/fr/publications/series_cloturees/etudes_ire/Documents/Droit/Le%20statut%20du%20commissaire-reviseur%20-%20nomination,%20cessation%20du%20mandat%20et%20r%C3%A9mun%C3%A9ratio%20n.pdf
- Trabelsi, W., & Noubbigh, H. (2014). Criminalité financière. Le profil type du criminel en col blanc dans les entreprises tunisiennes. *Revue Française De Gestion*, 40(241), 63-77.
- Vandermeersch, D. (2013). Dénonciation aux autorités judiciaires : et après. Dans J. Spreutels (sld), *Dix ans de lutte contre le blanchiment des capitaux en Belgique et dans le monde*. Bruxelles, Belgique: Bruylant. p. 94.
- Xhaufclair, V. (2017). *Business Ethics*. HEC-École de Gestion de l'Université de Liège, Belgique. Année académique 2016-2017.

ANNEXES

Annexe 1 • Les étapes du blanchiment de capitaux



Source :

LCL Banque et Assurance, (2018). Retrouvé et consulté le 11 avril 2018 sur <https://www.lcl.com/guides-pratiques/zooms-economiques/blanchiment-argent.jsp>

Annexe 2 • Le mandat de commissaire

Toutes les grandes entreprises, ainsi que les très grandes ASBL et les très grandes fondations, sont tenues de nommer un commissaire pour faire rapport à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Une société est qualifiée de grande et doit désigner un commissaire lorsque, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, elle dépasse plus d'un des seuils suivants :

- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel (hors tva) : 9.000.000 euros ;
- total du bilan : 4.500.000 euros.

De même, une ASBL ou une fondation doit être considérée comme très grande et doit désigner un commissaire lorsque :

son nombre de travailleurs occupés (exprimés en équivalents temps-plein), en moyenne annuelle, dépasse 100 ou lorsqu'elle dépasse plus d'un des seuils suivants :

- nombre de travailleurs occupés (exprimés en équivalents temps-plein) en moyenne annuelle : 50 ;
- recettes annuelles autres qu'exceptionnelles (hors tva) : 7.300.000 euros ;
- total du bilan : 3.650.000 euros.

La loi prévoit que le conseil d'administration ou le gérant propose la candidature d'un commissaire. L'assemblée générale nomme le commissaire, après avoir obtenu l'avis du conseil d'entreprise au sein des sociétés, et détermine par ailleurs ses honoraires. Le montant des honoraires doit être fixé de manière telle qu'il assure la possibilité d'exercer un contrôle conforme aux normes de l'Institut.

Le commissaire est toujours nommé pour trois ans. Pendant cette période, il peut être révoqué par l'organe qui l'a désigné, à savoir l'assemblée générale. Cette révocation ne peut cependant avoir lieu que pour motif légal grave (par exemple une incapacité physique ou une négligence grave). Lorsque le motif invoqué n'est pas juste, le réviseur d'entreprises peut exiger un dédommagement. Le commissaire pourrait également présenter lui-même sa démission mais ceci ne serait possible que pour motifs personnels graves, par exemple la maladie ou lors d'une assemblée générale à laquelle il aura fait rapport sur les raisons de sa démission.

Source :

IRE. L'audit des comptes annuels. Retrouvé et consulté le 10 mai 2018 sur https://www.ibr-ire.be/fr/la_profession/le_reviseur_dentreprises/laudit_des_comptes_annuels/Pages/default.aspx

Annexe 3 • Octroi de la qualité de réviseur d'entreprises

Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises

Les Art. 5. à 8. de la Section 2 de la présente loi régissent les conditions d'accès à la profession de réviseur d'entreprises.

Considérant l'Art. 3. 1°, le réviseur d'entreprises personne physique, l'Art. 5. § 1er. témoigne des conditions suivantes :

1° être ressortissant d'un Etat membre et disposer d'un établissement, dans un Etat membre, ou avoir un établissement en Belgique;

2° être honorable, c'est-à-dire ne pas avoir été privé de ses droits civils et politiques, ne pas avoir été déclaré en faillite sans avoir obtenu la réhabilitation et ne pas avoir encouru une peine d'emprisonnement, même conditionnelle, de trois mois au moins pour l'une des infractions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités, pour une infraction à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, pour une infraction au Code des sociétés, au Code de droit économique, à leurs arrêtés d'exécution, à la législation fiscale ou aux dispositions étrangères ayant les mêmes objets;

3° être porteur d'un diplôme de master, délivré par une université belge ou un établissement supérieur belge de type long de niveau universitaire. Le Roi détermine les conditions dans lesquelles un diplôme étranger ou une expérience déterminée sont reconnus équivalents, le cas échéant après réussite d'un examen portant sur les matières du droit belge pertinentes pour l'exercice de la profession de réviseur d'entreprises;

4° avoir accompli le stage organisé par le règlement de stage de l'Institut et avoir réussi l'examen d'aptitude dont le programme et les conditions sont fixées par le Roi;

5° avoir, au plus tard douze mois après la date d'admission au serment par l'Institut, prêté devant la Cour d'appel de Bruxelles le serment suivant en français: "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge, et je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, les missions qui me seront confiées en qualité de réviseur d'entreprises.*" ou en néerlandais: "*Ik zweer trouw aan de Koning, gehoorzaamheid aan de Grondwet en aan de wetten van het Belgische volk, en ik zweer de opdrachten, die mij als bedrijfsrevisor zullen worden toevertrouwd, in eer en geweten getrouw te vervullen.*" ou encore devant la Cour d'appel de Liège le serment suivant en allemand: "*Ich schwöre Treue dem König, Gehorsam der Verfassung und den Gesetzen des belgischen Volkes und ich schwöre die mir als Wirtschaftsprüfer erteilten Aufträge auf Ehre und Gewissen, getrau und ehrlich zu erfüllen.*".

Les personnes de nationalité étrangère prêtent devant la Cour d'appel de Bruxelles le serment suivant en français: "*Je jure de remplir fidèlement, en âme et conscience, selon les prescriptions de la loi belge, les missions qui me seront confiées en qualité de réviseur d'entreprises.*" ou en néerlandais: "*Ik zweer de opdrachten, die mij als bedrijfsrevisor zullen worden toevertrouwd, in eer en geweten, getrouw en volgens de voorschriften van de Belgische wet, te vervullen.*" ou encore devant la Cour d'appel de Liège le serment suivant en allemand: "*Ich schwöre die mir*

als Wirtschaftsprüfer erteilten Aufträge auf Ehre und Gewissen, getrau und ehrlich und gemäss den Vorschriften des belgischen Gesetzes zu erfüllen.";

6° être âgé de soixante-cinq ans au plus;

7° être lié à un cabinet de révision ou à un cabinet d'audit enregistré ou disposer d'une organisation qui permet de respecter la présente loi et ses arrêtés d'exécution.

Source :

Loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, M.B., 13 décembre 2016, p. 84812.

Annexe 4 • Article 505 du Code pénal

[Art. 505](#).<L 1995-04-07/57, art. 7, 004; En vigueur : 20-05-1995> Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cent mille [euros] ou d'une de ces peines seulement : <L 2000-06-26/42, art. 2, En vigueur : 01-01-2002>

1° ceux qui auront recelé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ;

2° (ceux qui auront acheté, reçu en échange ou à titre gratuit, possédé, gardé ou géré des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations;) <L [2007-05-10/63](#), art. 2, 071; En vigueur : 01-09-2007>

3° ceux qui auront converti ou transféré des choses visées à l'article 42, 3°, dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces choses, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes ;

4° (ceux qui auront dissimulé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement ou la propriété des choses visées à l'article 42, 3°, alors qu'ils connaissaient ou devaient connaître l'origine de ces choses au début de ces opérations.) <L [2007-05-10/63](#), art. 2, 071; En vigueur : 01-09-2007>

(Les infractions visées à l'alinéa 1er, 3° et 4°, existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°. Les infractions visées à l'alinéa 1er, 1° et 2° existent même si leur auteur est également auteur, coauteur ou complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, lorsque cette infraction a été commise à l'étranger et ne peut pas être poursuivie en Belgique.) <L [2007-05-10/63](#), art. 2, 071; En vigueur : 01-09-2007>

(Sauf à l'égard de l'auteur, du coauteur ou du complice de l'infraction d'où proviennent les choses visées à l'article 42, 3°, les infractions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, **ont trait exclusivement, en matière fiscale, à des faits commis dans le cadre [¹ de fraude fiscale grave, organisée ou non]**¹.

Les organismes et les personnes visés aux articles 2, 2bis et 2ter de la loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, peuvent se prévaloir de l'alinéa précédent dans la mesure où, à l'égard des faits y visés, ils se sont conformés à l'obligation prévue à l'¹article 28¹ de la loi du 11 janvier 1993 qui règle les modalités de la communication d'informations à la Cellule de traitement des Informations financières.) <L [2007-05-10/63](#), art. 2, 071; En vigueur : 01-09-2007>

Les choses visées (à l'alinéa 1er, 1^o) du présent article constituent l'objet (de l'infraction couverte par cette disposition), au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que (cette peine) puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. <L [2007-05-10/63](#), art. 2, 071; En vigueur : 01-09-2007>

(Les choses visées à l'alinéa 1er, 3^o et 4^o, constituent objet des infractions couvertes par ces dispositions, au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ces choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui lui sera équivalente. Dans ce cas, le juge pourra toutefois réduire cette somme en vue de ne pas soumettre le condamné à une peine déraisonnablement lourde.

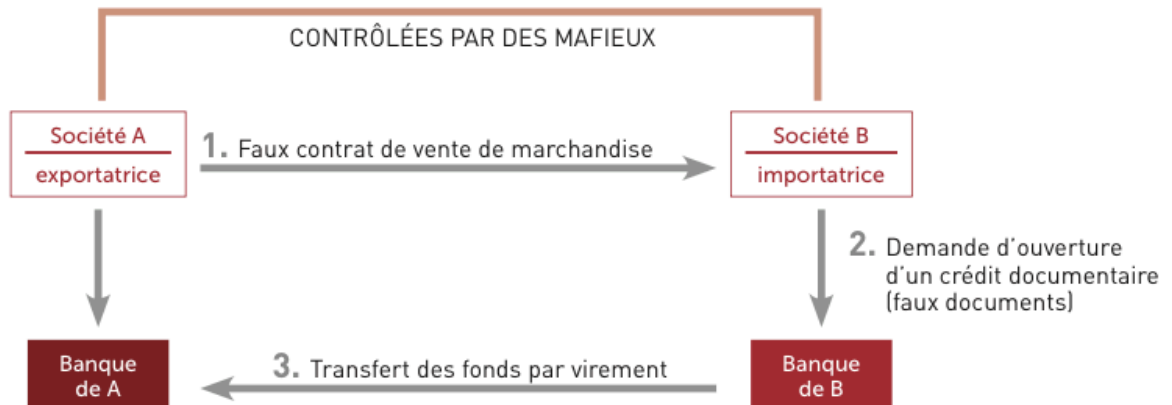
Les choses visées à l'alinéa 1er, 2^o, du présent article constituent l'objet de l'infraction couverte par cette disposition, au sens de l'article 42, 1^o, et seront confisquées, dans le chef de chacun des auteurs, coauteurs ou complices de ces infractions, même si la propriété n'en appartient pas au condamné, sans que cette peine puisse cependant porter préjudice aux droits des tiers sur les biens susceptibles de faire l'objet de la confiscation. Si ses choses ne peuvent être trouvées dans le patrimoine du condamné, le juge procédera à leur évaluation monétaire et la confiscation portera sur une somme d'argent qui sera proportionnelle à la participation du condamné à l'infraction.) <L [2007-05-10/63](#), art. 2, 071; En vigueur : 01-09-2007>

La tentative des délits visés aux 2°, 3° et 4° du présent article sera punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de vingt-six [euros] à cinquante mille [euros] ou d'une de ces peines seulement. <L 2000-06-26/42, art. 2, En vigueur : 01-01-2002>

Les personnes punies en vertu des présentes dispositions pourront, de plus, être condamnées à l'interdiction, conformément à l'article 33.

(1)<L [2013-07-15/02](#), art. 15, 094; En vigueur : 29-07-2013>

Annexe 6 • Typologie du crédit documentaire

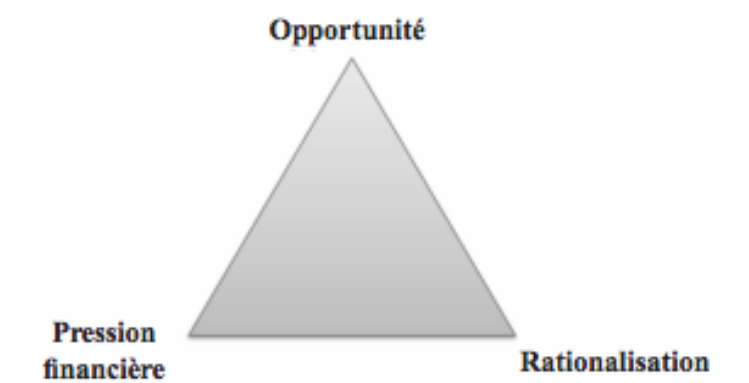


Source :

Duteil, G. (2016). Modes opératoires et évolutions. Dans *Livre blanc Blanchiment : nouvelles questions, nouveaux défis* (p. 174). Paris, France: Dalloz.

Annexe 7 • Le triangle de la fraude

Figure 1 – Triangle de la fraude



Source : Cressey (1950).

Source :

Le Maux, J., Smaili, N., & Amar, W. (2013). De la fraude en gestion à la gestion de la fraude: Une revue de la littérature. *Revue française de gestion*, 39(231), p. 76.

Annexe 8 • Personnes ressources

Monsieur Antonelli, Cédric	<i>Certified Fraud Examiner</i> , Réviseur d'entreprises et associé - BDO (Liège)
Madame Buyse, Isabelle	Réviseur d'entreprises et <i>Corporate Risk Manager</i> – Deloitte (Bruxelles)
Monsieur Clerbaux, Aimery	Secrétaire général adjoint du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises - <i>FSMA</i> (Bruxelles)
Monsieur Collette, Bastien	Directeur <i>AML/CTF</i> Deloitte (Luxembourg)
Monsieur Depraetere, Pascal	Réviseur d'entreprises et Directeur - PwC (Liège), Professeur affilié à HEC-École de gestion de l'Université de Liège
Madame Duchesne, Cathy	Réviseur d'entreprises et expert-comptable (Liège)
Monsieur Dumont, Axel	Réviseur d'entreprises - Rewise (Liège)
Monsieur Francis, Yves	<i>Managing Partner</i> - Deloitte (Luxembourg), Professeur affilié à HEC-École de gestion de l'Université de Liège
Madame Gilles, Christelle	Réviseurs d'entreprises et Directrice - PwC (Liège)
Madame Guin-Antoine, Valérie	Directrice <i>AML</i> - Anti-Corruption - Deloitte (Luxembourg)
Madame Haas, Roxane	Chef des services <i>AML</i> et associée - PwC (Luxembourg)

Monsieur Masset , Adrien	Avocat spécialisé de droit pénal, de droit pénal des affaires et de droit pénal des entreprises au Barreau de Liège, doctorant en droit et Professeur extraordinaire à la faculté de droit et HEC-École de gestion de l'Université de Liège.
Madame Moser , Cécile	Senior Manager en Audit (<i>Asset Management</i>) et AML/CTF - PwC (Luxembourg)
Monsieur Pouliquen , Thierry	Avocat à la Cour au barreau de Luxembourg, spécialisé en droit anti-blanchiment et auteur de l'ouvrage : <i>La lutte contre le blanchiment d'argent</i> . 1ère édition. (2014)
Monsieur Rahier , Samuel	Réviseur d'entreprises et associé - LEBOUTTE, MOUHIB & C° (Liège)
Monsieur Roy , Gaëtan	Réviseur d'entreprises, directeur - PwC (Bruxelles) et inspecteur <i>FSMA</i>
Madame Van Callemont , Emilie	Réviseur d'entreprises - EY (Liège)
Madame Van Eyken , Laurence	<i>Compliance Officer</i> - EY (Bruxelles), Membre de la Commission juridique de l'IRE et Membre du groupe de travail inter-instituts anti-blanchiment
Monsieur Weerts , Laurent	Réviseur d'entreprises et associé - Deloitte (Liège)

Annexe 9 • Entretien (traduit de l'anglais) avec Madame Buyse

Madame Isabelle Buyse, Réviseur d'entreprises et *Corporate Risk Manager* – Deloitte (Bruxelles)

Que pensez-vous de la notion de secret professionnel et de relation d'affaires ? Bien que la loi prévoit une exemption du secret professionnel quand le réviseur fait une dénonciation à la CTIF, considérez-vous que cette notion est compatible avec les objectifs des dispositions en la matière ?

« Je crois que le réviseur a également une fonction d'intérêt public. Selon mon avis, une transmission n'est requise que dans des cas très particuliers et je ne considère pas que de telles communications violent la déontologie d'un auditeur. Pour info, il est assez rare pour un cabinet d'audit de signaler plus de quelques cas par an. »

Pouvez-vous me partager votre avis sur l'efficience du registre *Ultimate Beneficial Owner* ? Quid de la problématique des structures opaques, de la potentielle perte de traçabilité ? Quid de la problématique de la mise à jour des données ? Quid du *General Data Protection Regulation* ?

« Obtenir des informations correctes sur un UBO est, aujourd'hui, impossible sans l'intervention du client. Nous sommes souvent très dépendants de l'information que le client fournit, qui est alors une information qui pourrait être biaisée, surtout si le client a des choses à cacher. Il serait bon d'avoir un registre des UBO que nous pourrions consulter et utiliser pour nos processus de conformité. (...) Il est bon que la loi sur la confidentialité ne prévale pas sur les exigences de la loi LAB. Si la réglementation sur la protection de la vie privée était prioritaire sur la loi anti-blanchiment, cela nuirait gravement à la possibilité d'obtenir des informations sur les UBO (et nuirait également à l'obtention de la copie de la carte d'identité de la personne signant le contrat). »

Le rôle premier du réviseur n'est pas de détecter la fraude, ni le blanchiment. La loi lui incombe pourtant désormais de nombreuses obligations en la matière. Comment vous positionnez-vous par rapport à cela ?

« Je suis d'accord que le réviseur d'entreprises et les autres professions réglementées qui sont assujetties à la loi pourraient être proches de transactions effectuées dans le cadre du blanchiment d'argent. Donc, par conséquent, je crois que le fait de soumettre le réviseur à une obligation de déclaration est une initiative judicieuse. Cependant, en plus de signaler les transactions suspectes, la loi a également imposé une large tenue de dossiers administratifs qui entraînent des travaux et des coûts supplémentaires. Je ne suis pas convaincue que ces processus conduisent à la découverte de transactions de blanchiment d'argent. »

Les grands cabinets de révision sont à même d'appliquer pleinement toutes les obligations mais les plus petits d'entre eux n'ont peut-être pas les moyens humains ni financiers pour se permettre une investigation aussi pointue. Pensez-vous qu'il pourrait y avoir un impact sur l'application de la loi anti-blanchiment en fonction de la taille des cabinets ?

« Selon moi, il est difficile pour les petits cabinets d'audit de se conformer aux exigences de la loi, car il faut obtenir des informations auprès de fournisseurs tiers comme Dunn & Bradstreet afin de faire une bonne analyse. En outre, il faut être organisé pour assurer l'exhaustivité et le suivi. Chez Deloitte, nous avons investi dans un outil qui pourrait nous aider, mais je peux imaginer qu'un tel investissement ne serait pas possible pour les cabinets d'audit de plus petite taille. »

Les stratagèmes utilisés par les criminels en col blanc sont tout de même plus alambiqués. Avez-vous souvent été confrontée à ce type de criminalité ? Avez-vous des anecdotes à me faire partager à ce sujet ? Pensez-vous que d'avoir élargi la définition des PPE tendra à contrer ce phénomène ?

« Nous ne rencontrons pas souvent cela car ce n'est pas la clientèle que nous attirons, ni à laquelle nous nous adressons activement. Nous avons des processus d'acceptation des clients dans lesquels nous examinons la réputation d'un client. C'est plus à partir de cet examen-ci que nous identifions les problèmes potentiels avec les clients, plutôt qu'au moyen des procédures de LAB. (...) À certaines occasions, nous constatons que lors d'une transaction, le client n'est pas en mesure - ou ne veut pas partager - l'origine de l'argent transféré. Dans ces cas-là, nous effectuons une déclaration. (...) Il est évident qu'identifier une PPE parmi les membres du leadership du client apporte une couche supplémentaire d'attention et de vigilance lorsque nous prestons notre service. Toutefois, dans la pratique, nous n'avons jamais refusé un client pour

cette raison et nous n'avons jamais rencontré des problèmes AML liés à ces gens. (...) Ce n'est pas tellement le statut de PPE qui est, en soi, porteur de risque. À mon avis, il y a plus de risques potentiels dans les transactions qu'une entreprise réalise. »

Est-ce que cette loi vous a déjà fait obstacle dans votre travail ? Pensez-vous à un manque de cohérence d'un point de vue efficacité en regard des différents objectifs ?

« Nous avons déjà des politiques relatives à la connaissance de nos clients pour éviter que nous ne fassions affaire avec des personnes mal intentionnées. (...) La loi impose en outre beaucoup de tâches administratives et la tenue de dossiers sur les clients parmi lesquels figurent aussi des clients qui ont une bonne réputation ou qui sont déjà connus de nos services. La loi met davantage l'accent sur le processus d'obtention de l'information que sur l'identification du risque. (...) Il devrait y avoir plus de possibilités pour exclure certains clients de ce processus - sur ce point, la loi n'est pas assez claire. »

Annexe 10 • Entretien avec Monsieur Pouliquen

Monsieur Thierry Pouliquen, Avocat à la Cour au barreau de Luxembourg, spécialisé en droit anti-blanchiment.

Que pensez-vous de la notion de secret professionnel ? Considérez-vous que cette notion est compatible avec les objectifs des dispositions en la matière ?

« Le secret professionnel tombe dès l'instant où les problèmes atypiques en situation des clients interviennent. Je pense notamment à des situations dans lesquelles divers professionnels sont amenés à travailler ensemble sur un même dossier, pour un même client. Je fais ici référence au mécanisme de la tierce introduction, c'est à dire qu'un professionnel est amené à introduire un client à un autre professionnel sans que le secret professionnel ne puisse être opposé l'un à l'autre. On travaille main dans la main pour se fournir les informations nécessaires. (...) Le secret professionnel ne peut pas non plus être opposé à des autorités telles que la CTIF. Puisque l'on parle d'une activité suspicieuse, voire même d'une infraction de blanchiment, le réviseur ne peut pas se cacher derrière un quelconque secret professionnel, là où on doit permettre aux autorités poursuivantes de procéder à l'analyse d'une éventuelle situation de blanchiment. (...) Les activités judiciaires ne permettent pas de rentrer dans le champ d'application de la loi LAB. Là où un réviseur se prête à une défense, en matière fiscale par exemple, et bien là c'est une sorte de privilège qui pourrait faire en sorte que cette activité de représentation en justice ne soit pas incluse dans les activités tombant dans le champ d'application de la loi anti-blanchiment. Le mandat de représentant en justice que possède dans ce cas le réviseur ne tombe pas dans le champ d'application de la loi. »

Pouvez-vous me partager votre avis sur l'efficience du registre *Ultimate Beneficial Owner* ? Quelle efficacité ce système promet-il en cas de structure opaque amenant un risque de perte de traçabilité ? Quid de la problématique de la mise à jour de ses données ? Quid du *General Data Protection Regulation* ?

« Je suis assez virulent contre ces registres. Leur efficacité est pour moi quasi nulle en tout cas, en ce qui concerne les professionnels assujettis. Puisqu'en fait, l'information circulait déjà entre professionnels (...) Et les autorités poursuivantes ou les autorités telles que la CTIF peuvent tout à fait demander à un professionnel dans le cadre d'une coopération qui sont les

bénéficiaires effectifs de telle ou telle société. L'information circulait sans difficulté jusqu'alors. Il est quand même absolument formidable de lire dans la quatrième directive de l'UE que les professionnels ont été les alibis de la mise en place de tels registres. Ces professionnels ne peuvent pas se fier exclusivement aux informations qu'ils ont collectées dans ce registre. Donc on met en place une chose, une sorte d'usine à gaz qui au final ne servira pas le professionnel puisqu'il ne pourra pas se reposer sur l'information qu'il trouvera. On se demande bien pour le compte de qui cela est mis en place ? (...) Moi je crois plutôt que c'est au bénéfice des administrations fiscales qui elles, n'ont pas pu obtenir - malgré tous les textes de transparence fiscale qui ont été édités ces dernières années - l'information. L'information est maintenant obtenue grâce à la "magie" de la LAB. La lutte anti-blanchiment, et notamment au travers de ces registres de bénéficiaires effectifs a complètement été dévoyée au service des administrations fiscales. (...) Ces registres posent également énormément de problèmes pratiques (...) il faut considérer que l'on va encore devoir tenter de mettre à jour des informations, puisqu'au-delà de l'actionnaire, il faut aussi connaître le bénéficiaire effectif. Cela va devenir un cauchemar pour la plupart des structures telles que les fonds d'investissements. (...) Cela concerne toutes les sociétés. C'est-à-dire que cela ne concerne pas seulement les sociétés qui sont en rapport avec des professionnels assujettis. Mais on parle de l'épicerie du coin, du garagiste, des ASBL, on parle de tout le monde, on parle d'un maximum de gens qui vont subir ces désagréments (...) Et c'est l'ensemble de la communauté des sociétés qui va subir cette obligation extraordinaire de recherche de bénéficiaires effectifs. Tous les gérants et représentants légaux des sociétés vont devoir faire ce travail qui jusque-là était dévolu aux professionnels assujettis et qui avaient déjà beaucoup de difficulté à déterminer qui pouvaient être les bénéficiaires effectifs, car c'est loin d'être un travail facile ! (...) Il est complètement insensé ce registre. À peine était-il mis en place que cette nouvelle loi n'était déjà plus en phase avec ce que vient d'adopter le législateur européen. Le 19 avril dernier, la cinquième directive a été adoptée à Strasbourg et cette dernière prévoit l'ouverture à tout public, et non plus seulement aux personnes présentant un intérêt légitime de ces informations tenant aux bénéficiaires effectifs des sociétés. (...) On est en train de créer une sorte d'annuaire des richesses et je ne parle même pas de la protection de la sphère privée puisque là, il n'y en a plus du tout. Au nom de quoi, sommes-nous censés, grâce à cela, lutter contre des blanchisseurs ou des financiers du terrorisme ? La volonté affichée de lutter contre le blanchiment et l'inscription d'un nom dans un registre, je ne vois vraiment pas comment l'outil vient apporter la solution au but recherché. Cela n'a presque pas été commenté ni en politique ni dans les médias, c'est quelque chose d'assez énorme qui est passé sous nos yeux et sans

aucune réticence ou en tout cas sans aucune réticence affichée, c'est assez extraordinaire ce qui vient d'arriver ! L'Union européenne est la seule région au monde à mettre en place un tel registre. Le GAFI n'a jamais recommandé cela, ni plus comme cela n'a pas été proposé par la Commission Européenne en 2013. C'est seulement en 2014 que le Parlement de l'Union européenne a amené cette idée, cet amendement. Cela n'a jamais été l'idée du GAFI en tout cas. »

Les stratagèmes utilisés par les criminels en col blanc sont tout de même plus alambiqués. Avez-vous souvent été confronté à ce type de criminalité ? Avez-vous des anecdotes à partager à ce sujet ?

« Oui, il y a beaucoup de mandats de représentation en justice de personnes, de criminels en col blanc qui ont été condamnés pour blanchiment. Le blanchiment est souvent accolé à d'autres infractions tels que les faux bilans, les faux en écritures ou encore les fausses déclarations de bénéficiaires effectifs. En fait, l'acte de blanchir, c'est quelque chose de tout à fait anodin, c'est le commerce de tous les jours, ce sont tous les actes de la vie : un placement, un investissement, un transfert d'argent etc. Mais cela ne devient du blanchiment que si l'on a conscience de l'origine des fonds frauduleux que l'on manipule. Le blanchiment recoupe énormément de réalités, donc il n'y a pas encore de typologies pour véritablement le détecter. (...) Mais les plus gros cas de blanchiment sont peut-être à voir dans les amnisties fiscales où là, les professionnels ont toujours à cœur d'aider un client à rentrer dans les clous, notamment avec les DLU qu'il y a eu en Belgique. Et bien dans ce cas, alors qu'on aidait les clients à rentrer dans leurs obligations fiscales, et bien peut-être que là, nous étions « manipulés » pour faire du blanchiment car l'État qui va encaisser les fonds finalement déclarés ne va jamais poser des questions sur l'origine des fonds et c'est peut-être l'occasion pour les blanchisseurs de justement pouvoir enfin officialiser des fonds qu'ils n'arrivaient pas à officialiser jusqu'alors. Et c'est comme cela que des schémas de blanchiment "permis" par des amnisties fiscales deviennent un véritable danger pour les professionnels que d'aider des contribuables à se régulariser. (...) Sinon après on reste dans les schémas classiques de ventes immobilières plus ou moins bien déclarées... Et effectivement, plus on a des règles difficiles, plus les schémas de blanchiment deviennent extrêmement complexes et c'est très difficile d'avoir une emprise sur ces derniers. La loi ayant toujours un peu de retard, c'est difficile d'imaginer ce que vont imaginer les blanchisseurs qui eux, ont beaucoup de temps pour réfléchir à cela... »

Les grands cabinets de révision sont à même d'appliquer pleinement toutes les obligations mais les plus petits d'entre eux n'ont peut-être pas les moyens humains ni financiers pour se permettre une investigation aussi pointue. Pensez-vous que la taille des cabinets pourrait avoir une incidence sur l'application de la loi anti-blanchiment ?

« C'est effectivement un danger et donc un des grands enjeux de la lutte anti-blanchiment. Tout le monde n'a pas les moyens de se payer un Compliance Officer, tout le monde n'a pas les moyens de se payer des outils logiciels très chers de détection des personnes blacklistées ou autres et donc, plus on va tomber sur une grosse structure, plus on est certain de devoir passer beaucoup de filtres et beaucoup de spécialistes et c'est donc plus difficile pour un blanchisseur de passer par ce biais-là. La loi ou, en tout cas, la quatrième directive a pris en compte cette « dimension » des professionnels et a quand même instauré un principe de proportionnalité. Les régulateurs, les contrôleurs et les autorités judiciaires tiendront compte de la taille du professionnel pour faire preuve de telle ou telle négligence. On ne va pas exiger d'un cabinet de révision qu'il déploie les mêmes choses si on parle de 10, 15, 100 collaborateurs ou si on parle d'un portefeuille de 10.000 clients. »

En conclusion, comment est-ce que vous évalueriez l'efficacité des mesures actuelles et est-ce que vous songeriez à certaines modifications ou recommandations ?

« Les modifications, elles sont constantes dans ce droit puisqu'on essaiera toujours de courir après l'imagination des blanchisseurs et des techniques de blanchiment. Je prends un exemple, la loi fondamentale sur les obligations préventives du blanchiment a connu de nombreuses modifications. Soulignons également le rythme de reproduction des directives. Avant il était en moyenne de 10 ans, maintenant, entre la quatrième et la cinquième directive s'est écoulé à peine trois ans. Et on parle déjà de la sixième, c'est formidable... Sans compter qu'il y a d'autres directives ayant trait au blanchiment qui sont en avancement de travaux. Il y en aura toujours, c'est une course contre la montre qui est formidable. Si moi je ne suis que l'observateur de tout ce qui se passe, je n'ai pas le recul nécessaire mais je vois simplement que notamment le registre, c'est quelque chose qui va dans le mauvais sens parce que l'aspect préventif est devenu tellement démesuré qu'il commence à occulter l'aspect répressif. Les professionnels ont de plus en plus peur de leur ombre, il y a un climat de méfiance terrible qui s'est mis en place. Et au final, quand on demande qui est le plus durement sanctionné, ce n'est certainement pas le blanchisseur, mais bien le professionnel assujéti. Je ne vois pas pourquoi

on a déconnecté ces deux réalités : on sanctionne plus fort un professionnel qu'un blanchisseur, non pas que ce soit quelque chose qu'il faille améliorer mais bien corriger. C'est un déséquilibre qu'il faut rectifier car on crée de véritables folies, en tous les cas, c'est l'appréciation que j'en ai. Pour ce qu'il y a à améliorer, c'est très difficile à dire, faisons confiance à nos parlementaires européens pour nous trouver des tas de choses. »

Annexe 11 • Entretien avec Monsieur Weerts

Monsieur Laurent Weerts, Réviseur d'entreprises et *Partner* - Deloitte (Liège)

En ce qui concerne le secret professionnel, bien que la législation prévoit une exemption pour ce dernier lorsque le réviseur est amené à réaliser une déclaration à la CTIF, considérez-vous que cette notion et la notion de relation d'affaires sont compatibles avec l'objectif des dispositions en la matière ?

« La loi prévoit l'exemption. Si l'on voit une telle situation, nous devons réaliser la déclaration oui mais maintenant le problème c'est que cela s'arrête là ! C'est-à-dire que si par après, un juge d'instruction ou quelqu'un veut faire une enquête, et qu'ils viennent interroger les réviseurs, nous sommes tenus par le secret professionnel... Pour moi, c'est un peu la règle de l'arroseur arrosé. Le juge peut envoyer ses enquêteurs qui seront munis de mandats de perquisitions etc., alors que c'est nous, réviseurs, qui avons déclenché la procédure. (...) Et il n'y a plus d'exemption au secret professionnel qui tient à ce moment-là. Les enquêteurs vont revenir ; ils vont nous interroger et perquisitionner. Ils seront accompagnés d'un collègue de l'Institut. Certains documents sont donc tenus par le secret professionnel et ils ne peuvent par conséquent pas tous être transmis à l'instruction. C'est un système extrêmement complexe et cela je trouve que c'est très mal fait dans le processus et dans la loi... On étouffe les procédures... »

Pouvez-vous me partager votre avis sur l'efficacité du registre *Ultimate Beneficial Owner*, un des principaux apports de la quatrième directive de l'UE ? Quelle efficacité ce système promet-il face aux structures opaques amenant un risque de perte de traçabilité ? Quid de la problématique de la mise à jour de ses données ? Quid du *General Data Protection Regulation* ?

« Il y a une différence entre le blanchiment d'argent et le bénéficiaire ultime ! Ce n'est pas forcément l'actionnaire qui réalise le crime... Pour moi ce répertoire n'est pas forcément lié au blanchiment. Il peut très bien y avoir un blanchiment d'argent via la tenue d'une caisse noire dans une entreprise par des employés alors que l'actionnaire n'est absolument pas au courant de cela. (...) Soyons honnêtes... Vous ne travaillez pas pour des gens dont vous ne connaissez pas les bénéficiaires effectifs, cela me semble être la logique humaine ! Ne pas

savoir à qui l'on a affaire est pour moi notion de profond malaise. (...) J'ai toujours appliqué cette identification et je pense que dans tous les cabinets des Big Four, cela a toujours été appliqué aussi. Nous avons toujours investigué pour savoir qui était l'actionnaire ultime. Pour moi ce registre ne va pas révolutionner ce système, c'est quelque chose que l'on fait de facto. »

Le rôle premier du réviseur n'est pas de détecter la fraude ni donc, par conséquent, le blanchiment. La loi lui incombe pourtant désormais de nombreuses obligations en la matière. Comment vous positionnez-vous par rapport à cela ?

« Et bien c'est simple, la loi ne laisse pas beaucoup de place à l'interprétation. Donc, si vous constatez des faits graves de blanchiment d'argent, vous prévenez la CTIF sans prévenir le client, ça, c'est la loi. Maintenant s'il s'agit de petits faits ou des choses qui peuvent être améliorées ou des choses sur lesquelles nous aurions un doute, par exemple, une situation dans laquelle une caisse grossit, situation où nous pourrions soupçonner qu'il y ait eu des factures de ventes qui aient été divisées en plusieurs pour faire de l'argent en liquide, des choses comme celles-là, là, on discutera avec le client. Il faut remettre les choses en place pour que le doute ne soit plus possible. (...) Une autre situation : un tout gros client avait vendu un véhicule d'occasion à des polonais et, comme cela se fait souvent, ils avaient payé cash. N'étant pas au courant de la loi, nous leur avons dit : « Cette transaction relève d'une importance non négligeable, on vous le dit une fois, on ne vous le dira pas une deuxième ! » Nous avons écrit au conseil d'administration en leur disant qu'ils ne pouvaient plus faire cela sinon on transmettrait d'office l'information à la cellule anti-blanchiment. Ce sont de petits faits mineurs. Pour le reste, si on constate qu'il y a vraiment une évasion fiscale ou blanchiment d'argent, nous n'avons pas le choix, nous écrivons tout de suite à la cellule et nous n'avons pas à prévenir le client. »

Et là est toute la problématique de la relation d'affaires, parce que vous devez continuer d'assurer votre mission sans même avoir prévenu votre client...

« Nous devons continuer à travailler mais c'est évident que le point sera soulevé. C'est-à-dire que si le réviseur relève une problématique de blanchiment d'argent, il réalisera des travaux complémentaires pour prouver cela, car il ne suffit pas de le croire, il faut réellement corroborer. Nous allons réaliser des travaux relatifs à la fraude (...) On va aller beaucoup plus loin dans nos contrôles. Sur cette base-là, dépendamment du résultat obtenu, nous allons

communiquer à la cellule. Mais nous allons aussi communiquer au client qu'il y a un problème pour nos comptes et cela sans lui dire que nous avons également communiqué l'information à la CTIF, c'est cela la différence ! (...) On ne considère donc pas que notre rôle est fini une fois que nous avons fait la déclaration à la CTIF. »

Les grands cabinets de révision tels que Deloitte sont à même d'appliquer pleinement toutes les obligations prescrites par la LAB mais les plus petits d'entre eux n'ont peut-être pas les moyens humains ni financiers pour se permettre une investigation aussi pointue. Pensez-vous que la taille des cabinets pourrait avoir une incidence sur l'application de la loi anti-blanchiment ?

« Non. Non, ça ce sont les petits réviseurs qui veulent fuir leurs responsabilités, ils prétexteront toujours qu'ils n'ont pas les moyens, qu'ils ne peuvent faire cela, alors que les petits réviseurs savent aussi réaliser une forme d'investigation... Simplement, cela ennuie toute une série de petits cabinets qui disent qu'avant ils ne devaient pas faire cela et que maintenant bien. Pour moi, cela serait vraiment une honte aux petits cabinets que de dire qu'il s'agit d'une fonction de taille du cabinet. (...) C'est commun et intérieur à tous, peu importe la taille. »

Les stratagèmes utilisés par les criminels en col blanc sont tout de même plus alambiqués. Avez-vous souvent été confronté à ce type de criminalité ? Avez-vous des anecdotes à partager à ce sujet ? Pensez-vous que ce sujet est d'actualité et que ce type de criminalité perdurera et évoluera malgré l'élargissement de la définition des PPE ?

« Je dirai que c'est un peu comme le chasseur de braconnier. Le braconnier voit ce que le propriétaire de la chasse et le chasseur vont mettre comme piège et s'il veut les contourner, il les contournera. Il y a trop de pièges donc je pense que cela s'avère dissuasif pour beaucoup, cela fait peur à beaucoup de personnes. Ils prennent peur pour leur réputation, peur de voir leur nom dans la presse et cela a, je pense, un réel effet dissuasif. Maintenant, la vraie criminalité en col blanc existe toujours ; elle est toujours là et elle contournera ces règles avec plus ou moins de difficultés. Il y a, je pense, en Belgique encore des moyens pour blanchir de l'argent. (...) La cellule de blanchiment d'argent à Bruxelles, de ce que je sais, a été réduite pour la criminalité en col blanc, elle a été réduite et non pas augmentée ! Alors c'est bien beau de faire une loi mais si vous ne mettez pas les moyens à côté (...) »

Dès lors, que pensez-vous en général de l'efficacité de cette loi par rapport à la profession de réviseur d'entreprises ?

« Pour le métier de réviseur, je dirai que pour nous, cela n'a pas changé grand-chose. Désormais, il y a les caisses noires et d'autres outils intelligents donc cela devient difficile pour le commun des mortels de faire du noir. Pour le réviseur et ses clients, je dirai que cela n'est pas un souci, je dirai même que cela nous facilite la vie. Maintenant, pour le crime organisé, c'est quelque chose de différent, comme pour la mafia (...) Il y a encore des secteurs dans lesquels je n'irai pas pour être réviseur. Les diamantaires et certains types de « commerces » disposent encore d'énormément de systèmes qui sortent du contrôle selon moi. »

Lorsque vous avancez qu'il existe encore divers moyens de blanchir des capitaux en Belgique et que ceux-ci ne sont pas réprimés, à quoi pensez-vous ?

« Oui, je le suppose, mais cela reste mon avis. Je ne citerai pas de nom mais par exemple, vous rapportez un bien d'occasion à un magasin et ce bien là est facturé à 500€. Le magasin va le mettre en vente à 600€ pour faire du cash. Le lendemain, il y a quelqu'un de la famille qui revient et qui achète ce fameux bien. Deux jours plus tard, cette personne retourne au magasin pour le remettre en vente de nouveau et ainsi de suite, et à chaque fois il y a une facture et de l'argent est blanchi. Pour moi, ça c'est un des moyens ; le commerce d'or et d'argent aussi (...) Je pense que ce sont des systèmes dans lesquels transigent du blanchiment. »

Pensez-vous à un manque de cohérence d'un point de vue efficacité ? Avez-vous peut-être une critique particulière à faire à l'égard de cette loi ?

« Oui, la critique que j'ai à faire de la loi c'est que le réviseur qui est tenu par le secret professionnel et qui va quand même dénoncer le fait sera après entendu comme témoin, entendu de manière assez agressive ! Donc la justice, à ce niveau-là, n'est pas bien faite... »

Annexe 12 • Entretien avec Madame Van Eyken

Madame Laurence Van Eyken, *Compliance Officer* - EY (Bruxelles), Membre de la Commission juridique de l'IRE et Membre du groupe de travail inter-instituts anti-blanchiment

Que pensez-vous de la notion de secret professionnel et de relation d'affaires ? Bien que la loi prévoit une exemption du secret professionnel quand le réviseur fait une dénonciation à la CTIF, considérez-vous que cette notion est compatible avec les objectifs des dispositions en la matière ?

« C'est une excellente question. Moi je pense que oui parce qu'une certaine tendance commence à se dessiner. En fait, il y a un certain temps, on considérait que le principe du secret professionnel était une obligation absolue qui s'imposait aux réviseurs d'entreprises et donc seules les exceptions prévues par la loi permettaient de nous délier de ce secret. Maintenant, je revois assez cette tendance qui consiste à dire que ce secret ne peut pas être absolu dès lors que des intérêts supérieurs entreraient en jeu. Peut-être plus pour la lutte contre le terrorisme (quoique pour la lutte contre le blanchiment d'argent aussi) je pense que protéger la société contre ces risques majeurs sont des intérêts qui peuvent être supérieurs à ce principe de secret professionnel. (...) Il faut savoir aussi que nous faisons cela de manière assez prudente et réfléchie. C'est-à-dire qu'il n'est pas toujours évident, c'est vrai, de faire une déclaration à la CTIF parce que nous savons très bien que la relation avec le client va devoir s'interrompre sans que celui-ci ne soit censé savoir ni comprendre pourquoi. Je dis censé comprendre parce que je pense qu'à un moment donné, le client n'est pas dupe. Il se rend très bien compte que si le dossier est transmis au procureur du Roi, c'est parce que quelqu'un a fait une déclaration quelque part et il n'y a pas beaucoup d'acteurs qui sont susceptibles d'avoir accès à ce genre d'informations relativement "privilégiées". (...) Le fait que cela soit une exception ou en tous les cas que cela permette de nous délier du secret professionnel a un impact relativement mineur. Je trouve que finalement, c'est quelque chose d'assez légitime. En ce qui concerne le secret professionnel, cet aspect des choses n'a pas particulièrement suscité de questions chez nous. »

Pouvez-vous me partager votre avis sur l'efficience du registre *Ultimate Beneficial Owner* ? Quid de la problématique des structures opaques, de la potentielle perte de traçabilité ?

Quid de la problématique de la mise à jour des données ? Quid du *General Data Protection Regulation* ?

« Je trouve que l'initiative était belle au départ, maintenant à l'arrivée, je suis assez dubitative quant aux résultats que nous allons obtenir pour plusieurs raisons. Premièrement, j'ai du mal à comprendre les moyens de contrainte qu'ils vont exercer sur les sociétés pour déclarer cette information-là. C'est déjà très compliqué dans la réalité que les sociétés ou certains types de sociétés soient en ordre par rapport à des publications au Moniteur et autres donc fatalement, leur imposer de faire des publications aux fins du registre des UBO me paraît compliqué. Mais bon, c'est un vœu tout à fait louable. La deuxième chose, c'est que parfois, nous sommes face à des structures un peu plus complexes. Effectivement, localement, l'entité n'est pas toujours forcément à même de fournir l'information quant aux sociétés qui seraient au-dessus. Alors je comprends que les fichiers vont être mis en commun d'une certaine manière mais si le niveau de qualité de l'information est médiocre dans tous les cas, je pense que nous allons devoir nous baser sur une information qui ne sera pas tout à fait fiable. Troisième élément et c'est lui qui m'a un peu choquée : j'ai assisté à un séminaire au mois de septembre sur la nouvelle loi et on nous a expliqué que nous allons devoir payer pour avoir accès à un fichier. Je trouve cela déjà paradoxal : pour remplir une obligation légale, nous allons devoir payer. On nous a également dit qu'on ne pouvait pas se fier à cette information-là car elle ne serait pas totalement fiable. Donc nous allons devoir payer pour un fichier et nous ne sommes pas sûrs de pouvoir dire que l'information y figurant sera correcte. Cela me fait un petit peu peur ! (...) Dernière chose, je pense que les entreprises elles-mêmes ne seront pas toujours à même de pouvoir maintenir l'information up-to-date. (...) En ce qui concerne les structures opaques, je trouve que c'est un petit peu un bazooka pour tuer une mouche. Pour un réviseur d'entreprises, lorsqu'il a un client, son client est l'entité "en local". Il est vrai que ces entités peuvent faire partie de groupes mais d'une manière générale, ce n'est pas parce que nous allons connaître ou non les UBO que cela va nous permettre d'avoir une meilleure confiance dans notre client, dans son management et dans le fait que ce client ne participerait pas à des activités liées à du blanchiment. Je comprends que ce système permette d'avoir une vue du cadre dans lequel le client s'insère mais au-delà de ça, c'est un peu compliqué. Par exemple, nous avons des clients qui font l'objet d'investissements par des Private Equity, c'est très bien mais comment peut-on savoir quels individus se cachent derrière ces Private Equity ? Quelle est l'influence réelle de ces individus au travers du Private Equity sur notre client en local ? Je n'en sais rien et je n'ai

pas l'impression que cela joue un critère déterminant. (...) Lorsque l'on parle des UBO, je trouve que la loi est assez amusante parce que finalement, on nous dit que si notre client est une société cotée, nous ne sommes pas censés identifier les UBO. Moi je peux vous dire que nous avons des clients dont la société est cotée et dont l'information est publique. Si je prends des sociétés comme "Van de Velde", c'est une société cotée, et pourtant, une majorité de l'actionnariat est de nos jours entre les mains d'individus qui agissent ensemble, c'est la famille. Selon le sens strictement légal, il n'y a pas un individu qui, seul, bénéficie de 25% mais conjointement, la famille exerce toujours un contrôle sur "Van de Velde", donc pour moi, ce sont des UBO. Pour moi, c'est vrai que ce que ces gens-là font pourrait avoir un impact par rapport à mon client. Et dans ce cas, je trouve que cela est utile de savoir que ces personnes-là sont des UBO. C'est utile de pouvoir connaître ces gens pour se demander s'il y a un risque de blanchiment d'argent ou de financement de terrorisme. Et là, la loi nous dit que nous ne devons pas faire la recherche des UBO. (...) Ce sont des inconsistances et des incohérences au niveau de la loi qui, moi, me posent effectivement, pas mal de questions. »

Les grands cabinets de révision comme EY sont à même d'appliquer pleinement toutes les obligations mais les plus petits d'entre eux n'ont peut-être pas les moyens humains ni financiers pour se permettre une investigation aussi pointue. Pensez-vous qu'il pourrait y avoir une incidence sur l'application de la loi anti-blanchiment en fonction de la taille des cabinets ?

« Ça, c'est toujours un peu le débat qui a tendance à vouloir opposer les grands contre les petits cabinets. Il est vrai que nous avons des outils et un réseau qui nous permet, par exemple, de nous renseigner sur nos clients audit auprès de nos homologues étrangers mais il ne faut pas oublier non plus que le nombre de dossiers d'identification est multiplié par le nombre de clients. Cela veut dire que nous sommes forcés de mettre en place un certain nombre de processus mais cela veut dire aussi qu'il y a des gens en arrière-plan qui vont faire un suivi au quotidien et cela veut dire que l'équipe audit va devoir, au même titre que la personne individuelle, obtenir un certain nombre d'informations. C'est vrai que nous allons le mettre dans des outils, des systèmes que nous avons mis en place et qui permettent d'avoir une vue un peu plus systématique. Cependant, la qualité de nos données va dépendre des individus en tant que tels qui ont la relation avec le client et ça, ce n'est pas différent des petits cabinets. (...) Pour tous les départements confondus, nous avons 30.000 dossiers AML. (...) Je pense que pour un petit cabinet, les réalités sont différentes et donc que les difficultés sont différentes également

mais je pense que cela n'est pas beaucoup plus facile pour nous de maintenir ces informations. Car, finalement, nous devons aussi mettre en place des contrôles. »

Le rôle premier du réviseur n'est pas de détecter la fraude, ni le blanchiment. La loi lui incombe pourtant désormais de nombreuses obligations en la matière. Comment vous positionnez-vous par rapport à cela ?

« Je suis le Compliance Officer de la firme (...) Au-delà des normes (ISA 240), que l'on soit une grosse ou une petite firme, une grosse ou une petite équipe, le questionnement est toujours le même. C'est-à-dire que la première réaction du réviseur, c'est de se dire : "je constate quelque chose d'assez inhabituel auprès de mon client, que dois-je faire ? Comment dois-je réagir ?" Généralement, cela dépend aussi de la maturité de l'équipe et de l'expérience de l'associé. Nous en avons déjà discuté avec plusieurs associés. S'ils ont un soupçon de fraude, ils vont faire les diligences supplémentaires sur base de l'ISA 240 mais il faut quand même bien comprendre que ce n'est que la conséquence d'un jugement, d'une appréciation du réviseur d'entreprises. À mon sens, c'est toujours l'élément clé et c'est cela qui fait que peut-être, on rapporte peu d'activités liées à du blanchiment ou à du financement du terrorisme, parce qu'il y a une part de jugement. Et je ne veux pas dire par là que nous jugeons mal mais que nous agissons en connaissance de cause, pour voir ce qui pourrait-être lié à une fraude et cela nécessite des diligences supplémentaires et peut-être une déclaration à la CTIF. (...) »

Les stratagèmes utilisés par les criminels en col blanc sont tout de même plus alambiqués. Avez-vous souvent été confrontée à ce type de criminalité ? Avez-vous des anecdotes à me faire partager à ce sujet ? Pensez-vous que d'avoir élargi la définition des PPE tendra à contrer ce phénomène ?

« Je pense que nous n'avons pas forcément accès à cela dans notre profession. J'ai l'impression que c'est un peu le principe du grand complot. Cela m'amuse car c'est un peu le langage de certains politiciens qui veulent finalement véhiculer une image en disant : "vous êtes des Big Four, vous êtes les grands complices avec les banques et vous aidez à mettre en place des stratagèmes complexes pour aider justement les gens à faire du blanchiment d'argent". Je pense qu'ils sont très loin de la réalité et ce, pour plusieurs choses. Tout d'abord, que ça soit au niveau du département fiscal ou des réviseurs d'entreprises, nous sommes quand même une profession très régulée. Cela veut dire que nous sommes des garants de la légalité. Cela veut

dire que si un conseiller fiscal qui est membre de l'IEC rend un avis fiscal qui va au-delà de ce qui est permis par la légalité, on viole les règles déontologiques. Maintenant, rien n'exclut qu'on puisse dire au client qu'il y a des zones grises mais est-ce que pour autant, nous sommes en situation de fraude ? Je ne le crois pas. Nous sommes dans un système de voie moins imposée. Est-ce qu'éthiquement et déontologiquement parlant cela est admis ? Je ne pense pas que notre société l'accepte encore aujourd'hui mais cela n'est pas forcément illégal. Je pense que ça c'est une partie du discours qu'il faut donner aux gens en leur expliquant qu'il y a des voies qui sont moins imposées et que nous ne sommes pas des gens qui faisons de la fraude fiscale grave et organisée. Par rapport à cela, il y a peut-être des professions qui sont peut-être un peu moins visées. Nous avons vu une fois une publicité d'un conseiller fiscal qui n'était pas accrédité et qui lui, sur son site internet, annonçait : "je réalise toute votre optimisation fiscale, votre planification...", je caricature mais je ne suis pas très loin de son discours qui en fait, finalement, disait : "je vous aide à éluder l'impôt". Éluder l'impôt, c'est tout de même différent de chercher une voie fiscale moins imposable, et désolée si certains pays prévoient des systèmes qui sont moins relevants. (...) Je peux vous dire que les cas de blanchiment que nous avons rapportés n'étaient pas liés à des mécanismes complexes. Il s'agissait, souvent, d'une fraude fiscale mais qui n'était pas organisée avec des sociétés offshores etc. Il s'agissait de petites fraudes fiscales comme des paiements de commissions. Effectivement, il y a des gens qui s'imaginent un peu plus malins que les autres en se disant "je fais un petit détour pour éviter de devoir payer l'impôt sur le revenu". Les abus de biens sociaux sont aussi un cas classique. Vous voyez, ce n'est pas le grand complot, je pense que ces gens ne viennent pas dans des pays, enfin, dans des sociétés comme les nôtres. Peut-être que je suis naïve car il y a eu Luxleaks au Luxembourg mais ici, je parle pour la Belgique. (...) C'est un peu le discours des politiciens que de dire que nous sommes des structures intégrées. Non, nous sommes des réseaux. Que vous alliez chez Deloitte, PwC, etc., nous savons ce que nous faisons en Belgique mais nous ne savons pas ce que nos collègues au Luxembourg, ou en France ou dans les îles un peu plus exotiques font. (...) Deuxièmement, il y a les PEP's. En ce qui concerne les PEP's, c'est assez amusant car cela répond à nouveau un peu à la volonté du politique de "laver plus blanc que blanc" et de "se racheter une bonne conscience". La notion de PEP, elle est très sympathique, mais pour moi, elle loupe le coche. La notion de PEP vise des gens qui ont des fonctions très élevées dans l'État comme les membres de la Cour constitutionnelle. On vise les membres des gouvernements, les parlementaires. (...) Mais, à mon avis, là où ils se trompent d'interlocuteurs, c'est plutôt les PEP's locaux. Pourquoi ? Parce que quand on voit tous les scandales qui se sont passés au niveau de Nethys etc, cela se passe au niveau des

intercommunales et pas au niveau des parlementaires. (...) De plus, je trouve qu'il y a un paradoxe dans la loi parce qu'elle nous dit que nous devons établir notre analyse de risques et établir les clients qui représenteraient selon certains critères des risques moins élevés et les clients qui représenteraient des risques plus élevés. Dans les risques moins élevés, on vous parle des autorités publiques, des entreprises publiques, de Bpost, Proximus, la SNCB, etc. On pourrait donc penser qu'il s'agit là de clients qui ont un risque faible étant donné qu'ils dépendent de cette catégorie. Et puis, d'un autre côté, lorsque l'on regarde les membres des conseils d'administration des entreprises publiques, ce sont des PEP's. Donc, d'un côté, la loi dit que ce client est de risque faible et d'un autre côté, il y a tout de même un PEP qui y est impliqué. Donc, quelque part, là, il y a quelque chose qui ne va pas dans le raisonnement de la loi. Je dois avouer que j'en ai discuté avec d'autres personnes qui ont appuyé cela. Il y a des incohérences, je trouve que la loi ne permet pas d'atteindre forcément les objectifs qu'elle se fixe. Il y a beaucoup de travail pour nous, c'est sympathique, mais voilà... »

Annexe 13 • Entretien avec Madame Van Callemont

Madame Emilie Van Callemont, Réviseur d'entreprises - EY (Liège)

En ce qui concerne le secret professionnel, bien que la législation prévoit une exemption pour ce dernier lorsque le réviseur est amené à réaliser une déclaration à la CTIF, considérez-vous que cette notion, et la notion de relation d'affaires sont compatibles avec l'objectif des dispositions en la matière ?

« Je ne pense pas que cela va à l'encontre des dispositions parce que même si, effectivement, le client choisit son réviseur. On entre dans le débat suivant : « il le choisit, il le paie, donc, il pourrait s'attendre à avoir un rapport qui lui convient ». Indépendamment de cela, le réviseur a quand même toute sa déontologie derrière. Cette loi et toutes les autres dispositions derrière l'obligent à dénoncer tous les faits de fraude. Le réviseur peut être puni par la CTIF et par l'Institut si jamais il ne fait pas son travail jusqu'au bout. Cela relève de la conscience professionnelle et du respect de la déontologie. Le professionnel, même s'il est choisi par le client et qu'il entretient une bonne entente avec ce dernier, s'il a des soupçons, il doit dénoncer. Il doit respecter ces normes et la déontologie. Ainsi, selon moi, il n'y a pas de conflit. (...) Il y a quand même des sanctions prévues au niveau de l'Institut. Potentiellement, on pourrait le rayer du registre des réviseurs. De plus, la CTIF peut infliger des amendes et des poursuites pénales donc je pense que le réviseur ne prendra pas ce risque. »

Pouvez-vous me partager votre avis sur l'efficacité du registre *Ultimate Beneficial Owner*, un des principaux apports de la quatrième directive de l'UE ? Quelle efficacité ce système promet-il face aux structures opaques amenant un risque de perte de traçabilité ? Quid de la problématique de la mise à jour de ses données ? Quid du *General Data Protection Regulation* ?

« Pour moi, il y a plusieurs problématiques. La première que je vois concerne le secteur public. Finalement, dans ce cas, qui est l'UBO ? Quand sur un dossier, l'actionnaire majoritaire est la Région Wallonne, qui mettons-nous comme UBO ? J'ai encore eu une discussion dernièrement sur le sujet dans laquelle on soulevait cette problématique. Nous inscrivons le nom d'une personne, le nom d'un administrateur délégué ou autre mais finalement, est-ce que cette personne est bien au courant que nous l'avons mentionnée comme UBO dans nos dossiers ? Parce que nous devons garder trace de cela. Et que va-t-il se passer si un jour on refouille

dans le dossier ? Cette personne va être impliquée alors qu'elle ne sait peut-être même pas qu'elle est citée. Pour moi au niveau du secteur public, quid de cet UBO ? (...) Après, effectivement, se pose la problématique de la mise à jour des données et des structures opaques. Toutefois, cela relève de notre travail aussi je pense. C'est ce qui était prévu dans la loi par le passé et c'est également ce qui est prévu dans cette nouvelle loi. On doit connaître nos clients donc on doit mettre en œuvre toutes les diligences possibles pour s'assurer que pour l'UBO que l'on aura identifié, nous gardons bien les données personnelles à jour (conservation de sa carte d'identité pendant plusieurs années, ...) Et, de nouveau, est-ce que l'on pourrait voir notre responsabilité engagée si l'on prouve que l'on a fait toutes les diligences nécessaires et que nous n'aurions pu savoir que derrière cette personne, il y avait une structure un peu plus opaque ? (...) Ce système connaît très certainement des faiblesses mais donner une solution générale pour contrer cela, je ne sais pas si il en existe une... »

Certains réviseurs ne comprennent pas la finalité de ce registre étant donné que leur *due diligence* ne peut être expressément fondée sur l'unique consultation de ce registre. Qu'en pensez-vous ?

« Ce registre n'est pas exhaustif. J'avoue que personnellement, je ne vais jamais voir dans cette liste. Après, je pense que c'est une piste de réflexion. Mais comme je le disais, cette identification relève de nos compétences de réviseur. Je pense que cela fait partie de notre rôle, de notre jugement professionnel et de la connaissance de nos clients. Personnellement, je n'utilise jamais cette liste-là, je fais ma recherche par moi-même. »

Avez-vous déjà rencontré une quelconque difficulté par rapport au caractère personnel de ces données ? Arrive-t-il que les clients ne soient pas enclins à vous fournir ce type de renseignements ou sont-ils compréhensifs en général ?

« Pour l'expérience que j'en ai, les clients comprennent assez bien qu'on doive maintenir ces informations. D'ailleurs, c'est un peu « une phrase d'introduction » dans nos emails. On leur explique que nous sommes soumis à des obligations concernant l'AML et que ces données seront traitées en toute confidentialité. Je n'ai jamais eu personne qui a refusé de transmettre un document mais ce que j'ai parfois eu, à juste titre, ce sont des clients qui m'ont sonné suite à mon email en me disant : « Est-ce que vous venez bien de m'envoyer un mail pour obtenir la copie de ma carte d'identité ? », voulant s'assurer que c'était bien moi qui avait demandé cette

copie pour nos dossiers administratifs. (...) Concernant la protection des données, évidemment nous sommes soumis au secret professionnel et en plus, le 25 mai prochain, la nouvelle loi GDPR sera d'application donc, il n'y a rien à faire, cela va aussi nous impacter. (...) Un réviseur sera peut-être moins impacté que certaines autres professions mais on le sera tous un peu au final, tous les secteurs comme toutes les entreprises. (...) Je pense qu'à ce niveau-là les clients s'y soumettent volontiers. Je pense aussi qu'ils comprennent que de notre côté, nous avons également le devoir de respecter leur vie privée. (...) Si un jour, le client refusait, nous ne pourrions de toute façon pas engager de relation d'affaires. (...) Est-ce que si le client nous refuse de nous transmettre sa carte d'identité ou tout autre document d'identification, cela doit éveiller chez nous un warning : « Il n'a pas voulu nous donner sa carte, donc nous devons dénoncer ! », là, je pense que c'est peut-être aller un peu trop vite. Mais cela peut être une source d'interrogations... »

Avez-vous déjà émis une déclaration à la CTIF ?

« Non, pas moi personnellement mais je sais que sur un dossier dont j'ai la charge actuellement, il y a eu, par le passé, une déclaration à la CTIF qui a été effectuée. Cette déclaration a donc été réalisée sous l'ancienne conjoncture de la loi. Et d'après ce que j'en sais, la CTIF n'est même jamais revenue vers nous... »

Il résulte de l'analyse du rapport de la CTIF que la profession de réviseur d'entreprises ne réalise pas énormément de dénonciations. Pouvons-nous peut-être expliquer cela par une première hypothèse : le réviseur exerce une profession placée en aval, d'autres professions (financières cette fois) auront peut-être déjà eu l'opportunité de mettre le nez sur ce qui devait être dénoncé ?

« Nous venons peut-être en aval mais toutefois, plus en profondeur. Une banque disposera du bilan et du compte de résultat, elle fera ses petits ratios et donc après, effectivement, s'il y a quelque chose de gros, elle le verra probablement. Mais nous, réviseurs, nous avons quand même accès à toutes les pièces justificatives auxquelles une banque n'aura probablement pas accès. Donc c'est étonnant de voir que la profession de réviseur ne contribue pas énormément à cette dénonciation, je pense que l'on pourrait régulièrement remonter des informations. (...) Il y a aussi cette notion de soupçon. Il faut déjà que l'on soit un petit peu avancé. La loi ne définit pas le soupçon et il y a toujours la relation d'affaires à considérer. Si c'est pour

dénoncer un client dès que l'on remarque qu'il a fait un versement de 3.020€ en cash au lieu de 3.000... À nouveau, la compréhension de son client, de son activité, fait partie du job du réviseur. Il y a des business pour lesquels il y a énormément de mouvements cash, dans ces cas-là, il faut évidemment être plus vigilant. Clairement, il y a des secteurs d'activités pour lesquels on se doit d'être plus vigilant que d'autres mais je pense qu'en général, la profession de réviseur pourrait être plus contributive à ce nombre de dénonciations parce que nous avons accès à des informations que d'autres professionnels ne disposent pas. En effet, ni les notaires, ni les banques n'ont accès à ce genre d'informations. »

Le rôle premier du réviseur n'est pas de détecter la fraude ni donc, par conséquent, le blanchiment. La loi lui incombe pourtant désormais de nombreuses obligations en la matière. Comment vous positionnez-vous par rapport à cela ?

« La mission première du réviseur ne changera pas parce que celle-ci n'est pas et n'a jamais été de détecter la fraude. Dès qu'il y a une fraude qui éclate dans une société, on ressort le discours classique du "le réviseur n'a rien vu !". Le réviseur n'est pas là pour voir la fraude ; si c'est bien fait, on est censé ne pas la voir ! Maintenant si le rôle fondamental du réviseur ne change pas, je pense que la façon dont on réalise nos contrôles depuis plusieurs années a évolué. En ce qui concerne notre cabinet, nous avons de multiples checklists - dont une qui est principalement basée sur la fraude - dans laquelle il y a toutes sortes d'étapes, d'indicateurs, de triggers à évaluer. Sur cette base, on va pouvoir conclure quant au risque du client. Il s'agit vraiment d'un travail que l'on va faire à part sur cette notion de fraude. (...)

Les normes ISA nous disent aussi d'évaluer 2 risques de fraude qui sont quasi systématiques dans les dossiers, à savoir :

- La reconnaissance du revenu (revenue recognition) qui, de façon systématique, dès que l'on travaillera sur un dossier sera considérée.
- Le management override of control. C'est-à-dire : dans une société, il y a une direction et notamment, une direction qui pourrait faire pression sur ses collaborateurs du département financier : "Tu me bookes telle provision, tu me bookes tel revenu, etc". Cela signifie qu'ils outrepassent les contrôles mis en place pour faire passer des écritures.

Pourquoi dis-je que cela est systématique ? Car c'est vrai que lorsqu'on ouvre un dossier, on doit le considérer bien que cela ne veuille pas dire qu'au fur-et-à-mesure de l'audit, cela va rester. En effet, cela sera le cas si nous avons pour la reconnaissance du revenu, un revenu qui est complètement automatisé. Exemple : l'employé du magasin scanne l'article et toute la chaîne (entre le moment où l'article est scanné et la facturation) ne subit aucune intervention humaine. À priori, le risque de fraude sur cet aspect-là est faible : nous pouvons donc le retirer, les normes ISA le prévoient - nous devons bien évidemment documenter pourquoi on le retire - . À contrario, j'ai plus difficile de retirer tout ce qui est management override parce qu'une société qui se gère toute seule, ce n'est pas facile. (...) Cela fait 8 ans que je travaille en audit. Quand j'ai commencé, il n'y avait pas tous ces aspects-là. Le risque de fraude sur le revenue recognition était régulièrement mis, mais tout ce qui a trait au management override, c'est nouveau, cela a émergé il y a 3-4 ans, tout cela évolue. Nous savons que maintenant, les fraudes, quand elles sont perpétrées et organisées, elles le sont de façon beaucoup plus professionnelle qu'avant. (...) Je pense donc que nous devons nous adapter, mais cela ne change pas notre rôle premier. On évolue, nous mettons en place des procédures spécifiques pour couvrir cela parce qu'il y a des normes et des lois qui le souhaitent mais cela ne change pas notre rôle premier. »

Les stratagèmes utilisés par les criminels en col blanc sont tout de même plus alambiqués. Avez-vous souvent été confrontée à ce type de criminalité ? Avez-vous des anecdotes à partager à ce sujet ? Pensez-vous que ce sujet est d'actualité et que ce type de criminalité perdurera et évoluera malgré l'élargissement de la définition des PPE ?

« Personnellement, je n'ai jamais été confrontée à ce genre de criminalité. Je ne pense pas, sincèrement que l'élargissement du champ d'application de la loi va empêcher ces criminels d'agir. Ils vont toujours trouver des moyens et à la limite, cela va renforcer le caractère alambiqué de ces fraudes. Encore une fois, certaines choses sont évidentes : carrousel TVA et autres, on pourrait encore le détecter. Nous sommes aussi très attentifs à tout ce qui touche au transfer pricing. Mais je pense que cette loi n'empêchera pas cette criminalité d'exister. Cela va juste complexifier encore les choses et ils rechercheront des mécanismes encore plus poussés pour cacher leurs manipulations. »

Les grands cabinets de révision tels qu'EY sont à même d'appliquer pleinement toutes les obligations prescrites par la LAB mais les plus petits d'entre eux n'ont peut-être pas les

moyens humains ni financiers pour se permettre une investigation aussi pointue. Pensez-vous que la taille des cabinets pourrait avoir une incidence sur l'application de la loi anti-blanchiment ?

« Je ne pense pas que ce soit tant la taille du cabinet qui est à remettre en cause, je pense que c'est plutôt le réseau en lui-même qui va jouer selon moi. Effectivement, un cabinet comme EY, présent partout dans le monde a des bases de données internationales et donc un criminel à l'autre bout de la planète va tomber dans nos bases de données. Un plus petit réviseur rencontrera probablement plus de difficultés car il ne possède pas de « réseau ». Il y aura un impact à ce niveau-là mais est-ce qu'in fine cela impactera la détection de la fraude ? Je ne le pense pas. Parce que de nouveau, le petit ou le gros professionnel doit appliquer ses diligences de la même façon. Peu importe la taille du cabinet, nous sommes tous soumis aux mêmes normes et aux mêmes législations. A part le réseau qui pourrait aider à consolider les informations et à avoir des bases de données beaucoup plus complètes, je ne vois pas. (...) Après, sans vouloir dénigrer les petits cabinets, loin de là, il y a aussi un autre aspect à prendre en considération : dans des plus petits cabinets, on aura souvent de plus petites structures à auditer. On est plus dans le domaine de la PME. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de fraude dans les PME, que du contraire, mais donc est-ce que ce réseau international changerait quelque chose justement parce qu'on est face à des plus petites structures, des structures gérées par 3 personnes, des structures familiales, etc ? C'est aussi une autre question... Chez EY, nous avons des dossiers sur lesquels nous sommes parfois amenés à rapporter à l'autre bout du monde car EY a une société à l'autre bout du monde et donc avec le gentleman agreement, tous les auditeurs des filiales sont EY. (...) Je pense donc que la taille des dossiers joue aussi sur ce fait là. (...) Les petits cabinets ont aussi plus de facilité pour avoir une certaine proximité avec leurs clients, notamment aux fins de l'UBO contrairement à nous. Oui, nous identifions l'UBO mais il s'agit peut-être d'un individu basé en Suède, en Allemagne voire plus loin encore. Les petits cabinets ont donc peut-être moins de moyens humains et financiers pour développer tout cela mais la taille de leur client est aussi peut-être plus adaptée à un travail en profondeur car ils ont directement devant eux l'actionnaire, le bénéficiaire ou autre. C'est directement avec lui qu'ils discutent. Nous, EY, quand nous discutons avec des gens, oui, ce sont des responsables locaux mais derrière cela, il y a des structures et peut-être un actionnaire à l'autre bout du monde. Nous avons donc moins de contacts directs. Je pense qu'il y a donc à boire et à manger des deux côtés : les grands cabinets ont certes peut-être des bases de données plus complètes mais nous avons moins de contacts directs avec les UBO. »

Est-ce que cette loi vous a déjà fait obstacle dans votre travail ? Pensez-vous à un manque de cohérence d'un point de vue efficacité en regard des différents objectifs ?

« J'évoquerai donc comme expliqué plus tôt le secteur public. Je ne suis pas la seule à être de cet avis. C'est vraiment pour moi un point problématique car finalement : qui est cet UBO ? C'est le roi ? C'est le premier ministre ? On peut aller à l'extrême et se dire : la région, qui est-ce ? C'est nous aussi... J'applique, j'exécute mais j'éprouve parfois des difficultés à identifier l'UBO. (...) En ce qui concerne la partie spécifique des paiements cash, j'ai des clients qui en ont particulièrement beaucoup car cela est inhérent à leur activité. Cela nous pose parfois problème dans nos tests parce qu'évidemment, sur ce type de clients spécifiques, nous développons des programmes de travail adaptés, justement, pour vérifier les paiements cash et le plafond de 3.000€ etc. Nous devons également vérifier que ces paiements cash ne sont pas saucissonnés. Et le problème c'est que dans ce type d'activités, sur une même journée, on pourrait avoir plusieurs paiements qui passeraient tout de suite au-dessus de ce plafond de 3.000€. Alors est-ce qu'à partir de là je peux vraiment avoir des soupçons ou pas ? (...) Je trouve que parfois, cela pose problème en termes de conclusion. (...) Il ne me semble pas anormal dans ce type d'activités qu'un fournisseur ait, plusieurs fois sur la journée, livré même à un particulier ou à des petits commerçants. Cela ne me semble pas anormal et donc sur ce type de dossiers, j'ai un problème : « Où est la frontière entre "ok, j'ai vraiment un problème" et "ok, c'est son activité normale" ? En plus, dans ce type d'entités, il y a encore une couche qui s'ajoute : il s'agit de métaux, donc nous devons aussi prendre en compte l'aspect relatif au paiement du cuivre, pour les câbles volés, etc. Il y a donc des couches qui s'ajoutent et s'ajoutent et à un moment donné, nous sommes un peu perdus. Où est cette limite ? A partir de quand dois-je dénoncer ? »

Pensez-vous donc que le plafond de 3.000€ n'est pas cohérent pour l'ensemble des industries et qu'il devrait être adapté ?

« De nouveau, nous avons ce plafond de 3.000€ pour des immeubles... Un immeuble payé cash, effectivement, cela semble très bizarre. 3.000€, dans ce secteur est donc un plafond qui me semble beaucoup trop bas. Dans le cas d'une PME aussi, parfois, 3.000€, ça peut aller rapidement quand on constate l'évolution du prix des métaux (...) Je n'ai donc pas de solution encore une fois, mais effectivement, est-ce que ce seuil ne devrait pas être appliqué par secteur,

ou en tous les cas prévoir des dérogations pour les secteurs qui connaissent des extrêmes ? Par contre, 3.000€, pour des vêtements... Le retail est un secteur plus à risque. (...) La limite est à 3.000 aujourd'hui, elle était à 5.000 il y a 4 ans, avant à 10.000, où s'arrêtera-t-on ? Qu'on n'autorise plus de paiement en cash alors ! (...) Ce n'est plus une histoire de montant, cela relève du rôle de chacun. Jusqu'où s'arrête cette loi ? Elle ne s'applique pas à ces professions-là et finalement et bien, pourquoi pas ? Mais la mise en œuvre de cela dans un tel contexte... Je doute... (...) Il faut toujours garder à l'esprit ce jugement professionnel. Sinon, globalement, je pense que la loi n'a pas posé de problèmes parce que les cabinets, en tous les cas, des cabinets comme le nôtre étaient aussi préparés à cela et nous avons toujours pris la documentation pour l'identification de nos clients. On veille toujours à rencontrer les personnes avec qui l'on travaille, cela est très important. Mais nous avons quand même des personnes qui s'occupent de mettre à jour chaque année des questionnaires. Nous devons remplir des questionnaires pour l'identification du client et un spécifique au volet anti-blanchiment. Ces questionnaires sont mis à jour chaque année. Cela permet de suivre pile poil la législation et de répondre clairement aux demandes.

(...)

Lors de mon évaluation au mois de décembre, on m'a questionné sur une situation dans laquelle j'aurais eu à dénoncer une opération sur des soupçons d'origine de fonds. En tant que réviseur, on doit évidemment à un moment donné se poser la question de la poursuite de la mission. Il existe toujours cette dualité entre : « j'ai ma relation d'affaires » et d'un autre côté, « est-ce que je peux signer des comptes alors que potentiellement il y a de la fraude derrière ? » Nous devons examiner si dans de telles conditions, nous pouvons encore poursuivre la mission tout en faisant attention de ne pas divulguer la dénonciation. Si, in fine, on considère qu'on ne peut pas continuer la mission, on doit démissionner. Mais là, de nouveau, c'est vicieux ! Nous devons démissionner mais un réviseur ne peut pas démissionner comme cela, sans raison. Quel motif donner au client ? Le réviseur ne peut dire qu'il démissionne parce qu'il y a soupçon de blanchiment. Pour moi, c'est un point très intéressant car nous sommes, en quelque sorte, un peu coincés ! Quel motif donner à l'assemblée générale ? Lors de mon examen, j'ai mentionné le terme "rupture de confiance", ils m'ont rétorqué que c'était un bon point, mais ils ne m'ont jamais vraiment donné la réponse, parce que je pense qu'au fond, personne ne la connaît. C'est fort délicat, il faut se poser la question : « et après la dénonciation, que fait-on ? »

Surtout qu'à priori, vous ne semblez pas recevoir beaucoup de retour de la part de la CTIF, ou des autorités ? Prenons aussi en considération la longueur des procédures pénales...

« Je trouve que ce qui est dommage, c'est qu'on ne sait même pas si une suite est donnée au dossier. Dans le cas que mes collègues ont eu il y a quelques années, ils n'ont eu aucun retour. Ils ne savent pas ce qu'est devenu cette affaire, donc si cela se trouve, il n'y avait rien. Mais, on ne donne pas d'apaisement au réviseur. Dans ce cas-ci, nous sommes toujours commissaire donc cela ne nous a pas posé de problème mais, est-ce que dans un sens nous ne sommes pas un peu protégés justement, du fait qu'à un moment donné, nous avons fait cette fameuse déclaration à la CTIF en leur disant qu'il y avait un risque potentiel, que nous n'étions pas sûrs, mais que c'était notre perception des choses ? Cela ne nous a pas empêché de continuer à signer les rapports... Ici, il s'agit d'un cas dans lequel il y avait un pays bien précis concerné, il ne s'agissait même pas d'un pays très exotique. Par contre, il peut aussi y avoir des situations de toutes grosses fraudes mais étant donné que nous n'avons pas de retour, que fait-on ? Que fait le réviseur après ? En cas de démission, que donner comme motif ? En plus, un cabinet de révision qui veut sortir d'un mandat ne peut même pas justifier cela comme un manque d'effectifs... Il y a tellement de réviseurs dans le cabinet que le client nous rétorquerait de simplement changer de représentant. Alors, que dire à l'AG, sans dévoiler ? »

Annexe 14 • Entretien avec Madame Gilles

Madame Christelle Gilles, Réviseur d'entreprises et Directrice - PwC (Liège)

Que pensez-vous de la notion de secret professionnel et de relation d'affaires ? Bien que la loi prévoit une exemption du secret professionnel quand le réviseur fait une dénonciation à la CTIF, considérez-vous que cette notion est compatible avec les objectifs des dispositions en la matière ?

« Je dirai que la loi anti-blanchiment a clairement son utilité et qu'à la base, elle est destinée à permettre, que ce soit aux réviseurs d'entreprises ou à d'autres instances (je pense notamment aux banques) de dénoncer des pratiques indépendamment du relationnel que l'on peut avoir avec son client. La loi LAB a été étudiée autant pour les réviseurs, que pour les banques, que pour tous les autres acteurs qui y sont soumis. C'est aussi une des raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas prévenir notre client si nous faisons une dénonciation. Là-dedans, il y a le jugement professionnel du réviseur. Ce dernier doit, à un moment donné, se poser la question par rapport au cas qu'il a identifié. Je prends un exemple : il y a notamment le respect de la limitation des 3.000€ en espèces et cela fait, évidemment, partie de nos procédures d'audit. Si nous détectons un mouvement supérieur à 3.000€ cash, nous n'allons pas, de façon aveugle, se dire qu'il y a infraction par rapport à LAB et que par conséquent, nous devons dénoncer cela en suivant la procédure les yeux fermés. Ce n'est pas ça du tout ! La loi anti-blanchiment porte bien son nom. Nous devons, selon nos normes, faire preuve de jugement professionnel et donc nous allons d'abord nous-même nous poser la question : "est-ce que là derrière, il y a un risque éventuel que notre client participe à du blanchiment ?" C'est au travers de ces différents éléments que nous allons prendre la décision finale de dénoncer ou pas. (...) Pour moi, il y a la loi et l'esprit de la loi qui consiste à avoir réellement un outil, une arme contre de vrais soupçons de blanchiment d'argent qui nous permettent alors à ce moment-là d'agir, là où nous pouvons le détecter. (...) Le réviseur est une des personnes les mieux placées pour pouvoir éventuellement détecter ce genre de choses et on nous a donné un outil pour pouvoir rapporter ces soupçons éventuels. Effectivement, le secret professionnel est levé dans ce cas-là mais je dirai qu'il faut être d'autant plus prudent dans la façon dont on utilise cette possibilité qui est d'ailleurs, une obligation de dénonciation, à partir du moment où on est intimement convaincu qu'il y a tentative de blanchiment. »

Pouvez-vous me partager votre avis sur l'efficacité du registre *Ultimate Beneficial Owner*, un des principaux apports de la quatrième directive de l'UE ? Quelle efficacité ce système promet-il face aux structures opaques amenant un risque de perte de traçabilité ? Quid de la problématique de la mise à jour de ses données ? Quid du *General Data Protection Regulation* ?

« Je dirai par rapport à cette procédure que comme toute procédure administrative, elle a ses limites. Elle a le mérite d'exister comme tout registre qui a été mis en place. L'important est effectivement la mise à jour, bien que la collecte d'informations n'est quant à elle pas non plus toujours évidente. Je dois reconnaître que cela n'est pas toujours facile et ce n'est pas nécessairement là où il y a les plus gros risques que les informations sont compliquées à obtenir. Je pense notamment aux ASBL où l'utilité de ces démarches n'est pas toujours comprise et rend notre tâche ardue. Les membres des ASBL ne comprennent pas trop pourquoi il nous faut les cartes d'identité de tous les membres du conseil d'administration. Parfois ces personnes sont dans l'incompréhension de ce genre de procédures car elles n'ont rien à cacher. Il faut souvent être pédagogue et très didactique avec, justement, les entités qui posent le moins de problème. En règle générale, les entités qui sont plus délicates ont l'habitude, car ce sont des choses qui leur sont aussi demandées par les banques... Les structures qui ont l'habitude fournissent les documents nécessaires sans même poser de question, elles savent exactement ce que nous attendons, il n'y a pas de soucis. (...) Nous connaissons des procédures très strictes de mises à jour par rapport à cela donc nous allons très loin dans nos vérifications. (...) Quelqu'un qui veut passer à côté d'une obligation, c'est, à la limite, celui qui connaît le mieux les rouages et qui sait ce qu'il faut faire pour pouvoir passer à côté. (...) Nous avons effectivement une procédure qui est mise en place et que nous suivons de façon très stricte. Maintenant est-ce qu'elle nous met à l'abri de tout ? Le risque zéro n'existe pas. Cela va en tous les cas compliquer la mise en place de structures parallèles ou de structures opaques mais je dirai que celui qui a la volonté de le faire trouvera toujours bien « le truc ». (...) Il faut à chaque fois se mettre à jour par rapport aux procédures. Lorsque nous mettons quelque chose en place, quelques mois plus tard, les fraudeurs auront trouvé la solution pour contourner le système, d'où l'importance de veiller à la mise à jour. (...) En ce qui concerne le GDPR, c'est pareil. Cela doit être mis à jour de façon à ce que la protection de la vie privée soit également ménagée. (...) Tout doit être continuellement remis sur la table pour que la procédure soit à chaque fois adaptée en fonction des besoins du moment. »

Les stratagèmes utilisés par les criminels en col blanc sont tout de même plus alambiqués. Avez-vous souvent été confrontée à ce type de criminalité ? Avez-vous des anecdotes à me faire partager à ce sujet ? Pensez-vous que d'avoir élargi la définition des PPE tendra à contrer ce phénomène ?

« Comme je le disais, pour moi, l'important, c'est la mise à jour des systèmes. À partir du moment où un système est mis en place pour contrecarrer les agissements de criminels qui disposent également de leurs propres moyens (comme le personnel muni de connaissances qu'elles soient informatiques ou de nature technique), ces criminels arriveront toujours, à un moment donné, par « craquer » le système. Pour moi, l'exemple de l'informatique est très parlant et à l'heure actuelle, beaucoup de choses passent, malgré tout, par l'informatique. Pour moi, un système qui n'est pas mis à jour de façon récurrente, régulière et perpétuelle sera toujours un système qui sera voué, à terme, à ne plus fonctionner où en tous les cas, à ne plus être efficace pour bloquer cette criminalité. Pour moi, c'est vraiment la mise à jour qui compte. Il faut évidemment toujours garder une longueur d'avance et c'est ça qui n'est pas évident parce que c'est un peu une course perpétuelle : “qui maintiendra cette longueur d'avance ?” Si nous nous reposons sur nos lauriers, une chose est sûre, c'est que ce sont eux qui auront cette longueur d'avance et qui passeront à côté des systèmes. »

Les grands cabinets de réviseurs tels que PwC ou les autres Big Four sont à même d'appliquer pleinement toutes les obligations mais les plus petits d'entre eux n'ont peut-être pas les moyens humains ni financiers pour se permettre une investigation aussi pointue. Pensez-vous qu'il pourrait y avoir une incidence sur l'application de la loi anti-blanchiment en fonction de la taille des cabinets ?

« Je dirai que nous sommes un des acteurs qui participons au système ; le réviseur n'est pas le seul acteur. Les plus petits cabinets sont, en règle générale, plutôt concernés par des clients plus locaux et je pense que le profil de clientèle des plus petits bureaux est moins risqué. Du coup, je crois que le risque est mitigé par le profil client et que les plus gros risques résident plutôt dans les sociétés internationales (les différents groupes avec des filiales “à gauche à droite”) qui sont plutôt des sociétés, qui se tournent, en général, soit vers les Big Four, soit vers des cabinets d'une certaine taille de type BDO, Grant Thornton, ... Ce type de cabinets, même s'ils ne sont pas qualifiés de “Big”, ont néanmoins des procédures qui sont très semblables aux nôtres et donc qui offrent quand même une garantie élevée à ce niveau-là. (...)

Moi je pense qu'effectivement, les plus petits cabinets ne déploient pas les mêmes moyens que nous. En même temps, je ne suis pas persuadée que le profil de leurs clients soit aussi risqué que celui des nôtres. (...) Je n'ai cependant pas de vue directe sur la façon dont cela se passe dans les plus petits cabinets. Je suis chez PwC seulement depuis 2011. Auparavant, je travaillais dans un petit cabinet et je peux confirmer qu'à l'époque - ceci dit, la loi n'était pas encore aussi stricte en la matière - nous n'avions pas encore toutes ces obligations, mais je peux imaginer que si j'avais dû appliquer cela dans un petit cabinet, je n'aurais pas eu tous les moyens dont je dispose ici pour le faire. Et cela ne concerne pas que la LAB, cela est aussi valable pour toute une série d'obligations liées, notamment, au respect des normes ISA etc., cela va de pair. »

Le rôle premier du réviseur n'est pas de détecter la fraude, ni le blanchiment. La loi lui incombe pourtant désormais de nombreuses obligations en la matière. Comment vous positionnez-vous par rapport à cela ?

« Effectivement, nous avons toute une série de procédures obligatoires. Ces dernières sont toutes préparées chez nous de manière assez administrative. Nous passons au travers de procédures qui nous laissent peu de chance de passer à côté de quelque chose. Cela est très réglementé dans la phase de pré-analyse de l'audit. Notamment, lorsque nous acceptons un nouveau client, il y a toute une série de procédures de vérification dans ce cadre-là en amont à cette acceptation. Ce sont des procédures de sécurité. (...) Lorsque nous effectuons notre audit financier, effectivement, l'audit en tant que tel n'a pas pour vocation de détecter la fraude, nous ne sommes pas organisés - les normes ISA ne le sont pas non plus - comme pour un contrôle fiscal où le but serait de trouver la faille, la fraude. Pour le réviseur, ce n'est pas ça du tout. Néanmoins, même si nous ne la cherchons pas, nous avons des indicateurs qui, à un moment donné, passent dans une "moulinette". (...) En ce qui concerne le plafond des 3.000€, cela fait partie de nos procédures lorsque nous vérifions tous les mouvements de cash. Nous faisons tourner cette procédure qui met en exergue tous les mouvements de cash supérieurs à 3.000€ si, éventuellement, il y en a eu. (...) Effectivement, on ne cherche pas à détecter, le but n'est pas la recherche de la détection de fraude mais, néanmoins, toutes ces procédures nous accompagnent et nous permettent, parfois, de mettre le doigt sur quelque chose. »

Est-ce que cette loi vous a déjà fait obstacle dans votre travail ? Pensez-vous à un manque de cohérence d'un point de vue efficacité en regard des différents objectifs ?

« Je ne dirai pas qu'elle a fait obstacle, je dirai plutôt qu'au départ, il a fallu un peu d'interprétation pour justement voir jusqu'où nous pouvions appliquer notre jugement professionnel pour décider, le cas échéant, de dénoncer ou non. De par ce fait, c'est plutôt ce questionnement - qui je trouve est tout à fait sain car il oblige le réviseur à se poser les bonnes questions (...) À partir du moment où l'on fait appel à ce jugement professionnel, la loi n'est pas un obstacle ; elle incarne au contraire plutôt un outil qui aide à la réalisation de notre travail. (...) Personnellement, je n'ai jamais dû dénoncer à la CTIF. (...) Prenons à nouveau l'exemple du seuil des 3.000€, lorsque nous rencontrons ce type de situations, nous devons documenter. Nous discutons avec notre client lorsque nous avons décidé que ce n'était pas une tentative de fraude. Nous échangeons avec lui, nous remontons jusqu'aux pièces justificatives pour vraiment sécuriser le fait que "oui, c'est vrai qu'il y a eu des transactions supérieures à 3.000€" mais qu'elles sont bien justifiées et qu'il n'y a pas de fraude là-dedans. »

Annexe 15 • Entretien avec Madame Gouin-Antoine

Madame Valérie Gouin-Antoine, Réviseur d'entreprises et Directrice NQRS AML et Anti-Corruption - Deloitte (Luxembourg)

En ce qui concerne le secret professionnel, bien que la législation prévoit une exemption pour ce dernier lorsque le réviseur est amené à réaliser une déclaration à la CTIF, considérez-vous que cette notion, et la notion de relation d'affaires sont compatibles avec l'objectif des dispositions en la matière ?

« Nous, cela ne nous pose pas de soucis par rapport au secret professionnel. Si jamais nous avons le moindre doute, ou si nous avons besoin de faire une déclaration de suspicion, on le fait sans problème. Cela ne nous a jamais bloqué et cela ne nous bloquera pas. »

Pouvez-vous me partager votre avis sur l'efficience du registre *Ultimate Beneficial Owner*, un des principaux apports de la quatrième directive de l'UE ? Quelle efficacité ce système promet-il face aux structures opaques amenant un risque de perte de traçabilité ? Quid de la problématique de la mise à jour de ses données ? Quid du *General Data Protection Regulation* ?

« C'est exactement cela... L'idée du registre est très bien, elle pourrait nous servir sauf que par rapport à la mise à jour des données et par rapport à son utilisation, finalement, tout cela s'avère restreint pour nous et cela ne va pas améliorer notre quotidien. On va quand même devoir demander l'information et faire la vérification auprès de nos clients. Donc finalement, quelque chose qui pourrait être très bien pour nous et être une source d'informations, ne va servir qu'à corroborer une information, c'est tout. On ne pourra pas aller plus loin. »

“Ne pas aller plus loin”, parce que vous n’êtes pas en droit de réaliser votre *due diligence* uniquement sur la consultation de ce registre ?

« Exactement. La vérification de l'identité est quand même obligatoire. Effectivement, se pose la question de l'update de ce registre. Est-ce que les informations sont-elles bien à jour ? Cela permet juste d'avoir un contrôle en fait finalement. Et cela, on ne l'avait pas avant. On ne

pourra aller contrôler dans ce registre que la véracité des informations reçues, mais c'est tout. On ne pourra pas s'en servir comme source primaire. »

Le rôle premier du réviseur n'est pas de détecter la fraude ni donc, par conséquent, le blanchiment. La loi lui incombe pourtant désormais de nombreuses obligations en la matière. Comment vous positionnez-vous par rapport à cela ?

« Nous avons une norme professionnelle et nous avons la loi qui, clairement, nous met sur le même pied d'égalité que n'importe quelle banque, PSF, avocat, et toute autre institution. Pour nous aider, nous avons une norme professionnelle qui nous impose un certain nombre de choses. Après, les difficultés que nous rencontrons de temps en temps sont les demandes relatives aux banques, telle une vérification de transaction, une vérification de compte bancaire et autres tâches qui ne sont pas nécessairement applicables au réviseur d'entreprises. Et donc, là, il y a parfois un petit décalage. Mais sinon, nous suivons cette norme professionnelle qui vient vraiment en complément de cette loi et nous aide à l'appliquer. Notre institut des réviseurs d'entreprises procède à une vérification régulière de l'application de cette norme auprès des cabinets. »

Les grands cabinets de révision tels que Deloitte sont à même d'appliquer pleinement toutes les obligations prescrites par la LAB mais les plus petits d'entre eux n'ont peut-être pas les moyens humains ni financiers pour se permettre une investigation aussi pointue. Pensez-vous que la taille des cabinets pourrait avoir une incidence sur l'application de la loi anti-blanchiment ?

« Je vais dire oui et non parce que la difficulté de gros cabinets comme nous, c'est l'historique. C'est-à-dire que nous avons un historique d'anciens clients qui ont été soumis aux anciennes lois. Ces clients sont toujours nos clients et il faut les mettre à jour par rapport au minimum requis par la loi. C'est vraiment cela notre difficulté, c'est notre historique et la documentation de notre historique. Il y a 20 ans, on ne demandait pas la même chose et on ne documentait pas la même chose que maintenant. Pour certains clients, on a fait les vérifications AML il y a 20 ans. C'est toute cette base de clients que l'on doit s'assurer de mettre à jour, comparativement à une petite firme qui a moins d'historique ou qui arrive plus à maintenir cet historique-là. Moi je pense qu'elle est là notre difficulté. Effectivement pour les nouveaux clients on met en place

les moyens humains nécessaires pour s'assurer qu'on a bien l'information, ce qui n'est pas toujours facile, comme pour les petits cabinets. Mais effectivement, on a les moyens. Après, on a tout l'aspect vigilance, l'aspect du maintien de la base, savoir si on a bien les cartes d'identité à jour etc. (...) Et le client doit comprendre qu'on lui redemande des informations alors que cela fait 20 ans qu'on le connaît. Cela ne facilite pas toujours la relation client.

Avez-vous déjà rencontré des situations dans lesquelles les clients étaient mécontents de ce style d'investigations ou font-ils preuve de compréhension en général ?

« Cela dépend des industries. Ici à Luxembourg, on a beaucoup de clients dans le milieu financier et donc ils ont les mêmes obligations que nous. Il peut effectivement arriver qu'ils ne soient pas trop compréhensifs mais c'est à nous aussi de leur expliquer que c'est notre obligation et que si nous ne parvenons pas à les identifier, on mettra fin à la relation. Ils n'ont pas trop le choix et... nous non plus. »

Les stratagèmes utilisés par les criminels en col blanc sont tout de même plus alambiqués. Avez-vous souvent été confrontée à ce type de criminalité ? Avez-vous des anecdotes à partager à ce sujet ? Pensez-vous que ce sujet est d'actualité et que ce type de criminalité perdurera et évoluera malgré l'élargissement de la définition des PPE ?

« Je dirai oui, il y a deux choses en fait selon moi. Tout d'abord, avoir élargi la définition PEP's c'est une chose. Mais il y a aussi le fait que jusqu'à récemment, on prenait en compte comme infraction primaire la corruption, argent de la drogue, prostitution, armes etc. mais on ne prenait pas la fraude fiscale. Récemment, depuis 1 an, la fraude fiscale est prise en compte comme infraction primaire de blanchiment d'argent. Auparavant, on considérait que c'était une fraude mais on ne faisait pas de déclaration. Ce qui va augmenter selon moi, ce sont les déclarations dues à ces fraudes fiscales. Pas forcément grâce à la nouvelle définition PEP's. Après, c'est là que réside toute la difficulté. Avant, c'était plus facile de dire quand l'argent venait de la prostitution, c'était « simple ». Désormais, on touche des points pour lesquels le jugement professionnel sera plus important. Encore une fois, l'argent de la prostitution, si vous prouvez sa provenance, voilà, il vient de la prostitution et cela s'arrête là. Ici, nous sommes face à une situation plus sensible et donc c'est plus difficile. Je pense que c'est ce qui se développe le plus, c'est aussi pour cela qu'il y a eu un changement au niveau de la loi AML.

Mais, c'est aussi quelque chose qui est plus difficile à trouver et, de cette manière, cela impactera le réviseur. »

Annexe 16 • Entretien avec Monsieur Dumont

Monsieur Axel Dumont - Réviseur chez Rewise (Liège)

En ce qui concerne le secret professionnel, bien que la législation prévoit une exemption pour ce dernier lorsque le réviseur est amené à réaliser une déclaration à la CTIF, considérez-vous que cette notion, et la notion de relation d'affaires sont compatibles avec l'objectif des dispositions en la matière ?

« Oui je pense que cette notion est tout à fait compatible. (...) Je dirai que la déclaration à la CTIF se fait de manière assez peu détaillée dans un premier temps. On donne le nom du client, le détail des opérations, ... La déclaration ne fait qu'une page. Par la suite, s'il y a plus de détails à fournir, on peut donner des documents qui sont effectivement liés au dossier du client mais pas des documents de nos dossiers de travail par exemple. (...) De toute façon, il faut reconnaître qu'il arrive rarement qu'ils reviennent... Peut-être qu'au niveau des réviseurs, nous avons tendance à dénoncer trop vite parce que l'on nous fait un peu peur avec cela. (...) Les déclarations de réviseurs à la CTIF, il n'y en a pas beaucoup par an... Personnellement, j'en ai déjà fait deux. »

Pouvez-vous me partager votre avis sur l'efficacité du registre *Ultimate Beneficial Owner*, un des principaux apports de la quatrième directive de l'UE ? Quelle efficacité ce système promet-il face aux structures opaques amenant un risque de perte de traçabilité ? Quid de la problématique de la mise à jour de ses données ? Quid du *General Data Protection Regulation* ?

« Pour moi ce répertoire des UBO n'est pas efficace. Tout ce que l'on demande, c'est une pièce d'identité, mais on sait bien que derrière une structure, on peut finalement aller mettre le nom de qui l'on veut... On peut mettre des pantins comme administrateurs qui vont signer un UBO qui, par conséquent, ne sera pas correct. J'ai déjà eu le cas... Il y a vraiment deux types de clients. Soit on est dans une petite structure et dans ce cas, moi je ne demande même pas l'UBO si le registre fait directement le lien avec la personne physique. Par contre, il y a d'autres types de structures, notamment en Afrique ou à Shanghai, pour lesquelles je leur demande de signer le document mais c'est moyennement efficace parce que si l'on voulait être tout à fait complet, il faudrait remonter dans les documents juridiques de chacune des structures. On se base juste

finalement sur la déclaration que fait l'administrateur délégué de la société ici en Belgique. Donc pour moi, cela n'est pas efficace. »

Le rôle premier du réviseur n'est pas de détecter la fraude ni donc, par conséquent, le blanchiment. La loi lui incombe pourtant désormais de nombreuses obligations en la matière. Comment vous positionnez-vous par rapport à cela ?

« Par rapport au blanchiment, cela me paraît normal ce que l'on nous demande en tant que réviseur. Maintenant, la définition du blanchiment intègre la notion d'abus de bien sociaux qui elle va beaucoup trop loin par rapport à notre travail ! (...) Je pense que c'est une bonne chose que cette loi s'applique aux réviseurs, excepté en ce qui concerne les abus de biens sociaux parce que là, ça va un peu loin. Si vous avez un client qui remplit sa citerne à mazout sur le compte de la société et que vous le voyez dans l'exercice de votre travail, vous devez normalement le dénoncer. S'il habite un appartement qui appartient à la société pour lequel il ne paie pas de loyer, c'est un abus de biens sociaux, vous devez le dénoncer... Or, pour moi, cela n'a pas trop de sens de prendre la loi au pied de la lettre. Par contre, en ce qui concerne les opérations de grand banditisme fiscal et les mouvements cash, je trouve cela normal bien évidemment. »

Les stratagèmes utilisés par les criminels en col blanc sont tout de même plus alambiqués. Avez-vous souvent été confronté à ce type de criminalité ? Avez-vous des anecdotes à partager à ce sujet ?

« Oui effectivement, j'ai déjà rencontré ce genre de situations, des détournements organisés par la direction. Quand on parle de criminalité, entendons-nous, il s'agit d'une fraude fiscale. »

Pensez-vous alors que l'élargissement de la définition des PPE et les autres mesures vont pouvoir canaliser cette criminalité ou au contraire encourager les criminels à réaliser des montages encore plus alambiqués de sorte à contourner le dispositif ?

« Pour moi, cela va les freiner. »

Les grands cabinets de révision sont à même d'appliquer pleinement toutes les obligations prescrites par la loi LAB mais les plus petits d'entre eux n'ont peut-être pas les moyens humains ni financiers pour se permettre une investigation aussi pointue. Pensez-vous que la taille des cabinets pourrait avoir une incidence sur l'application de la loi anti-blanchiment ?

« En tant que petits cabinets, nous avons aussi accès à des bases de données. Je pense que les grands cabinets ne vont pas non plus mener une enquête et que c'est plutôt l'image que cela donne. Je pense que c'est plutôt au niveau de la forme qu'au niveau du fond qu'ils vont peut-être un peu plus loin. Nous sommes aussi habilités à consulter des bases de données comme World-Check. Je ne suis donc pas certain qu'il y ait vraiment une différence au niveau du fond. (...) Dans des petits cabinets, nous restons plutôt sur une clientèle de PME en Belgique. Quand nous nous éloignons un peu de ce type de clientèle, nous nous méfions encore plus évidemment. Mais par définition, nous avons des clients qui sont beaucoup plus locaux donc on identifie très rapidement les opérations et les bénéficiaires effectifs. (...) Clairement, un petit cabinet aura tendance à auditer de plus petites structures ; c'est un fait, il s'agit d'une clientèle plus locale. »

Annexe 17 • Entretien avec Madame Duchesne

Madame Cathy Duchesne, Réviseur d'entreprises et expert-comptable (Grâce-Hollogne)

Pouvez-vous décrire l'impact engendré par l'application de la loi anti-blanchiment dans l'exercice de votre profession ? Avez-vous déjà rencontré certaines difficultés dans l'application de la loi ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

« La loi anti-blanchiment a engendré des obligations supplémentaires pour les professionnels du chiffre : identification des clients, des missions, des bénéficiaires effectifs, évaluation du risque... Ils ont également dû mettre en place un manuel de procédures, suivre des formations et former/éduquer leur personnel. Cela a eu un impact sur l'organisation des cabinets. La plupart se sont équipés d'outils afin de s'assurer de respecter les obligations et cela a engendré un coût non négligeable. (...) Lorsque les bénéficiaires effectifs sont des purs investisseurs qui se situent à l'étranger, il est parfois difficile de les identifier. »

Quelles sont les opérations qui exposent les réviseurs à un risque élevé de blanchiment de capitaux ?

« Les mouvements en cash - plutôt rares - ou les transferts de compte. Dans certains secteurs, il faut être attentif à la réalité des factures, à l'existence de prestations réelles. »

Avez-vous déjà été confronté à de telles situations ?

« Non »

Certains secteurs d'activité sont-ils plus enclins à blanchir des capitaux ?

« Oui d'après le règlement édité par les instituts, notamment les secteurs où les paiements en liquide sont habituels. »

Pensez-vous qu'un amendement à la loi visant un contrôle plus strict de ces secteurs d'activité serait efficient ?

« Certains secteurs font déjà l'objet de contrôle (antiquaires, vendeurs de voitures d'occasion, ...) »

Quels sont les nouveaux types de comportements en termes de blanchiment de capitaux (stratégies, nouvelles technologies, mutations géographiques, ...) auxquels les réviseurs ont été confrontés au cours de ces dernières années ?

« Personnellement, au cours de ma carrière, je n'ai pas constaté de comportement particulier. Les clients ont généralement compris cette obligation supplémentaire qui nous incombait. »

Comment évaluez-vous donc l'efficacité des mesures proposées actuellement par la loi ? Souhaiteriez-vous y voir apporter des modifications ? Dans l'affirmative, quelles recommandations suggèreriez-vous ?

« Comme on m'avait dit à l'époque : « le professionnel du chiffre a les clients qu'ils méritent. » Je pense que les personnes qui blanchissent de l'argent ou financent les terroristes choisissent leur « comptable », qui généralement n'est pas agréé par les instituts et donc non soumis à ces obligations. En outre, tout contrôle peut être détourné... »

En tant que réviseur, vous sentez-vous suffisamment formé et estimez-vous disposer des outils nécessaires pour lutter contre le blanchiment de capitaux ?

« L'IRE propose régulièrement des formations sur le sujet. Compte tenu du type de clients avec lequel j'accepte de travailler, je pense être bien équipée. »

Que pensez-vous de la notion de secret professionnel ? Quels sont, selon vous, les impacts des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment sur celui-ci ? Considérez-vous que cette notion est compatible avec les objectifs des dispositions en la matière ?

« Le secret professionnel est une règle de base de la profession et est incontournable. Avec l'arrivée prochaine du GDPR, cela est encore plus vrai. Le fait, de devoir déclarer à la CTIF les opérations atypiques, vient évidemment à l'encontre de ce principe. Toutefois, il n'y a pas que cette exception à la levée du secret professionnel [vis-à-vis de l'IEC, de confrères (transfert

de dossiers), des tribunaux, ...]. Le jugement du professionnel est très important dans cette décision. (...) Dans la mesure où les informations communiquées n'arrivent pas sur la place « publique », je n'y vois pas d'inconvénient. (...) Je n'ai jamais été confrontée à des opérations atypiques. Si c'était le cas, je m'assurerais que l'opération peut effectivement être susceptible de blanchiment d'argent avant de la communiquer. »

Annexe 18 • Lettre d'affirmation – Modèle (PwC)

To the auditor

24 April 2018

Dear Sirs,

This representation letter is provided in the context of your audit of the annual accounts of **XXX NV/SA** as of and for the year ended December 31, 2017 for the purpose of expressing an opinion as to whether the annual accounts give a true and fair view of the company's net worth and financial position as of December 31, 2017 and of its results for the year then ended, in accordance with the financial reporting framework applicable in Belgium.

We confirm the following, to the best of our knowledge and belief:

1. We have fulfilled our responsibilities, attributed to us by virtue of the law and as set out in the terms of the audit engagement letter, for the preparation and fair presentation of the annual accounts in accordance with the financial reporting framework applicable in Belgium.
2. We acknowledge our responsibility for the design, implementation and maintenance of internal control relevant to the preparation and fair presentation of annual accounts that are free from material misstatement, whether due to fraud or error, selecting and applying appropriate accounting policies and making accounting estimates that are reasonable in the circumstances.
3. We have provided you with:
 - Access to all information of which we are aware that is relevant to the preparation of the annual accounts such as records, documentation and other matters;
 - Additional information that you have requested from us for the purpose of the audit; and unrestricted access to persons within the entity from whom you determined it necessary to obtain audit evidence.
4. The annual accounts do not contain any material misstatements.
5. We acknowledge our responsibility for the design, implementation and maintenance of internal control to prevent and detect fraud.
6. We confirm that we have disclosed to you the results of our assessment of the risk that the annual accounts may be materially misstated as a result of fraud. Furthermore, we have disclosed that we are not aware of any information in relation to fraud or suspected fraud affecting the entity involving management, employees who have a significant role in internal control or others, where the fraud could have a material effect on the annual accounts.
7. We confirm that we are not aware of any information in relation to allegations of fraud, or suspected fraud, affecting the entity's annual accounts, whether communicated by employees, former employees, analysts, regulators or others.
8. We confirm that we are not aware of any actual or possible cases of non-compliance with laws and regulations, whose effects should be considered when preparing the annual accounts.
9. Significant assumptions used by us in making accounting estimates, including those surrounding measurement at fair value, are reasonable.
10. There have been no events subsequent to the period-end for which the financial reporting framework applicable in Belgium requires adjustment or disclosure.

11. We have provided to you all the accounting records and related documents, the minutes of all the meetings of shareholders and directors and of management and supervisory bodies and all other information relevant to your audit.
12. We have disclosed to you all plans or intentions that may materially affect the carrying value or classification of assets and liabilities. Where applicable, relevant information has been disclosed in the annual accounts in accordance with the financial reporting framework applicable in Belgium.
13. All transactions have been recorded properly and, if necessary, relevant disclosure has been made in the annual accounts. All liabilities, both actual and contingent, have been recorded and, where appropriate, disclosed in accordance with the financial reporting framework applicable in Belgium. More specifically, we confirm that we have informed you of all known actual or possible litigation and claims whose effects should be considered when preparing the financial statements, material financial commitments (e.g., those related to the use of financial instruments) and all commitments not taken up in the balance sheet, and that such items have been disclosed properly in accordance with the said framework.
14. The company has satisfactory title to all assets included in the annual accounts and securities on those assets have been disclosed in accordance with the financial reporting framework applicable in Belgium.
15. The company has complied with all the aspects of contractual agreements, non-compliance with which could have a material effect on the annual accounts. We are not aware of any instances of non-compliance with the rules of the regulatory authorities that could have a material effect on the annual accounts.
16. No events or matters for which the financial reporting framework applicable in Belgium requires restatement of the corresponding figures have been identified.
17. We confirm that the information provided regarding the identification of company's related parties, as defined by the financial reporting framework applicable in Belgium is complete.
18. We confirm that the related-party disclosures in the annual accounts are in accordance with the financial reporting framework applicable in Belgium.
19. **We confirm our understanding of the Law of 18 September 2017 regarding the fight against money-laundering. To the best of our knowledge and belief, we confirm that:**
 - (a) **all transactions occurring during the year have a genuine business purpose and are in line with the entity's social object as set forth in its Articles of Association;**
 - (b) **in the course of the year, there have been no sales of goods or provisions of services which were paid in cash for an amount exceeding the legal threshold of EUR 3.000, regardless of whether the payment has been done in one or more transactions which appear to be linked;**
 - (c) **in the course of the year, there have been no transactions with entities or persons registered in countries categorized as uncooperative by the Financial Action Group (FAG) or the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD)**
 - (d) **in the course of the year, the entity's bank accounts were not used to transfer third-party funds;**
 - (e) **there are no capital investments, increases in capital or loans provided by entities registered in countries considered by the tax authorities as tax heavens/offshore countries.**
20. We have disclosed to you all information in relation to conflicts of interest, as defined in the Companies' Code (or in related laws and regulations).
21. The management report on the annual accounts contains, both in terms of form and content, the information required by article 96 of the Companies' Code.

22. We confirm that it is our responsibility to present and deposit the social balance sheet as required by article 100, §1, 6° /2 of the Companies' Code.
23. The annual accounts and the management report disclose all matters of which we are aware that are relevant to the Company's ability to continue as a going concern, including all significant conditions and events, mitigating factors and the Company's plans. Further to the capital increase made in 2017, the Company also has the ability and the financial resources to continue as a going concern and management has the break-even position will be achieved by 2018 at the latest.

XXX

Financial Manager

Director of XXX SA/NV

Source :

Monsieur Gaëtan Roy, Réviseur d'entreprises et Directeur - PwC (Bruxelles)

Annexe 19 • Entretien avec Monsieur Rahier

Monsieur Samuel Rahier, Réviseur d'entreprises et associé - LEBOUTTE, MOUHIB & C°
(Liège)

Pouvez-vous décrire l'impact engendré par l'application de la loi anti-blanchiment dans l'exercice de votre profession ? Avez-vous déjà rencontré certaines difficultés dans l'application de la loi ? Dans l'affirmative, quelles sont-elles ?

« Des insertions de mesures de vigilance dans notre manuel de qualité interne au bureau (ISQCI). Ces mesures sont basées sur une approche par les risques. L'application de la loi anti-blanchiment a impacté notre cabinet en ce que les normes ISA nous imposent de documenter notre dossier d'audit. Notre cabinet a toujours été attentif aux situations pouvant conduire à des difficultés en termes de blanchiment. Nous sommes particulièrement vigilants au moment de l'acceptation du client/dossier. (...) J'ai été confronté à des difficultés dans l'application de la loi dans le cadre d'un mandat de commissaire. Il s'agissait de connaître exactement la documentation et les pièces probantes à réunir pour s'assurer qu'une situation particulière ne pose pas de problème. »

Que pensez-vous de la notion de "secret professionnel" et de "relation d'affaires" ? Considérez-vous que ces notions sont compatibles avec les objectifs des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ?

« Ces notions ne m'apparaissent pas incompatibles dès lors qu'il ne peut y avoir de saines relations d'affaires dans des situations de blanchiment. De plus, nous sommes déliés du secret professionnel dans des situations bien précises (communications à la CTIF). »

Pouvez-vous me partager votre avis quant à l'efficacité du registre UBO ? Quid du GDPR (General Data Protection Regulation) ?

« Il me semble prématuré de donner un avis quant à l'efficacité du registre UBO puisque les modalités pratiques ne sont, à ma connaissance, pas encore totalement définies. Concernant le GDPR, j'imagine que les intéressés pourront obtenir, sans frais, facilement et à tous moments, les données les concernant. »

Les grands cabinets de révision sont à même d'appliquer pleinement toutes les obligations mais les plus petits d'entre eux n'ont peut-être pas les moyens humains ni financiers pour se permettre une investigation aussi pointue. Pensez-vous qu'il pourrait y avoir un impact sur l'application de la loi anti-blanchiment en fonction de la taille des cabinets ?

« Je suis d'avis qu'une analyse par les risques suffit pour rencontrer les objectifs de la loi anti-blanchiment. Il n'est nullement question de mener une enquête approfondie en imaginant tous les scénarios les plus fantasques. (...) Il est parfois plus aisé pour un petit cabinet de mieux connaître son client et donc d'appréhender plus aisément les situations à risque. »

Le rôle premier du réviseur n'est pas de détecter la fraude, ni le blanchiment. La loi lui incombe pourtant désormais de nombreuses obligations en la matière. Comment vous positionnez-vous par rapport à cela ?

« Au risque de me répéter, je suis d'avis qu'une approche par les risques suffit et qu'un réviseur d'entreprises a tout intérêt à prendre le temps de connaître son client avant d'entrer en relation d'affaires. »

Les stratagèmes utilisés par les criminels en col blanc sont tout de même plus alambiqués. Avez-vous souvent été confronté à ce type de criminalité ? Avez-vous des anecdotes à me faire partager à ce sujet ?

« Étant particulièrement prudent en la matière, je préfère couper cours à la relation d'affaires dès l'instant où des questions de blanchiment peuvent poser problèmes. Je n'ai donc pas d'anecdote à partager. »

Annexe 20 • Entretien avec Monsieur Clerbaux

Monsieur Aimery Clerbaux, Secrétaire général adjoint du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (Bruxelles)

En ce qui concerne le secret professionnel, bien que la législation prévoit une exemption pour ce dernier lorsque le réviseur est amené à réaliser une déclaration à la CTIF, considérez-vous que cette notion, et la notion de relation d'affaires sont compatibles avec l'objectif des dispositions en la matière ?

« Tout d'abord, je tiens à souligner que mes réponses sont des propos personnels et informels qui n'engagent pas le Collège ni ne reflètent de positions du Collège. »

« À priori, je ne vois pas de difficulté par rapport à cela. C'est un mécanisme assez classique dans la lutte contre le blanchiment puisque différents professionnels qui sont assujettis ont un secret professionnel et disposent de cette exemption dans ce cas-là. La nouvelle loi élargit un tout petit peu cette exemption en disant que l'information peut également être transmise à l'autorité de contrôle mais cela reste très restreint. Pour moi, c'est compatible et je ne vois pas de difficulté particulière à ce niveau-là. »

Pouvez-vous me partager votre avis sur l'efficience du registre *Ultimate Beneficial Owner*, un des principaux apports de la quatrième directive de l'Union européenne ? Quelle efficacité ce système promet-il en cas de structure opaque amenant un risque de perte de traçabilité ? Quid de la problématique de la mise à jour de ses données ? Quid du *General Data Protection Regulation* ?

« Je pense que c'est clairement un plus. C'est en train de se mettre en place en Belgique. Nous attendons l'arrêté royal qui est actuellement en préparation et qui va apporter des précisions sur son fonctionnement et les obligations en la matière. Il y a un service spécial au sein du SPF Finances qui sera en charge de ce registre. Je pense que cela sera un projet positif, c'est un plus dans le processus d'identification et ce qui est très important, c'est que les sociétés elles-mêmes devront désormais identifier les UBO et éventuellement donner cette information au réviseur. (...) Le challenge pour le gestionnaire du registre UBO est la qualité de l'information finalement obtenue et dans quelle mesure cette information sera complète notamment au vu du

nombre très important de sociétés en Belgique. (...) Ce qui est également envisagé, c'est que le réviseur va pouvoir comparer l'identification qu'il a réalisée avec l'information se trouvant dans le registre. Il pourra éventuellement indiquer qu'il y a une différence entre telle et telle source. Ainsi, le réviseur va contribuer à la qualité de l'information du registre. (...) Après, il est probable que le registre ne sera pas toujours à 100% correct et à jour mais c'est tout de même un outil important. »

Pouvez-vous me décrire les contrôles que vous effectuez dans les cabinets ? Globalement, quel est le résultat de ces contrôles ? Pensez-vous que la taille des cabinets pourrait avoir une incidence sur l'application de la loi anti-blanchiment ?

« Le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises est une nouvelle institution qui a été mise en place en 2017. Avant, les contrôles étaient réalisés par l'IRE et la CRME. Il s'agit d'un renforcement de la supervision. Nous sommes notamment - et c'est un point fondamental - totalement indépendant de la profession. L'indépendance fut un des objectifs de la restructuration. Mais ce n'est pas le seul, il y avait toute une série d'objectifs qui étaient visés par cette restructuration. (...) Nous sommes une institution relativement jeune. Le comité du Collège s'est réuni pour la toute première fois en mars 2017. (...) Nous supervisons tous les réviseurs d'entreprises, tous les cabinets, autant les grands que les petits. Nous avons une expérience et un recul d'à peu près un an pour l'instant. Nous avons fait certains contrôles en matière de blanchiment en se fondant globalement sur la méthodologie qui existait auparavant et qui était donc utilisée par l'IRE et la CRME. Cette méthodologie consiste en un guide de contrôle d'à-peu-près 300 questions qui sont passées en revue lorsqu'une inspection est effectuée auprès d'un cabinet. La même méthode est utilisée tant pour les grands que pour les petits cabinets. Parmi ces 300 questions, des questions visent le blanchiment. (...) Il s'agit d'une approche très systématique, à savoir, tous les 3 ans pour les réviseurs d'entités publiques et tous les 6 ans pour les autres réviseurs. Il y a un roulement, il y a une régularité très mécanique qui était de principe jusqu'à la nouvelle loi. Maintenant, la temporalité minimale des 3 et 6 ans est maintenue mais est appliquée sur base du risque. Autrement dit, nous pouvons réaliser un contrôle de qualité "plus fréquemment" mais au minimum tous les 3 ou 6 ans...

(...)

Je pense qu'il y a certainement une distinction à faire entre les grands et petits cabinets au niveau de l'organisation. Par exemple, il y a une exigence de nommer un membre de la direction qui est responsable, au final, de l'application des mesures de prévention. Il y a

également une obligation de désigner un Compliance Officer. Est-ce que ces fonctions doivent, au niveau organisationnel, nécessairement être exercées par deux personnes différentes ? Si la personne exerce seule sa profession, cela ne sera de toute façon pas possible, le réviseur lui-même sera également le responsable final et le Compliance Officer. Mais à partir du moment où ils sont deux ou trois, est-ce qu'il convient d'exiger qu'il s'agisse de deux ou trois personnes différentes ? D'un point de vue organisationnel, il y a certainement des différences à appliquer. (...)

Les mesures de vigilance ne doivent pas, à mon avis, être déterminées par la taille du cabinet mais par le risque de blanchiment que présente chaque client, chaque mandat de commissaire, chaque mission ponctuelle, même si certains facteurs liés à la taille ne seront pas indifférents en termes de risques, tels que par exemple le nombre de clients ou la connaissance du client. Ce sont aussi des éléments qui pourront jouer. (...) Donc, sur l'organisation du cabinet, il y aura certainement un impact mais sur les mesures de vigilance, cela sera plutôt lié au risque du client... »

Le rapport de 2015 du GAFI avait avancé “que dans un cas isolé toujours en cours, l'autorité de contrôle des réviseurs d'entreprises n'a pas retiré la qualité professionnelle à une personne qui avait été condamnée en appel pour faux et usage de faux en écritures, faux et usage de faux fiscal, escroquerie et fraude fiscale, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles”. Est-ce que l'IRE destitue automatiquement un individu de sa qualité de réviseur si ce dernier commet ce genre d'infractions ? Existe-t-il des sanctions systématiques ?

« Sans me prononcer sur ce cas car il ne relève pas de notre responsabilité, il existe actuellement plusieurs possibilités si cette situation se présente. Tout d'abord, le Collège peut ouvrir une enquête si nous avons des indications qu'il y a des éléments qui laisseraient penser que nous pouvons appliquer des mesures ou amendes administratives. Dans le cadre de nos contrôles ou dans le cadre d'une information qui nous provient d'un tiers, si nous avons une indication qu'il existe des éléments qui seraient constitutifs d'un faux ou d'une autre infraction (exemple : manquement à des normes techniques, manquement aux normes ISA etc.), une instruction peut être ouverte par le Secrétaire général du Collège. Nous instruisons, nous essayons de réunir des éléments, par exemple en rencontrant le réviseur concerné. Le secrétaire général se devra alors de présenter un rapport à notre comité qui pourra classer sans suite le dossier s'il considère que le dossier n'est pas suffisamment étayé. Au contraire, il pourra

également transmettre le dossier - le rapport d'instruction - à la commission des sanctions de la FSMA qui est l'organe en charge de l'imposition des mesures et des amendes administratives. Le Collège n'impose pas les mesures et amendes administratives lui-même. Il s'agit d'une procédure solide.

Dans le cas où il y n'a pas d'éléments liés à une potentielle infraction pénale (...), il existe tout de même tout un arsenal de mesures possibles dont, le retrait de la qualité de réviseur (radiation) ou des amendes administratives, suspension provisoire, déclaration publique etc. Il n'y aura pas automatiquement une radiation pour tout manquement aux normes ISA etc. S'il y a un manquement plus grave, on peut estimer que la Commission des sanctions va certainement prendre des mesures plus sévères mais ils ne sont pas obligés d'appliquer des sanctions prédéfinies. Il existe des critères, cela relève plus d'une évaluation "au cas par cas" dans le cadre d'une application proportionnée.

Dans le cas où il y a des éléments liés à une potentielle infraction pénale, le dossier est également transmis au Procureur du Roi. Dans certains cas, il y aura tant une infraction pénale qu'une infraction à des obligations non pénales, notamment les normes ISAs. C'est sur ce manquement non pénal que nous pourrions nous concentrer. En parallèle, le Procureur et les autorités judiciaires peuvent instruire l'infraction pénale et arriver à des sanctions. Dans ces cas-là, il faut tenir compte d'un élément supplémentaire : le principe non bis in idem. (...) Encore faut-il définir si la radiation a un caractère répressif ou pas. Cela est au cœur de nombreux débats. (...) Par rapport à la remarque du GAFI, dire qu'il y aura d'office une radiation dans ces cas-là, nous ne pouvons pas l'affirmer à 100% mais l'on peut s'attendre tout de même à des mesures ou sanctions lourdes que ce soit par le juge pénal ou la Commission des sanctions. (...) Le cadre a été renforcé »

Le rôle premier du réviseur n'est pas de détecter la fraude ni donc par conséquent le blanchiment bien que la norme ISA 240 - notamment - l'accompagne dans ce genre de situations. La loi lui incombe pourtant désormais de nombreuses obligations en la matière. Comment pensez-vous qu'ils se positionnent par rapport à cela ?

« Ce sont des obligations légales qui leur sont imposées donc je pense que pour l'énorme majorité, il leur tient à cœur d'appliquer ces obligations. Nous sommes chargés de vérifier leurs obligations de prévention, c'est notre focus. La liste des personnes assujetties aux

obligations de prévention est quand même assez large. Je pense que c'est normal que les réviseurs y contribuent et je pense qu'ils s'efforcent de le faire du mieux qu'ils le peuvent tout en sachant qu'ils ont beaucoup d'autres normes et obligations légales à respecter. Cela fait partie de leur métier et donc ils sont consciencieux par rapport à cela. (...) Nous sommes aussi dans un contexte politique où ce genre de matière prend de l'importance. (...) Je pense que cela est aussi positif pour la réputation de la profession puisque l'intégrité du réviseur est une des bases du métier. Elle justifie sa confiance et le rôle du réviseur est de renforcer la confiance des parties prenantes. Je pense donc que cela s'avère positif dans l'ensemble pour la profession et la société. Cela demande certainement du travail. Il en va de même pour les autres obligations légales qui s'imposent à eux. »

Pensez-vous à certaines incohérences en regard de la loi ou à des difficultés particulières qui ne permettraient peut-être pas à la profession de réviseur de mener à bien ses obligations ?

« Une chose qui est importante pour l'efficacité de l'application de la loi, c'est l'approche sur la base des risques qui permet de moduler en fonction du risque. L'importance historique et quantitative des professions financières dans la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme a parfois marqué de son empreinte les recommandations du GAFI et les dispositions de la loi. Il y a, à côté, quelques spécificités prévues à l'égard des professions non financières qui sont reconnues dans une recommandation ou l'autre du GAFI. Cela montre que pour les professions non-financières, il y a quelques adaptations qui sont faites. Pour moi, il faut bien comprendre comment les choses ont été rédigées, d'où elles proviennent, et que cela doit être adapté au risque réel et à la profession. Cette adaptation doit permettre de rendre le mécanisme de prévention efficace. »

Avez-vous déjà été confronté à la criminalité en col blanc ? Avez-vous des anecdotes à partager à ce sujet ?

« Notre focus au cours de nos contrôles, c'est de vérifier que les réviseurs respectent leurs obligations de prévention. Si, au cours de l'un de nos contrôles, nous constatons qu'il y a des indications de blanchiment, nous devons faire une déclaration à la CTIF mais cela ne s'est pas encore produit depuis 2017 (...) Il me semble que le cadre légal ne nous empêche plus de prendre connaissance des DOS. Les typologies relèvent davantage de la CTIF. Cette dernière

va pouvoir disposer des bonnes indications. Nous, nous nous forgeons une vision, y compris via les analyses de risques européennes et nationales et notre propre analyse mais nous n'avons pas connaissance de toutes les DOS réalisées. Un dialogue avec la CTIF sur les typologies est certainement utile. »

Annexe 21 • Entretien avec Monsieur Antonelli

Monsieur Cédric Antonelli, *Certified Fraud Examiner*, Réviseur d'entreprises et *Partner* - BDO (Liège)

**Que pensez-vous des notions de “secret professionnel” et “relation d'affaires” ?
Considérez-vous que ces notions sont compatibles avec les objectifs des dispositions en
matière de lutte anti-blanchiment ?**

« Oui. Oui, cela me semble compatible. De toute manière, ces deux règles, ces deux types de notions existent et donc il faut en tenir compte. Il y a différentes nuances à considérer. Cependant les deux dispositions « aspect confidentialité » et « aspect loi anti-blanchiment » doivent être combinées. Cela me semble donc jouable et logique de les envisager de la sorte. »

Pouvez-vous me partager votre avis sur l'efficacité du registre *Ultimate Beneficial Owner*, un des principaux apports de la quatrième directive de l'Union européenne ? Quelle efficacité ce système promet-il en cas de structure opaque amenant un risque de perte de traçabilité ? Quid de la problématique de la mise à jour de ses données ? Quid du *General Data Protection Regulation* ?

« Ces dispositions sont utiles et nous les mettons en œuvre depuis un certain nombre d'années. Le fait de relever et d'identifier les bénéficiaires ultimes en termes de détention d'actions et de détention de sociétés, je trouve que cela est utile. En termes de vie privée, à nouveau, ici, ce sont des dispositions qui se croisent. Si la vie privée veut dire qu'on ne peut plus savoir qui est détenteur de participations dans les entreprises, je trouve que cela va créer des problèmes. Deuxièmement, toutes les boîtes d'audit vont évidemment se conformer au GDPR et donc quelque part, nous sommes nous-mêmes menés à cet exercice. S'assurer que les données qui sont en notre possession sont conservées pour la durée nécessaire, qu'elles ne peuvent évidemment pas être partagées et ainsi de suite. Là, de nouveau, je trouve que l'utilité d'avoir identifié les bénéficiaires ultimes versus l'utilité du GDPR peuvent être combinées sans problème. (...) En ce qui concerne la mise à jour, de manière interne, toutes les données sont mises à jour et entretenues dans nos dossiers d'audit. (...) Quant à la mise à jour externe, je n'ai pas d'avis particulier, si cela doit se faire, on s'y conformera et je ne vois pas en quoi cela pourrait poser problème. »

En ce qui concerne les structures type « fonds d'investissement », dans lesquelles les actionnaires peuvent changer d'une minute à l'autre, avoir le registre à jour, presque en temps réel, pourrait amener à diverses difficultés ne pensez-vous pas ?

« Il faudrait peut-être des règles spécifiques pour ce type d'entreprises comme par exemple les sociétés cotées. Il y a déjà des déclarations à faire quand un certain pourcentage est dépassé dans ce type de sociétés. On pourrait penser à un système équivalent pour des sociétés qui ne sont pas cotées mais qui sont liées à des fonds d'investissement. (...) Je ne suis pas spécialisé dans ce domaine ; je n'ai pas spécialement des fonds d'investissement dans mes clients mais oui, en effet, cela pourrait poser problème d'où la nécessité, à mon avis, de fixer des règles particulières par rapport aux différents types de sociétés. »

Le rôle premier du réviseur n'est pas de détecter la fraude ni donc, par conséquent, le blanchiment. La loi lui incombe pourtant désormais de nombreuses obligations en la matière. Comment vous positionnez-vous par rapport à cela ?

« On se positionne en s'adaptant. On s'adapte par rapport à ce qui nous est demandé. Le registre UBO et autres sont des obligations nationales et internationales. Identifier les bénéficiaires économiques ultimes dans chacun des dossiers, dans n'importe quel département, c'est-à-dire lorsque l'on exerce n'importe quel service, nous devons le faire. Nous devons aussi, en termes de transactions, pouvoir identifier. Par exemple lorsqu'un don (j'ai déjà eu le cas) est fait par une entité à une ASBL ou une autre entité, il faut pouvoir identifier les acteurs de cette transaction. Dans le cas précis que j'ai vécu, on ne pouvait pas les identifier car il y avait des trusts qui étaient impliqués et je n'arrivais pas à remonter jusqu'à l'identification du bénéficiaire ultime. Nous avons donc fait, comme la loi nous l'impose, une déclaration à la CTIF. Ce n'était pas spécialement frauduleux, mais nous nous sommes dits que la loi nous obligeait à faire une déclaration puisque nous n'étions pas en mesure d'identifier le bénéficiaire effectif. (...) On essaie de se conformer à toutes ces règles, on y est attentif. De toute façon, il s'agit ici de règles anti-blanchiment, mais à côté de cela, d'autres règles changent chaque jour au niveau de l'audit et on s'y adapte aussi. »

Les grands cabinets de révision sont à même d'appliquer pleinement toutes les obligations mais les plus petits d'entre eux n'ont peut-être pas les moyens humains ni financiers pour

se permettre une investigation aussi pointue. Pensez-vous que la taille des cabinets pourrait avoir une incidence sur l'application de la loi anti-blanchiment ?

« À ce stade-ci je ne perçois pas vraiment de différence ou un impact en termes humains ni une implication énorme de la part du réviseur due à ces règles. Je ne vois pas pourquoi les petits cabinets ne pourraient pas s'y conformer. Il faut simplement faire rentrer cela dans une procédure de travail et une fois que celle-ci est mise en place, ma foi, le client est habitué, il sait de quoi on parle puisqu'il connaît les dispositions. Il sait bien qu'il doit s'y conformer. Oui, le réviseur demandera, en regard de sa checklist, tel ou tel document (...) Peut-être que la première année, il devra expliquer cela au client qui n'est pas au courant mais après, cela va rouler. Lorsque maintenant on demande une copie de la carte d'identité des administrateurs et des actionnaires des sociétés pour lesquelles nous sommes commissaire, les clients ne sont plus étonnés et cela prend exactement 10 secondes. Donc vraiment, je ne pense pas qu'il y ait un impact. »

Les stratagèmes utilisés par les criminels en col blanc sont tout de même plus alambiqués. Avez-vous souvent été confronté à ce type de criminalité ? Avez-vous des anecdotes à partager à ce sujet ?

« Je suis moi-même Certified Fraud Examiner. La moitié de mon activité consiste en fait à des audits de fraude, donc oui, je suis souvent confronté à ce type de situations bien que les audits de fraude ne sont pas spécialement liés à du blanchiment. Ils sont aussi liés à des mécanismes mis en place ou des détournements de fonds ou des manipulations d'états financiers. Mais je voudrais dire que c'est un hot topic, il existe des cas et ce, régulièrement. (...) Les règles qui sont actuellement mises en place et la casquette de commissaire ne sont pas compatibles avec ce type de mission. Oui, le commissaire doit respecter les règles et il y a des ISA, des normes qui sont mises en place pour prendre en compte la fraude mais les audits que je mène moi-même sont beaucoup plus poussés et sont destinés à détecter la fraude. Il y a une approche particulière, des outils particuliers, des techniques particulières, des choses que le commissaire (parallèlement à cette fonction de Certified Fraud Examiner, je suis moi-même commissaire) ne doit pas lui-même entreprendre. Il ne doit pas réaliser ce type d'analyses parce que ce n'est pas à lui à détecter la fraude... Mais d'un autre côté, aujourd'hui, l'évolution des outils informatiques tels que le data analytics, les analyses de Big Data etc. pourraient forcer le commissaire à prendre en compte certaines déficiences, du fait, notamment, d'avoir beaucoup

plus de données. Le réviseur pourrait être confronté à une extension d'analyses alors qu'aujourd'hui, il est quelque part limité par les moyens dont il dispose et par les dispositions qui sont prises en ce qui le concerne. Je parle ici de l'ISA 240 relatif à la fraude. »

Annexe 22 • Entretien avec Monsieur Roy

Monsieur Gaëtan Roy, Réviseur d'entreprises et Directeur - PwC (Bruxelles) et Inspecteur FSMA

**Que pensez-vous des notions de “secret professionnel” et “relation d'affaires” ?
Considérez-vous que ces notions sont compatibles avec les objectifs des dispositions en
matière de lutte anti-blanchiment ?**

« Dans les normes de révision, le secret professionnel a des exemptions, et parmi elles figure la dénonciation à la CTIF. Le commissaire n'est pas non plus soumis au secret professionnel s'il y a une procédure judiciaire en cours et qu'il est amené à dévoiler une partie de son dossier ou si le client l'autorise à parler. La dénonciation à la CTIF n'est donc pas contraire à l'application du secret professionnel étant donné que la loi prévoit une exemption. »

Mais c'est tout de même le client qui choisit son réviseur donc c'est un peu ici qu'émane le côté délicat de la question, notamment pour la relation “d'après” avec le client, surtout qu'on ne peut l'avertir de la réalisation de cette dénonciation et que le réviseur se doit de continuer sa mission. C'est délicat pour la poursuite de la relation surtout si ce soupçon n'était pas fondé...

« Tout part du soupçon. Quelles sont les pièces que le réviseur a utilisées ou dont il dispose dans son dossier pour avoir ce soupçon ? Un soupçon, ce n'est pas : “tiens j'ai entendu dans le couloir qu'il y a eu des paiements au-dessus de 3.000€”, non ! Un soupçon, c'est, par exemple, recevoir des listings de paiements dans lesquels on identifie qu'un client beta a payé 5.000€ cash pour obtenir une pièce détachée. C'est factuel, on voit cela sur le journal de caisse. Je ne pense pas que le soupçon soit la problématique dans la relation d'affaires. La problématique, c'est qu'un réviseur est quelqu'un de confiance et s'il identifie une transaction sujette au blanchiment d'argent, il peut dire à son client : “tiens, j'ai vu dans le listing des paiements que certains étaient supérieurs à 5.000€, ils sont donc soumis à la loi anti-blanchiment. » (...) Je pense qu'il faut le dire au client, il faut lui rappeler les règles en lui exposant les limites définies par la nouvelle loi. (...) Nous avons l'obligation de nous taire par rapport à la dénonciation que l'on fait en parallèle mais le minimum c'est de lui faire la remarque. (...) Maintenant, je suis tout à fait d'accord qu'en cas de dénonciation et d'enquête,

si le client fait le rapprochement, il est certain que la relation ne va pas perdurer. Le réviseur suivant qui sera choisi pour reprendre le mandat va contacter le réviseur précédent en lui demandant s'il y a des éléments pour lesquels il devrait refuser d'être nommé commissaire et le réviseur précédent lui fera part de ses soupçons. (...) D'un point de vue clientèle, cette dénonciation ne va pas dans le sens de la relation commerciale. Cette dernière s'arrête quand les choses ne sont pas faites correctement par le client. En tant que réviseur, je ne souhaiterais pas être impliqué dans des affaires d'anti-blanchiment ni que mon nom apparaisse dans la presse. »

Pouvez-vous me partager votre avis sur l'efficience du registre *Ultimate Beneficial Owner*, un des principaux apports de la quatrième directive de l'Union européenne ? Quelle efficacité ce système promet-il en cas de structure opaque amenant un risque de perte de traçabilité ? Quid de la problématique de la mise à jour de ses données ? Quid du *General Data Protection Regulation* ?

« Concernant l'UBO, le premier point que je voudrais mentionner, c'est que PwC identifie déjà les UBO sur l'ensemble de ses clients, c'est-à-dire, pas uniquement pour des mandats de réviseur d'entreprises mais pour toutes transactions, que ce soit pour les services fiscaux, advisory, etc. Il y a deux ans, nous faisons chacun cela de notre côté. Maintenant, nous avons déployé une base commune qui fait que l'ensemble de nos lignes de services a accès à l'ensemble des informations AML de l'ensemble de nos clients. Et dans les documents AML, se trouve la structure de détention. Dans les questions de l'UBO, on répond à la question : "Est-ce qu'il y a des personnes physiques qui détiennent plus de 25% de la structure ultime de détention ?". Donc, pour l'entière de nos clients, nous possédons déjà en interne la structure de l'UBO avec sa détention. (...) Je prends un exemple : j'audite la société X qui est détenue par une société irlandaise qui est elle-même détenue par une société américaine. Alors, je pose la question à mes collègues américains : « Possédez-vous la structure de détention de la société que vous auditez ? », « Avez-vous identifié les UBO ? », « Avez-vous une ventilation de l'actionnariat de l'entité mère aux États-Unis prouvant qu'il n'y a pas une personne physique qui détient plus de 25% ? » (...) La loi demande que ce registre soit officiel et public et c'est cela qui pour nous fera la différence. Pour le moment, ces informations sont privées. Nous réalisons cette identification par nos soins, pour s'assurer que l'on traite bien avec des gens de confiance et que l'on comprenne bien les entités pour lesquelles nous prestons des services. Maintenant, ces informations vont être ouvertes à un registre national. (...) Oui, les questions

soulevées quant à la mise à jour des données et sur “le niveau privé correct” des informations reprises sont justifiées. Cela sera mis dans les mains d’un organe public qui devra mettre cela à jour avec une méthodologie autre que la nôtre parce que nous, on le fait, non pas de manière annuelle mais quasi de manière biannuelle. On pose la question au groupe : « Est-ce que la confirmation que tu m’as envoyée et la structure de l’organigramme est toujours valable ? » Nous essayons d’avoir tout à jour dans nos dossiers. Pour cela, nous avons des contrôles qualité qui s’assurent que ces informations-là sont bien disponibles et que les mises à jour ont bien été faites. (...) J’ai des équipes internes de PwC qui regardent si j’ai bien demandé mes UBO sur l’ensemble de mes clients. D’un point de vue du métier de PwC, en tous les cas, cela ne va pas changer ce que l’on fait, c’est juste que l’information que l’on va récolter sera, à priori, la même que celle qui sera publiée. »

Le rôle premier du réviseur n'est pas de détecter la fraude ni donc, par conséquent, le blanchiment. La loi lui incombe pourtant désormais de nombreuses obligations en la matière. Comment vous positionnez-vous par rapport à cela ?

« Tout se joue aussi dans l’acceptation du client, de savoir si on va - ou non - traiter avec lui, de savoir quelles sont ses activités, quelle est la structure de son actionnariat etc. pour arriver à une analyse de risques, on parle de risk based approach. (...) Chez PwC, nous avons un système binaire : élevé ou faible. (...) Par exemple : « j’ai une société qui produit et qui facture ses frais de production au groupe » : c’est un niveau faible. Un niveau faible pourquoi ? Parce que je suis avec des transactions avec parties liées, je facture ma maison mère sur base d’un contrat de prestation de services, je reçois à travers mon cashpool, ce qui fait que mon niveau d’anti-blanchiment sera faible. Par contre, si j’ai une société de retail qui vend des sacs à main ou des bijoux, je vais être plutôt dans l’élevé parce que je vais être une société qui va avoir beaucoup de mouvements cash qui seront payés par des clients pour lesquels, les procédures spécifiques d’AML vont être à un niveau tel que cela devra être considéré dans l’approche d’audit. “Est-ce que j’ai l’identification des clients ? Est-ce que nous avons la carte d’identité pour prouver que j’ai bien identifié la personne à qui je vends mon bijou ?” Nous allons donc réaliser des procédures spécifiques par rapport au risque identifié. »

Pour classer le client ou la mission de risque « faible ou élevé », vous basez-vous sur des critères bien précis mise à part peut-être le type d’industrie, le core business, le secteur géographique etc. ?

« Cela fait partie de la compréhension des activités. « Est-ce que notre système de gestion de risque se base sur des indicateurs ? », la réponse est non. Je ne dois pas évaluer l'ensemble des indicateurs fixés par la loi (ceux prévus en annexe de celle-ci). Nous avons un système par lequel nous sommes informés des indicateurs prévus dans la loi. Chacun est informé, mais notre système d'évaluation du risque ne se fait pas précisément sur ces critères. « Est-ce que ton client a des transactions avec les Balkans ? » « Est-ce qu'il y a beaucoup de transactions cash ? » non, nous n'avons pas de système de ce type. C'est vraiment une évaluation client par client et un jugement professionnel qui s'applique. (...) Un autre outil dont nous disposons, c'est la lettre d'affirmation. En fin de mission, nous utilisons la lettre d'affirmation dans laquelle nous demandons au client de confirmer 5 ou 6 sujets anti-blanchiment : « Est-ce que vous avez des transactions avec des pays offshore ? », « Est-ce que vous avez des transactions au-dessus de 3.000€ ? » Nous demandons au client de nous confirmer cela. Si le client nous dit : « tiens, j'ai bien vu les points mentionnés dans ta lettre d'affirmation mais j'ai des transactions avec Singapour, est-ce que Singapour fait partie de la liste des pays à risque ? Si oui, moi je ne suis pas en mesure de te signer cette lettre d'affirmation, es-tu d'accord que je précise « à l'exception de... » ? De cette façon, le client attire l'attention : « attention j'ai des transactions avec tel ou tel pays » et s'il en a, à nous de comprendre : « Tiens, est-ce quelque chose que nous avons « loupé » ? Ou est-ce que cela reste dans des situations logiques ? » (...) Par exemple, j'ai une société d'investissements privés qui a une participation au Luxembourg, il y a aussi des paiements qui circulent avec la Belgique et Singapour. La question était donc de savoir si Singapour était considéré comme un paradis fiscal pour ces transactions ? Nous avons donc eu des discussions internes avec l'équipe fiscale. Dans le cas que j'évoque ici, nous avons conclu que ce n'était pas le cas. D'un point de vue interne, on ne s'est pas dit qu'il s'agissait d'un risque élevé d'anti-blanchiment. Tout cela reste sporadique, ici l'objectif n'étant pas d'utiliser Singapour comme une plaque tournante, l'objectif est d'avoir une structure de détention avec Singapour, pays dans lequel on paie de l'impôt. On n'est pas là pour éluder l'impôt. (...) Cette lettre d'affirmation est demandée à chaque fin de mission, pour tous les clients. »

Est-ce que cette lettre d'affirmation couvre le cabinet ; est-ce là le but recherché ou est-ce une démarche supplémentaire pour vous assurer que vous n'êtes passés à côté de rien ?

« La lettre d'affirmation n'est pas un document légal, ni contractuel. C'est juste le client qui signe pour les besoins de l'audit une liste d'affirmations (...) Cette lettre couvre divers topics :

“je n’ai pas identifié de cas de non-respect des lois sociales”, “je n’ai pas identifié d’éléments postérieurs à la clôture”, “je confirme que l’ensemble de mes estimations sont fiables”, et l’un des points est l’anti-blanchiment. (...) Cette lettre d’affirmation est nécessaire pour les ISA, c’est un document d’audit qui n’est pas opposable aux tiers. D’un point de vue légal, on ne couvre pas le cabinet. Par contre, ce document d’audit nous confirme que la direction nous a dit la vérité et que le point a bel et bien été abordé. »

Les grands cabinets de révision tels que PwC sont à même d’appliquer pleinement toutes les obligations mais les plus petits d’entre eux n’ont peut-être pas les moyens humains ni financiers pour se permettre une investigation aussi pointue. Pensez-vous qu’il pourrait y avoir un impact sur l’application de la loi anti-blanchiment en fonction de la taille des cabinets ?

*« Selon ma vision, les plus petits cabinets font plus attention à cela. C’est-à-dire qu’ils sont plus confrontés à ces problèmes de petites structures, de transactions un peu “occultes” donc je pense qu’ils sont plus sensibles à cette procédure AML. Par contre nous, en tant que Big4, nous avons face à nous des sociétés qui sont plus corporate, de grosses tailles, avec des systèmes de réglementations internes, des codes de conduite etc. qui font que l’ensemble des clients avec lesquels nous allons traiter porteront un risque plus faible qu’une petite structure. »
(...) C’est sûr que le blanchisseur se tournera plus vite vers une personne physique qu’il connaît, limite vers un ami. (...) Dans mon rôle de réviseur d’entreprises, je fais partie des inspecteurs de la FSMA. PwC a identifié plusieurs réviseurs d’entreprises au sein du cabinet pour participer au contrôle externe, effectué par la FSMA sur l’ensemble des services de révisiorat d’entreprises en Belgique. Mon premier service d’inspection avait lieu dans un petit cabinet localisé dans la région de Mons et j’ai été agréablement surpris par l’ensemble des procédures que le petit cabinet avait mis en place concernant l’identification de ses clients. J’ai été positivement surpris que le cabinet s’assurait que les lettres de mission avaient été signées par un administrateur, que ce dernier avait donné sa carte d’identité, que le cabinet avait mis en place une checklist anti-blanchiment (...) Ce petit cabinet avait bien mis en place les mêmes procédures que nous, c’est-à-dire que nous, nous disposons d’un système web à cet égard et le petit cabinet a exactement la même chose que nous ; il a sa lettre de mission signée avec la carte d’identité des gens qui ont signé et ce, de manière systématique. Cela fait partie de l’IQC (Internal Quality Control). Nous, inspecteurs à la FSMA, contrôlons les procédures de contrôle à mettre en place par l’ensemble des cabinets de révision. Ces petits cabinets ont cela en place,*

ils investissent du temps et ils font attention à ne pas tomber dans une situation où justement ils n'auraient pas correctement identifié les gens avec qui ils traitaient. (...) « Est-ce que le petit cabinet à moins de budget pour investir dans des outils ? » Oui, cela est certain. Mais est-ce que le petit cabinet n'y fait pas attention ? Non, j'ai justement le sentiment contraire qu'ils sont beaucoup plus sensibles à respecter la loi et à identifier correctement les gens avec qui ils traitent. (...) L'outil, chez nous, c'est une plateforme et un sharepoint où l'on met l'ensemble des documents que l'on obtient de notre client. Lorsque nous acceptons un mandat, nous avons une checklist sur un site web que l'on remplit. Un petit cabinet a sa propre checklist papier qui est signée par le réviseur d'entreprises qui va signer les comptes et il a une farde avec la carte d'identité de la personne, avec la structure de détention, il ira sur le company web pour voir qui sont les actionnaires... Il n'utilise pas ses propres outils web parce qu'il n'en a pas besoin mais il a les mêmes informations en format papier. (...) Le petit cabinet n'a pas besoin d'investir dans des outils pour respecter les obligations, cela reste mon avis. Je pense que l'on n'a pas besoin d'un site web ou d'un sharepoint pour récolter les pièces demandées. Si, lorsque nous nous rendons chez le client et que prenons une photo de la carte d'identité et que nous plaçons la photocopie dans le dossier, cela répond aux exigences. La loi dit simplement qu'il y a un ensemble de démarches à effectuer pour être certain d'identifier correctement la personne avec qui l'on traite. (...) L'entité que j'ai auditée chez ce petit cabinet vend du tabac à mâcher et dans la validation du chiffre d'affaires, il a justement été regarder : "Parmi les ventes que l'on fait aux particuliers, est-ce que le particulier a bien donné sa carte d'identité ?" Il a fait un échantillonnage de transactions pour être certains que l'entité avait mis en place l'identification nécessaire des clients qui paient en cash avec qui il traite. Il prête plus attention à cela. Il y a 25 millions de chiffre d'affaires dont 1 million est relatif aux particuliers et 24 millions se réalisent avec des sociétés commerciales en B2B. Il a passé pratiquement plus de temps sur 1 million que sur 24, il met pour moi "limite trop d'efforts" en ce qui concerne l'anti-blanchiment. (...) Les questions d'anti-blanchiment font partie des questionnaires de contrôle de la FSMA envers les petits cabinets. Les guides de contrôle viennent d'être mis à jour en fonction de la nouvelle loi anti-blanchiment, de nouvelles checklists sont envoyées aux inspecteurs qui devront mettre en place de nouveaux contrôles en regard à la nouvelle loi, c'est vraiment un sujet d'actualité à la FSMA. »

Les stratagèmes utilisés par les criminels en col blanc sont tout de même plus alambiqués. Avez-vous souvent été confronté à ce type de criminalité ? Avez-vous des anecdotes à partager à ce sujet ?

« Je n'ai pas beaucoup d'expérience à partager sur le sujet. J'ai 14 ans de boîte chez PwC, sur les 14 ans, en anti-blanchiment, j'ai 3 anecdotes. La première c'est l'histoire des bijoutiers : PwC était réviseur d'une grande et célèbre marque de bijoux qui est, on ne peut le nier, une société de renom, on peut dire qu'il s'agit de gens en col blanc, ce n'est pas « le petit bijoutier du coin ». Dans ce cadre, une des procédures spécifiques qui a été mise en place était liée aux paiements cash, avec un processus d'identification relié. (...) Un autre cas était un groupe belge qui traitait avec des carrières au Congo. Il y avait des problématiques d'octroi de marchés avec l'implication de personnes politiques au Congo où les personnes qui étaient à la tête du groupe étaient, à ce moment-là, soupçonnées - ou en tous les cas avaient très mauvaise presse par rapport à l'anti-blanchiment - et PwC n'a donc pas accepté de prendre de mandat avec eux (justement à cause de cette mauvaise presse). (...) Il est clair que dans les stratagèmes connus, morceler des paiements est une pratique qui est remarquée. Cette année-ci, nous avons identifié un client polonais qui était arrivé pour acheter des pièces détachées d'une machinerie d'ingénierie civile - un bulldozer - et avait payé un montant total de 4.000€ en deux paiements pour une seule facture spécifique. Donc, nous avons eu une discussion avec le client : "tiens, concernant le paiement cash de 4.000€ qui est fait en 2 fois et qui dépasse le seuil des 3.000€, vous êtes-vous posés la question de l'anti-blanchiment ? » « Pourquoi ce dernier est-il morcelé ? » Le client nous a dit : « lorsque l'on regarde la facture de 4.000€, celle-ci est relative à 4 pièces différentes ». Donc le fait que le client ait scindé le paiement, ce n'était pas expressément pour éviter le seuil des 3.000€, c'était parce que cela tenait à des pièces différentes. Il a embarqué une première pièce et puis il en a embarqué 3 autres et, il a payé en 2 fois. Parfois, c'est une question de jugement : « Tombe-je dans le cas d'une transaction qui doit être rapportée ou ne pas être rapportée ? Pourquoi ? » Après, il faut investiguer : « est-ce isolé ? » En tant que réviseur, nous devons bien sûr nous poser la question de ne pas aller ameuter la troupe de la CTIF si c'est un paiement juste au-dessus du niveau pour lequel la zone est grise. On déclare si la récurrence est importante et que les montants sont importants. »

Comment est-ce que la FSMA sélectionne les cabinets qu'elle contrôle ?

« Il y a une partie au hasard et une partie de « contrôle rapproché ». C'est-à-dire que les cabinets qui ont montré des déficiences importantes sur certains dossiers d'audit vont être contrôlés plus rapidement (= contrôle rapproché). Pour le reste, c'est un panel au hasard. Il y a également une rotation tous les 3 ans ou tous les 6 ans et les cabinets sont au minimum contrôlés une fois toutes ces X années. »

Annexe 23 • Nature de la mission du commissaire aux comptes en France et au Japon, quelques points de comparaison

	NATURE DE LA MISSION	FRANCE	JAPON	REMARQUES SUR D'AUTRES PAYS
Similitudes	Rapport d'audit	publié à chaque exercice, annexé aux comptes, largement diffusé		idem dans la plupart des pays
		fortement codifié dans sa forme		idem dans la plupart des pays
		adjonction possible de paragraphes d'explications ou d'observations		idem dans la plupart des pays, sauf en RFA
Différences notables	Prévention des difficultés d'entreprise	– alerte interne : depuis 1984, procédure d'alerte (des dirigeants, puis si nécessaire du conseil d'administration, et le cas échéant convocation de l'assemblée générale)	aucune procédure de ce type au Japon	– RFA : rapport aux dirigeants des faits de nature à mettre en péril l'entreprise – Belgique : devoir de surveillance
		– alerte externe : depuis 1995, lors de la seconde et de la troisième phase de la procédure d'alerte, le commissaire aux comptes doit informer le président du tribunal de commerce	aucune procédure de ce type au Japon	Pays-Bas : le commissaire aux comptes doit informer le tribunal, qui diligente une enquête
	Faits délictueux	le commissaire aux comptes doit révéler au parquet les infractions ou faits délictueux susceptibles d'affecter la situation financière de l'entreprise	le commissaire aux comptes doit révéler tout fait délictueux au conseil d'audit interne	

Source :

Bertin, E. &, Jaussaud, J., & Kanie, A. (2002). Audit légal et gouvernance de l'entreprise, une comparaison France/Japon. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 8(3), p. 130.

Annexe 24 • Cas pratique : analyse

Afin d'illustrer tant les éventuelles difficultés qu'un réviseur pourrait rencontrer au cours d'une mission tant les avancées du dispositif préventif en la matière, la présente étude se consacre maintenant à l'analyse d'un cas pratique, plus précisément, à l'analyse d'un avis publié sur l'ICCI¹.

Énoncé du cas

Demeurant perplexe face à une situation rencontrée, un réviseur interroge l'ICCI : quelle obligation a-t-il envers la CTIF et envers son confrère dans la situation suivante : *“Mon cabinet intervient dans le cadre d'une mission contractuelle récurrente d'établissement de comptes auprès d'un cabinet d'avocats. À cette occasion, nous constatons que des fonds (de clients) en cash transitent par ce cabinet sans que cela soit traité par une écriture de caisse. Le cabinet d'avocats a, par ailleurs, dans la lettre d'affirmation confirmé au commissaire en place qu'il n'y a pas de flux d'argent comptant dépassant les seuils, alors que c'est bien le cas”* ?

L'ICCI fournit au réviseur la réponse suivante :

Attitude vis-à-vis de la CTIF

*L'ICCI voudrait d'abord relever que les avocats sont également soumis à la législation (...)
L'ICCI précise que l'obligation de dénonciation à la CTIF prévue par cette législation vise les opérations de blanchiment du client de l'avocat. (...)*

L'ICCI avance ensuite que l'article 26 de la loi du 11 janvier 1993 stipule que « Les personnes visées à l'article 3, 1° à 4° [parmi lesquels les réviseurs d'entreprises] qui, dans l'exercice de leur profession, constatent des faits qu'elles savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sont tenues d'en informer immédiatement par écrit ou par voie électronique la Cellule de traitement des informations financières.» (...)

L'ICCI est d'avis qu'il incombe de juger si, en l'espèce et compte tenu des circonstances dont on a connaissance, l'obligation d'une information à la CTIF trouve à s'appliquer. Ce serait le cas si on constate des faits qu'on sait ou soupçonne être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. À cet égard, l'ICCI renvoie à la réponse du 5 novembre 2004 du Ministre des Finances à une question parlementaire, réponse reprise dans le Vademecum 2009 de l'IRE, Tome 1 : Doctrine, pp. 825-826, selon laquelle la seule constatation de mouvements en liquide supérieurs aux plafonds autorisés ne doit être communiquée à la CTIF que dans la mesure où ces mouvements participent à la constitution d'un soupçon.

¹ ICCI pour Centre d'information du Revisorat d'Entreprises.
ICCI. (2013). Retrouvé et consulté le 11 mai 2018 sur <http://www.icci.be/fr/adviezen/Pages/declaration-ctif-secret-professionnel.aspx>

Attitude vis-à-vis du commissaire du cabinet

L'article 79 de la loi coordonnée du 22 juillet 1953 dispose que l'article 458 du Code pénal s'applique aux réviseurs d'entreprises. Il en résulte donc que l'obligation du secret professionnel du réviseur d'entreprises dépend donc de son statut et non de la fonction qu'il occupe. (...)

Toutefois, l'article. 30, § 3, 3°, b. de la loi du 11 janvier 1993 - désormais remplacé par l'article 56, § 2, 3° (Cf. Annexe 25) - contient implicitement une exception au secret professionnel : lorsqu'un professionnel (...) a fait une déclaration à la CTIF, il a le droit (pas l'obligation) d'en informer les autres « professionnels » qui travaillent en relation avec le même client ou dans le cadre d'une même transaction. Cette exception est bien limitée aux cas où une déclaration à la CTIF a été effectivement faite. Elle ne concerne que la mise au courant d'un autre professionnel qu'une déclaration de soupçon a été faite à la CTIF (exception au principe de l'interdiction du tipping off), et non la communication d'infractions à la loi comptable.

Attitude vis-à-vis du client

L'absence de comptabilisation de mouvements de liquidités constitue à tout le moins un manquement aux obligations comptables du cabinet en cause. Il paraît à l'ICCI dès lors qu'il est du devoir du réviseur d'entreprises de rappeler explicitement au cabinet d'avocats l'obligation d'exhaustivité de la comptabilité.

À la lecture de la réponse proposée par l'ICCI, plusieurs éléments demeurent interpellants et méritent une réflexion plus profonde.

Attitude vis-à-vis de la CTIF

Tentative de blanchiment

Notons que l'Art. 26 de la loi du 11 janvier 1993 est désormais expressément remplacé par l'Art. 47 de la loi du 18 septembre 2017. À cet effet, une novation demande à être soulevée : la tentative de blanchiment a été rendue punissable par l'Art. 47, § 1er qui stipule que : *“Les entités assujetties déclarent à la CTIF, lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner : 1° que des fonds, quel qu'en soit le montant, sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme; 2° que des opérations ou tentatives d'opérations sont liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Cette obligation de déclaration s'applique y compris lorsque le client décide de ne pas exécuter l'opération envisagée (...)”*.

Limitation de l'utilisation des espèces

Tout comme le stipule l'Art. 67 § 2 de l'actuelle loi LAB : *“Indépendamment du montant total, un paiement ou un don ne peut être effectué ou reçu en espèces au-delà de 3 000 euros, ou leur*

équivalent dans une autre devise, dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations qui semblent liées.”. Le § 3 du même article précise que “Lorsque les pièces comptables présentées, y compris les extraits de comptes bancaires, ne permettent pas de déterminer comment ont été effectués ou reçus des paiements ou des dons, ceux-ci sont présumés avoir été effectués ou reçus en espèces. Sauf preuve contraire, tout paiement ou don en espèces est présumé se dérouler sur le territoire belge et, par conséquent, soumis aux dispositions du présent article, lorsqu'au moins une des parties réside en Belgique ou y exerce une activité.”

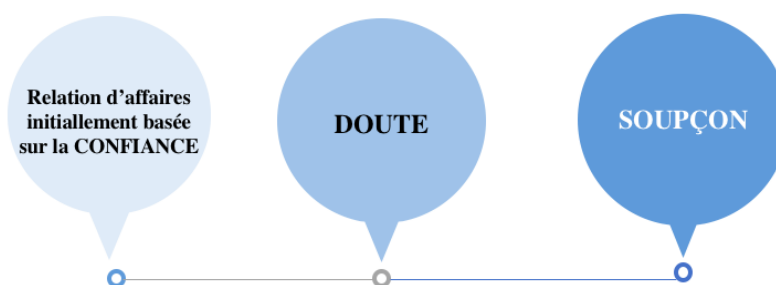
À ce propos, la réponse du Ministre des Finances laisse place à une interrogation majeure : en quoi consiste la notion de soupçon ? La déclaration de soupçon incarne un instrument central dans la lutte contre le blanchiment depuis maintenant de nombreuses années. Effectivement, « *tout part du soupçon.* » (Roy, cf. Annexe 22) Pourtant, la loi ne définit pas le soupçon. L'idéologie du dispositif de lutte anti-blanchiment offre l'émancipation aux multiples professionnels de connaître leurs clients et leur(s) domaine(s) d'activités afin d'apprécier leur situation². “*La compréhension de son client et de son activité fait partie du job du réviseur.*” (Van Callemont, cf. Annexe 13) Le réviseur se doit d'effectuer cette analyse au moyen des divers éléments dont il dispose ou dont il peut - toutes proportions gardées - se voir procurer (recherche du bénéficiaire effectif, objet des opérations en cause, fonctionnement des comptes). Au cours de cette investigation, le principe de non-ingérence est-il garanti ? Ce dernier doit être compris par l'interdiction de s'immiscer dans les affaires de son client, soit en s'informant sur celui-ci au-delà de ce qui est nécessaire, soit en prenant une décision qui relève de la compétence du client. (Cutajar, 2010)

Toutefois, “*si le réviseur relève une problématique de blanchiment d'argent, il réalisera des travaux complémentaires pour prouver cela, car il ne suffit pas de le croire, il faut réellement corroborer. Nous allons réaliser des travaux relatifs à la fraude (...) On va aller beaucoup plus loin dans nos contrôles. Sur cette base-là, dépendamment du résultat obtenu, nous allons communiquer à la cellule.*” (Weerts, cf. Annexe 11) Pour forger son opinion, “*il faut investiguer : « est-ce isolé ? » En tant que réviseur, nous devons bien sûr nous poser la question de ne pas aller ameuter la troupe de la CTIF si c'est un paiement juste au-dessus du niveau pour lequel la zone est grise. On déclare si la récurrence est importante et que les montants sont importants.*” (Roy, cf. Annexe 22) C'est ainsi que le réviseur est niché dans un processus

² Al Qallaf, (2013).

hypothético-déductif ; des renseignements connus et vérifiés, via une démarche hypothétique, il converge vers une résultante : le soupçon³. Ainsi, la transition du doute au soupçon se réalise a posteriori de la mise en œuvre de diligences additionnelles manifestant des incohérences qui, couplées à la présence d'un mobile ou d'un quelconque intérêt débouchent sur un soupçon duquel émane l'obligation de déclaration. *“C'est l'impossibilité d'exclure le soupçon qui fait le soupçon et non l'indice matériel objectif de culpabilité pouvant permettre de converger vers la preuve.”*⁴

Une communication de soupçon découle de l'évolution d'une relation :



« Le jugement du professionnel est très important dans cette décision. » (Duchesne, cf. Annexe 17) « Où est la frontière ? (...) À un moment donné, nous sommes un peu perdus (...) Où est cette limite ? À partir de quand dois-je dénoncer ? » (Van Callemont, cf. Annexe 13) Le soupçon est infailliblement lié au jugement professionnel ce qui constitue une difficulté majeure pour le réviseur dans l'exercice de sa fonction.

Enfin, un autre élément à prendre en considération dans cette analyse réside dans l'acte mensonger du client, ce dernier ayant délibérément réalisé une fausse déclaration dans la lettre d'affirmation. Or, *“ce document d'audit nous confirme que la direction nous a dit la vérité et que le point a bel et bien été adressé.”* (Roy, cf. Annexe 22). Cette attitude confirme au réviseur que son client n'est pas digne de confiance. Même si le client n'a pas menti directement au réviseur, ce mensonge pourrait-il éveiller chez ce dernier un soupçon tel qu'il se trouvera dans l'obligation de le déclarer à la CTIF ?

³ André, (2011).

⁴ Pereira, (2011).

Attitude vis-à-vis du commissaire

D'après la réponse de l'ICCI, nous comprenons donc que le réviseur est seulement en droit de faire appel à la méfiance de son confrère, bien que ce dernier s'acquitte d'un mandat de commissaire, il ne peut lui transmettre quelconque détail additionnel. En effet, dans le cadre de sa *mission contractuelle récurrente d'établissement de comptes*, le réviseur opère en tant que « conseiller » du cabinet d'avocats. Selon ce contexte, le secret professionnel subsiste : « *en dehors de toute relation tripartite où le réviseur d'entreprises fonctionne comme une sorte de cloison de discrétion compétente et objective, il joue ici un rôle plus partial qui, mutatis mutandis, peut être comparé à celui de l'avocat qui conseille.* »⁵

En sus, est conféré au réviseur le droit et non de l'obligation de transmettre cette information au commissaire. Dès lors, le réviseur privilégiera-t-il la relation d'affaires qu'il entretient avec le cabinet d'avocats, cabinet pour lequel, pour rappel, il exerce une mission contractuelle qualifiée de "récurrente" ? À l'inverse, favorisera-t-il une certaine solidarité envers son confrère ?

Attitude vis-à-vis du client

Face au client, « *je ne pense pas que le soupçon soit la problématique dans la relation d'affaires. La problématique, c'est qu'un réviseur est quelqu'un de confiance, je pense qu'il faut le dire au client, il faut lui rappeler les règles en lui exposant les limites définies par la nouvelle loi. (...) Nous avons l'obligation de nous taire par rapport à la dénonciation que l'on fait en parallèle mais le minimum, c'est de lui faire la remarque.* » (Roy, cf. Annexe 22) Mais encore, « *quand nous avons des questionnements, (...) lorsque nous rencontrons ce type de situations, nous devons documenter, nous discutons avec notre client.* » (Gilles, cf. Annexe 14)

En effet, après la confiance, la communication s'ajoute aux bases solides d'une relation saine. De mise pour l'ensemble des missions qu'il pourra opérer au cours de sa carrière, la communication incarnera un allié de taille. Le client est seul détenteur de la vérité, le réviseur se doit alors d'emprunter un discours efficace pour obtenir l'information souhaitée. De surcroît, ce cadre précis de "mission de conseil" ouvre, hypothétiquement, la communication et est propice à l'accessibilité des échanges.

⁵ IRE, (2012).

Annexe 25 • Articles 55 et 56 – Loi du 18 septembre 2017

Art. 55. § 1er. Les entités assujetties, leurs dirigeants, membres du personnels, agents et distributeurs, ainsi que le Bâtonnier dans les cas visés à l'article 52, ne révèlent ni au client concerné ni à des tiers que des informations ou renseignements sont, seront ou ont été transmis à la CTIF conformément aux articles 47, 48, 54 ou 66, § 2, alinéa 3, ou qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l'être.

L'interdiction visée à l'alinéa 1er s'applique également aux communications d'informations ou de renseignements qui y sont visés aux succursales d'entités assujetties établies dans des pays tiers.

§ 2. Lorsqu'une personne physique qui relève de l'une des catégories d'entités assujetties énumérées à l'article 5, § 1er, 23° à 28°, s'efforce de dissuader un client de prendre part à une activité illégale, il n'y a pas divulgation au sens du paragraphe 1er.

Art. 56. § 1er. L'interdiction énoncée à l'article 55 ne concerne pas la divulgation aux autorités de contrôle compétentes en vertu de l'article 85, ni la divulgation à des fins répressives.

§ 2. L'interdiction énoncée à l'article 55 ne s'applique pas à la divulgation d'informations :

1° entre les établissements de crédit et les établissements financiers, visés à l'article 2, paragraphe 1er, 1) et 2), de la Directive 2015/849, établis dans un Etat membre, lorsque ces établissements appartiennent à un même groupe;

2° entre les établissements visés au 1°, leurs succursales et leurs filiales détenues majoritairement situées dans des pays tiers, à condition que ces succursales et filiales respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe conformément à l'article 45 de la Directive 2015/849, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans ladite directive;

3° entre les établissements visés au 1° ou entre ces établissements et des établissements équivalents établis dans des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849, lorsque lesdits établissements interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette opération, qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que l'établissement qui en est le destinataire soit soumis à des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 en matière d'interdiction de divulgation et de protection des données à caractère personnel;

4° entre les personnes visées à l'article 2, paragraphe 1er, 3), a) et b), de la Directive 2015/849 ou entre ces personnes et des personnes exerçant les mêmes professions dans des pays tiers imposant des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 :

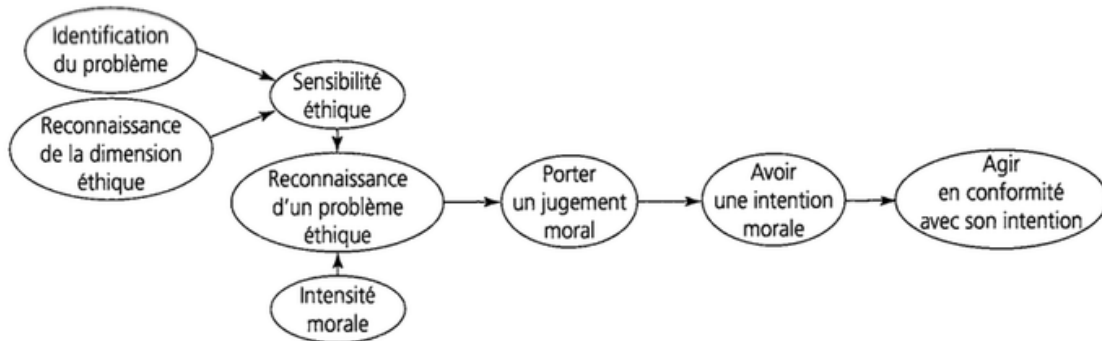
a) qui exercent leurs activités professionnelles, salariées ou non, au sein de la même personne morale ou d'une structure plus large à laquelle la personne appartient et qui partage une propriété, une gestion ou un contrôle du respect des obligations communs; ou

b) lorsqu'elles interviennent en relation avec un même client et dans le cadre d'une même opération, à condition que les informations échangées concernent ce client ou cette opération, qu'elles soient utilisées exclusivement à des fins de prévention du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme et que la personne qui en est le destinataire soit soumis à des obligations équivalentes à celles qui sont prévues dans la Directive 2015/849 en matière d'interdiction de divulgation et de protection des données à caractère personnel.

Annexe 26 • Modèle de reconnaissance d'un problème éthique

Modèle de Vright, Cullinan et Bline, (1998).

Modèle relatif à la reconnaissance d'un problème éthique



Source :

Prat dit Hauret, C. (2003). L'indépendance du commissaire aux comptes : une analyse empirique fondée sur trois composantes psychologiques du comportement. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 9(2), p. 35.

Annexe 27 • Cadre conceptuel de Forsyth

Tableau 1 : Taxinomie des idéologies éthiques (Forsyth, 1980)

		Relativisme	
		Relativisme élevé	Relativisme faible
Idéalisme	Idéalisme élevé	Situationnisme	Absolutisme
		L'individu analyse les spécificités d'une situation donnée dont il pense qu'elle aura des conséquences favorables pour tout le monde. Il rejette les règles morales universelles et adopte une analyse personnelle de chaque situation.	L'individu considère que suivre les règles morales universelles permet d'aboutir au meilleur résultat possible. Il y a des règles morales qui doivent toujours être suivies et qui ont des conséquences favorables pour tout le monde.
	Idéalisme faible	Subjectivisme	Exceptionnisme
		L'individu utilise son propre point de vue moral pour prendre une décision dont il juge qu'elle a de bonnes conséquences pour presque tout le monde. Il tolère que les décisions aient de mauvaises conséquences pour certaines personnes.	Des principes moraux universels doivent guider les jugements mais l'individu n'ignore pas que certaines conséquences négatives sont possibles, ce qui peut justifier des exceptions. Les actions qui induisent de mauvaises conséquences pour certains sont acceptables.

Source :

Prat dit Hauret, C. (2007). Éthique et décisions d'audit. *Comptabilité - Contrôle - Audit*, 13(1), p. 72.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	- 1 -
PREMIÈRE PARTIE - REVUE DE LA LITTÉRATURE	- 5 -
CHAPITRE 1 • Définitions et principes généraux	- 5 -
1.1 Blanchiment	- 5 -
1.1.1 Origine et définition générale	- 5 -
1.1.2 Le processus de blanchiment de capitaux	- 6 -
Le placement	- 6 -
L'empilement	- 6 -
L'intégration	- 7 -
1.1.3 Définition juridique	- 7 -
1.2 Réviseur d'entreprises	- 8 -
1.3 Indépendance	- 9 -
1.3.1 Indépendance du réviseur : les exigences de la fonction	- 9 -
1.3.2 Stabilité du mandat	- 10 -
1.3.3 Honoraires	- 10 -
CHAPITRE 2 • Cadre normatif supranational en termes de lutte contre le blanchiment -	13 -
2.1 Acteurs et organismes internationaux	- 13 -
2.2 Directives européennes	- 14 -
2.3 Principales innovations consenties par la quatrième directive anti-blanchiment (2015/849/UE)	- 15 -
2.3.1 Champ d'application	- 15 -
Les personnes politiquement exposées « P.P.E. »	- 15 -
Un seuil de 10.000 EUR	- 15 -
Les infractions fiscales	- 16 -
2.3.2 Approche fondée sur les risques	- 16 -
2.3.3 Obligations de vigilance	- 17 -
2.3.4 Bénéficiaires effectifs - « <i>UBO</i> »	- 18 -
2.3.5 Sanctions	- 18 -
CHAPITRE 3 • Politique à deux volets du système anti-blanchiment belge	- 21 -
3.1 Le volet préventif	- 21 -
3.1.1 Introduction de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces... -	22 -

3.1.2 Champ d'application	- 23 -
3.1.3 Obligations	- 23 -
3.1.4 La Cellule de Traitement des Informations Financières.....	- 24 -
3.2 Le volet répressif.....	- 25 -
3.2.1 L'Art. 505 du Code pénal	- 25 -
3.2.2 Confiscation.....	- 25 -
3.2.3 Sanctions et peines	- 26 -
CHAPITRE 4 • Implications, pour les réviseurs, de la nouvelle loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces	- 27 -
4.1 Obligation de vigilance	- 27 -
4.2 Organisation interne.....	- 28 -
Anti-Money Laundering Compliance Officer (AMLCO)	- 28 -
Responsable du respect des textes législatifs et réglementaires	- 28 -
Opérations atypiques	- 28 -
Personnes Politiquement Exposées "PPE"	- 29 -
Obligation de conservation des documents	- 29 -
Obligation de formation.....	- 29 -
4.3 Limitation des paiements en espèces.....	- 30 -
4.4 Autorité de contrôle	- 30 -
4.5 Sanctions pénales	- 31 -
CHAPITRE 5 • Nouveaux comportements en termes de blanchiment de capitaux	- 33 -
5.1 Évolution des typologies de blanchiment.....	- 35 -
5.1.1 Sous-traitance des activités de blanchiment	- 35 -
5.1.2 Transport physique de cartes bancaires	- 35 -
5.1.3 Organisation asiatique de banquiers officieux.....	- 35 -
5.1.4 Spécialistes du change de monnaies virtuelles	- 35 -
5.1.5 Sociétés fictives	- 36 -
5.1.6 Transactions commerciales.....	- 36 -
5.1.7 Fraude documentaire	- 37 -
5.2 La réponse de nos professionnels	- 37 -

DEUXIÈME PARTIE - ÉTUDE EMPIRIQUE	- 39 -
CHAPITRE 6 • Réflexions et questionnements soulevés par la revue de la littérature	- 39 -
A. Le secret professionnel	- 39 -
B. Le registre <i>Ultimate Beneficial Owner</i> « <i>UBO</i> »	- 40 -
C. Le rôle du réviseur d'entreprises	- 41 -
D. Les moyens humains et financiers des cabinets de révision	- 42 -
E. La criminalité en col blanc	- 43 -
6.1 Méthodologie	- 44 -
Justification de la méthodologie	- 44 -
Échantillon	- 44 -
6.2 Analyse des interviews	- 45 -
6.2.1 Le secret professionnel	- 45 -
6.2.2 Le registre <i>Ultimate Beneficial Owner</i> « <i>UBO</i> »	- 47 -
6.2.3 Le rôle du réviseur d'entreprises	- 49 -
6.2.4 Les moyens humains et financiers des cabinets de révision	- 50 -
6.2.5 La criminalité en col blanc	- 51 -
CHAPITRE 7 • Rapports et cas pratique : analyse	- 53 -
7.1 Analyse statistique des rapports d'activités de la CTIF	- 53 -
7.2 Hypothèses motivant une faible contribution	- 55 -
7.3 Rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI : analyse	- 56 -
7.3.1 Spécificités internationales de la profession de réviseur d'entreprises	- 57 -
7.3.2 Place du réviseur d'entreprises dans l'évaluation mutuelle du GAFI	- 59 -
7.4 Analyse d'un cas pratique	- 60 -
CHAPITRE 8 • Dimensions éthiques	- 61 -
8.1 La déontologie	- 61 -
8.2 Les parties prenantes	- 62 -
8.3 Taxinomie des idéologies éthiques – cadre conceptuel de Forsyth	- 63 -
8.4 Caractère durable de la question de recherche	- 64 -
8.5 Libertés individuelles	- 65 -
CONCLUSIONS	- 67 -
BIBLIOGRAPHIE	- 71 -

ANNEXES

	I
Annexe 1 • Les étapes du blanchiment de capitaux	II
Annexe 2 • Le mandat de commissaire	III
Annexe 3 • Octroi de la qualité de réviseur d'entreprises	IV
Annexe 4 • Article 505 du Code pénal	VI
Annexe 5 • Basel AML Index 2017	IX
Annexe 6 • Typologie du crédit documentaire	X
Annexe 7 • Le triangle de la fraude	XI
Annexe 8 • Personnes ressources	XII
Annexe 9 • Entretien (traduit de l'anglais) avec Madame Buyse	XIV
Annexe 10 • Entretien avec Monsieur Pouliquen	XVII
Annexe 11 • Entretien avec Monsieur Weerts	XXII
Annexe 12 • Entretien avec Madame Van Eyken	XXVI
Annexe 13 • Entretien avec Madame Van Callemont	XXXII
Annexe 14 • Entretien avec Madame Gilles	XLI
Annexe 15 • Entretien avec Madame Gouin-Antoine	XLVI
Annexe 16 • Entretien avec Monsieur Dumont	L
Annexe 17 • Entretien avec Madame Duchesne	LIII
Annexe 18 • Lettre d'affirmation – Modèle (PwC)	LVI
Annexe 19 • Entretien avec Monsieur Rahier	LIX
Annexe 20 • Entretien avec Monsieur Clerbaux	LXI
Annexe 21 • Entretien avec Monsieur Antonelli	LXVII
Annexe 22 • Entretien avec Monsieur Roy	LXXI
Annexe 23 • Nature de la mission du commissaire aux comptes en France et au Japon, quelques points de comparaison	LXXIX
Annexe 24 • Cas pratique : analyse	LXXX
Énoncé du cas	LXXX
Attitude vis-à-vis de la CTIF	LXXXI
Attitude vis-à-vis du commissaire	LXXXIV
Attitude vis-à-vis du client	LXXXIV
Annexe 25 • Articles 55 et 56 – Loi du 18 septembre 2017	LXXXV
Annexe 26 • Modèle de reconnaissance d'un problème éthique	LXXXVI
Annexe 27 • Cadre conceptuel de Forsyth	LXXXVII

EXECUTIVE SUMMARY

In a world of ever-growing money laundering typologies, the external auditor's mission is to attempt to address the numerous stakeholders' rising needs for a high level of financial security and confidence.

The literature review unveiled a branch of the law which has devoted itself to anti-money laundering spanning the past few years. This research focuses on the implications for the external auditor arising from the transposition of the fourth EU Directive under Belgian law.

Such a study is conducted by means of interviews with the collaboration of field professionals. Empirical study results, a case study and the analysis of GAFI and CTIF activity reports attest to the impact on the external auditor's due diligence measures approach on the one hand, and an organisational change in audit firms on the other.

These findings lead to the following conclusion: in any situation, the external auditor's professional judgement should take precedence over all; it embodies his greatest ally as the grounds for his decisions.

Law of September 18th, 2017 undeniably equips the professional. The latter though needs to have the benefit of hindsight in order to get a better grasp of the legal text preserving the effectiveness of the preventive mechanism.

Keywords: anti-money laundering, Belgium, Directive (EU) 2015/849, external auditor, professional judgement, risk based approach, ultimate beneficial owner